



22.008

## **Rapport sur la politique économique extérieure 2021 comprenant des messages concernant des accords économiques internationaux et rapport sur les mesures tarifaires prises en 2021**

du 26 janvier 2022

---

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Nous fondant sur l'art. 10 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures, nous vous soumettons le présent rapport et ses annexes (ch. 10.1.1 à 10.1.8), et vous proposons d'en prendre acte.

Nous fondant sur l'art. 10, al. 3, de la loi fédérale sur les mesures économiques extérieures, nous vous soumettons simultanément un message et, en vous proposant de l'approuver, un projet d'arrêté fédéral portant approbation de la décision n° 2/2021 du Comité mixte du commerce Suisse–Royaume-Uni (ch. 10.2).

En application de l'art. 10, al. 4, de la loi fédérale sur les mesures économiques extérieures et nous fondant sur les art. 13, al. 1 et 2, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes, 3 de la loi fédérale du 15 décembre 2017 sur l'importation de produits agricoles transformés et 4, al. 2, de la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires, nous vous soumettons le rapport et le projet d'arrêté fédéral sur les mesures tarifaires prises en 2021 (ch. 10.3), en vous proposant de l'adopter.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

26 janvier 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

---

## Condensé

### Les objectifs du Conseil fédéral pour 2021

*Durant l'année sous revue, le Conseil fédéral a continué d'œuvrer activement pour préserver et renforcer l'ordre commercial multilatéral fondé sur des règles ainsi que le réseau d'accords commerciaux bilatéraux existants.*

*Il a par ailleurs adopté une stratégie économique extérieure actualisée.*

*Le Conseil fédéral rendra compte en détail de l'état de réalisation des objectifs de politique économique extérieure dans le rapport de gestion 2021. Une première évaluation de la politique économique extérieure indique que ces objectifs ont été en grande partie atteints au cours de l'année sous revue. L'une des exceptions, mais de taille, concerne l'accord institutionnel avec UE. Estimant que les conditions nécessaires à sa conclusion n'étaient pas réunies, le Conseil fédéral a décidé de ne pas signer l'accord.*

### Situation économique extérieure générale (ch. 1)

*La reprise économique qui a fait suite aux effets les plus forts de la pandémie de COVID-19 s'est poursuivie au cours de l'année sous revue. La Suisse est toutefois confrontée à des incertitudes structurelles, en lien notamment avec la tendance croissante à la formation de blocs et au cloisonnement de ces derniers.*

*Soucieux de pouvoir s'appuyer sur une politique économique extérieure moderne pour relever les défis liés à la situation économique mondiale, le Conseil fédéral a adopté une nouvelle stratégie de la politique économique extérieure le 24 novembre 2021.*

### La pandémie de COVID-19 et la coopération économique au développement (ch. 2)

*La pandémie de COVID-19 a de lourdes conséquences sanitaires et sociales, mais aussi économiques dans les pays en développement et les pays émergents. Elle amplifie les problèmes structurels existants, augmente la pression sur les finances publiques et accroît encore les besoins en termes de réformes et de financement. Maîtriser la crise sanitaire et favoriser la reprise économique vont de pair. La situation dans les pays en développement ou émergents est donc restée volatile durant l'année sous revue. Il est important pour la Suisse que ces pays se remettent également au plus vite de la crise. Il s'agit de saisir l'opportunité de réaliser des changements structurels à longue échéance dans le cadre des objectifs de développement durable de l'Agenda 2030 et de l'Accord de Paris sur le climat. La coopération économique au développement que la Suisse assure en collaboration avec ses partenaires bilatéraux et multilatéraux contribue à pallier les conséquences de la crise sanitaire. Cet effort aide à stabiliser l'économie mondiale et à améliorer sa résilience à long terme, deux objectifs qui servent directement l'intérêt de notre pays.*

**Importantes évolutions en matière de politique économique extérieure (ch. 3)**

*Durant l'année sous revue, le Conseil fédéral a poursuivi ses efforts pour gérer la pandémie de COVID-19 sur le plan économique et maintenir la compétitivité de la Suisse. Plusieurs enquêtes ont permis de mettre en évidence les points forts ainsi que le potentiel d'amélioration de la Suisse en matière de sécurité de l'approvisionnement en cas de crise. Pour soutenir le secteur touristique frappé de plein fouet par la crise, le Conseil fédéral a mis en place des instruments concrets, dont un programme de relance pour les années 2022 à 2026. De plus, le contre-projet à l'initiative « Pour des prix équitables » adopté par le Parlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il vise à éliminer les désavantages que subissent les entreprises suisses face à la concurrence internationale. Sur mandat du Parlement, le Conseil fédéral a mis en route, durant l'année sous revue, le dossier concernant l'introduction d'un contrôle des investissements.*

**Relations économiques avec l'UE (ch. 4)**

*Le 26 mai, le Conseil fédéral a décidé, dans le cadre d'une évaluation générale, de ne pas signer l'accord institutionnel et de mettre un terme aux négociations avec l'UE. Il souhaite toutefois poursuivre la coopération bilatérale, qui a fait ses preuves. La Suisse a intérêt à faciliter et à sécuriser l'accès à son marché extérieur le plus important. Aussi, le Conseil fédéral a-t-il notamment proposé d'engager un dialogue régulier et structuré avec l'UE au niveau politique. Il examine également les possibilités de réduire ultérieurement de manière autonome les divergences d'ordre réglementaire. Reste que ces mesures autonomes ne remplaceront pas la reconnaissance mutuelle de règles équivalentes. Afin de poursuivre et de développer la voie bilatérale entre notre pays et l'UE, la deuxième contribution de la Suisse versée à certains États membres de l'UE a été débloquée.*

**Relations multilatérales (ch. 5)**

*La 12<sup>e</sup> Conférence ministérielle ordinaire de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a encore une fois dû être reportée en raison de la pandémie. Les négociations préparatoires se sont concentrées sur d'importantes questions commerciales ainsi que sur les défis en lien avec la crise sanitaire. Par ailleurs, les négociations multilatérales sur les subventions à la pêche ont avancé de façon substantielle. La Suisse a pris une part active aux initiatives relatives au commerce et à la protection de l'environnement et a signé les déclarations les concernant. Elle a également fait valoir avec succès ses positions dans d'autres organisations multilatérales comme le G20 ou l'Organisation internationale du travail (OIT).*

**Relations bilatérales et accords économiques (ch. 6)**

*La pandémie de COVID-19 n'a guère permis les réunions physiques avec les pays partenaires, compromettant ainsi l'avancement des négociations. Accepté le 7 mars par le peuple, l'accord de partenariat économique entre l'Association européenne de libre-échange (AELE) et l'Indonésie est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre. Afin de mettre en œuvre les conditions de durabilité fixées par l'accord, le Conseil fédéral a*

adopté l'ordonnance sur l'importation au taux préférentiel d'huile de palme de production durable en provenance d'Indonésie, entrée en vigueur en même temps que l'accord.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, les relations commerciales entre la Suisse et le Royaume-Uni sont régies par l'accord bilatéral signé en 2019. L'accord temporaire sur la mobilité des fournisseurs de services conclu en 2020 est appliqué provisoirement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre, la Suisse et le Royaume-Uni appliquent aussi provisoirement les dispositions révisées de la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes (Convention PEM) dans leurs relations bilatérales. Par ailleurs, un accord sur la reconnaissance mutuelle des opérateurs économiques agréés (OEA) est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre. Les deux parties ont entamé au cours de l'année sous revue des entretiens exploratoires en vue de conclure un nouvel accord commercial ou un accord actualisé. Enfin, elles mènent depuis le début de l'année écoulée des négociations relatives à un accord sur les services financiers.

### **Durabilité et responsabilité sociétale des entreprises (ch. 7)**

La question du développement durable a mobilisé les esprits tant dans les négociations de l'OMC que dans celles relatives aux ALE. Abstraction faite de la lutte menée contre la pandémie, la protection de l'environnement et la lutte contre les inégalités sociales restent des défis majeurs. La Suisse et ses partenaires de l'AELE ont adopté diverses mesures pour améliorer le suivi de la mise en œuvre des dispositions relatives au commerce et au développement durable dans leurs ALE. Par ailleurs, le Conseil fédéral s'est engagé en Suisse et à l'étranger en faveur d'une responsabilité sociétale des entreprises. Les dispositions du contre-projet indirect à l'initiative populaire « Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement » ont pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **Coopération économique au développement (ch. 8)**

Durant l'année sous revue, la Suisse a entrepris la mise en œuvre de la stratégie CI 2021–2024, dont l'une des priorités est d'atténuer et de gérer les effets du changement climatique. Elle a décidé ainsi d'augmenter progressivement sa contribution dans ce domaine à 400 millions de CHF par an. Au cours de l'année sous revue, le Conseil fédéral s'est également déterminé à soutenir la 12<sup>e</sup> reconstitution du Fonds asiatique de développement (FAsD) de la Banque asiatique de développement (BAsD), en y consacrant 24,8 millions de CHF.

### **Contrôles à l'exportation, sanctions et politique de la maîtrise des armements (ch. 9)**

Une révision partielle de l'ordonnance sur le contrôle des produits chimiques (OCPCh) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre. Elle vise à faciliter la mise en œuvre par l'industrie et les autorités.

Le Conseil fédéral a durci les sanctions prononcées contre le Bélarus et le Myanmar. Durant l'année sous revue, les entreprises suisses ont également été affectées par les

*sanctions économiques décrétées par les États-Unis contre le projet de gazoduc Nord Stream 2.*

### **Perspectives pour l'année à venir**

*Le Conseil fédéral va continuer à s'investir, dans le cadre de la coopération économique au développement et de la politique commerciale, pour réduire à un minimum les répercussions de la crise sanitaire à l'échelle de la planète.*

*Le Conseil fédéral examine actuellement les possibilités d'action de la Suisse en ce qui concerne ses relations bilatérales avec l'UE et présentera un rapport en 2022. Ce document évaluera les relations que notre pays entretient avec l'UE et proposera des mesures visant à poursuivre et à développer la voie bilatérale et la bonne coopération établie avec Bruxelles.*

*Le Conseil fédéral attachera également une grande importance à la question de la protection des données dans les relations internationales au cours de l'année à venir. Outre la décision à venir de l'UE sur le caractère adéquat du niveau de protection des données en Suisse, la Suisse s'emploiera à obtenir un accord avec les États-Unis sur l'échange de données personnelles et à mettre rapidement en œuvre une solution appelée à succéder au bouclier de protection des données personnelles (privacy shield).*

*Dans le cadre de l'OMC, le Conseil fédéral se mobilisera en faveur du renforcement du système commercial multilatéral et du développement du cadre réglementaire de l'organisation, y compris dans des formats de négociations plurilatérales. Les négociations avec l'Inde, la Malaisie et le Vietnam en vue de conclure un accord de libre-échange seront privilégiées, de même que celles entamées avec le Royaume-Uni relatives au développement des relations commerciales et à un accord sur les services financiers.*

*Par ailleurs, le Conseil fédéral continuera de s'engager en faveur de solutions nouvelles et innovantes à la croisée de la politique économique extérieure et de la durabilité, par exemple dans le cadre des pourparlers relatifs à un accord sur le changement climatique, le commerce et la durabilité (ACCTS) ou de la négociation de règles similaires dans les ALE.*

*En août, les négociations sur un accord de coopération en matière de concurrence avec l'Allemagne ont abouti, si bien que l'accord devrait être signé en 2022.*

*Enfin, au chapitre de la responsabilité sociétale des entreprises, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales seront actualisés.*

## Table des matières

<b>Condensé</b>	<b>2</b>
<b>Liste des abréviations</b>	<b>9</b>
<b>1 Situation économique extérieure générale</b>	<b>13</b>
1.1 Situation économique et conjoncturelle en Suisse	13
1.2 Une économie mondiale post-crise marquée par l'incertitude	14
1.3 Une stratégie économique extérieure actualisée	15
<b>2 La coopération économique au développement face à la crise du COVID-19</b>	<b>16</b>
2.1 La coopération internationales face aux conséquences de la crise du COVID-19 sur les pays en développement et émergents	17
2.1.1 Défis économiques des pays en développement et émergents	18
2.1.2 Comparaison avec la situation en Suisse	20
2.1.3 Entre gestion de crise à court terme et accompagnement du changement structurel	21
2.1.4 Bon positionnement de la coopération économique au développement	22
2.2 Mesures bilatérales contre le COVID-19	23
2.2.1 Mesures en faveur du commerce international et de l'emploi	23
2.2.2 Mesures de soutien aux entreprises	24
2.2.3 Mesures en faveur d'une administration publique fonctionnelle et de la sécurité de l'approvisionnement	25
2.3 Coopération multilatérale et nouveaux défis internationaux	27
2.3.1 La Suisse au sein de la coopération sanitaire internationale	27
2.3.2 Mesures anti-COVID-19 des banques multilatérales de développement	28
2.3.3 Défis des banques multilatérales de développement	29
2.3.4 La Suisse au sein des banques multilatérales de développement et du FMI	29
2.4 Interdépendance entre commerce, santé et développement	30
2.5 Conclusion	32
<b>3 Importantes évolutions en matière de politique économique extérieure</b>	<b>34</b>
3.1 Réactions de l'économie à la crise sanitaire	34
3.1.1 Encouragement du tourisme	34
3.1.2 Sécurité de l'approvisionnement et chaînes de valeur internationales	35
3.2 Mesures de lutte contre l'ilot suisse de cherté	36

3.2.1	Pouvoir de marché relatif et blocage géographique (initiative pour des prix équitables)	36
3.2.2	Suppression des droits de douane sur les produits industriels	36
3.3	Instauration d'un contrôle des investissements	37
<b>4</b>	<b>Relations économiques avec l'UE</b>	<b>37</b>
4.1	Conséquences de la fin des négociations sur un accord institutionnel	37
4.1.1	Poursuite des accords bilatéraux	38
4.1.2	Association de la Suisse dans la formation, la recherche et l'innovation	39
4.1.3	Mesures d'atténuation du Conseil fédéral	40
4.1.4	Règles équivalentes en Suisse et dans l'UE	40
4.2	Développement des relations bilatérales parallèlement à l'évolution du marché intérieur de l'UE	41
4.3	Deuxième contribution de la Suisse à certains États membres de l'UE	42
4.4	Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières	43
<b>5</b>	<b>Relations multilatérales</b>	<b>44</b>
5.1	Organisation mondiale du commerce (OMC)	44
5.1.1	Négociations multilatérales	44
5.1.2	Thèmes de négociation plurilatéraux	45
5.2	OCDE et G20	46
5.3	Organisation internationale du travail (OIT)	47
<b>6</b>	<b>Relations bilatérales et accords économiques</b>	<b>48</b>
6.1	Accords commerciaux	48
6.1.1	Accord de partenariat économique de large portée AELE-Indonésie	48
6.1.2	Accord commercial avec le Royaume-Uni	49
6.1.3	Autres processus bilatéraux	50
6.1.4	Utilisation des ALE et amélioration des règles d'origine préférentielles	51
6.2	Accords de protection des investissements	52
6.3	Commissions économiques mixtes	52
<b>7</b>	<b>Durabilité et responsabilité sociétale des entreprises</b>	<b>53</b>
7.1	Mise en œuvre de l'Agenda 2030	53
7.2	Durabilité et politique commerciale	53
7.2.1	OMC et durabilité	53
7.2.2	Accords de libre-échange et développement durable	54
7.2.3	Dialogues sur le travail	54
7.3	Responsabilité sociétale des entreprises	55
7.3.1	Présentation de rapports et examen de diligence	55

7.3.2	Plan d'action 2020–2023 concernant la responsabilité des entreprises à l'égard de la société et de l'environnement	55
7.3.3	Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	55
7.3.4	Point de contact national pour les Principes directeurs de l'OCDE	56
7.3.5	Principes directeurs de l'OCDE et Plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme	56
7.3.6	Rapport du Conseil fédéral sur les matières premières	57
<b>8</b>	<b>Coopération économique au développement</b>	<b>57</b>
8.1	Le changement climatique, accent thématique de la Stratégie CI 2021–2024	58
8.2	Coopération multilatérale	59
<b>9</b>	<b>Contrôles à l'exportation, sanctions et politique de la maîtrise des armements</b>	<b>60</b>
9.1	Contrôles à l'exportation	60
9.2	Sanctions	60
9.3	Initiative populaire « Contre les exportations d'armes dans des pays en proie à la guerre civile »	61
<b>10</b>	<b>Annexes au rapport sur la politique économique extérieure</b>	<b>62</b>
10.1	Annexes pour information	62
10.1.1	Thèmes de négociation au sein de l'OMC	62
10.1.2	Négociations en cours concernant des accords de libre-échange	63
10.1.3	Rencontres de comités mixtes dans le cadre d'accords de libre-échange en vigueur	65
10.1.4	Négociations en cours d'accords de protection des investissements	67
10.1.5	Négociations en cours sur les conventions contre les doubles impositions	68
10.1.6	Missions économiques, rencontres de travail bilatérales et sessions des commissions économiques mixtes	71
10.1.7	Exportations dans le cadre de la loi sur le contrôle des biens	73
10.1.8	Sanctions: modifications d'ordonnances et d'annexes	74
10.2	Annexes pour approbation	XX
10.3	Rapport sur les mesures tarifaires	XX

## Liste des abréviations

ACCTS	Accord sur le changement climatique, le commerce et la durabilité ( <i>Agreement on Climate Change, Trade and Sustainability</i> )
ACT-A	<i>Access to Covid-19 Tools Accelerator</i>
AELE	Association européenne de libre-échange
ALE	Accord de libre-échange
API	Accord de protection des investissements
ARM	Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité ( <i>SR 0.946.526.81</i> )
BasD	Banque asiatique de développement
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
BNS	Banque nationale suisse
CAC	Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques, <i>SR 0.515.08</i> )
CAD	Comité d'aide au développement de l'OCDE
CCRT	Fonds fiduciaire d'assistance et de riposte aux catastrophes (du FMI) ( <i>Catastrophe Containment and Relief Trust</i> )
CDI	Convention contre les doubles impositions
CEPA	Accord du 16 décembre 2018 de partenariat économique de large portée entre les États de l'AELE et l'Indonésie ( <i>SR 0.632.314.271</i> ) ( <i>Comprehensive Economic Partnership Agreement</i> )
CEPI	<i>Coalition for Epidemic Preparedness Innovations</i>
CER	Commission de l'économie et des redevances
CI	Coopération internationale
CM	Comité mixte
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
Convention PEM	Convention régionale du 15 juin 2011 sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes ( <i>SR 0.946.31</i> )
COVAX	<i>Covid-19 Vaccines Global Access</i>
Covid-19	Maladie du nouveau coronavirus 2019 (infection due au virus du SARS-CoV-2, <i>Severe Acute Respiratory Syndrome</i> )

---

CPE	Commission de politique extérieure
CRP	<i>City Resilience Program</i>
CSSS	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DFE	Département fédéral des finances
DSSI	Initiative de suspension du service de la dette ( <i>Debt Service Suspension Initiative</i> )
ERC	Conseil européen de la recherche ( <i>European Research Council</i> )
FAsD	Fonds asiatique de développement
FF	Feuille fédérale
FIND	<i>Foundation for Innovative New Diagnostics</i>
FMI	Fonds monétaire international
G20	Groupe des 20 (Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Corée du Sud, États-Unis, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Russie, Turquie, UE)
GFDRR	Global Facility for Disaster Reduction and Recovery
IDA	Association internationale de développement ( <i>International Development Association</i> )
IFC	Société financière internationale ( <i>International Finance Corporation</i> )
ITC	Centre International du Commerce ( <i>International Trade Centre</i> )
ITIE	Initiative pour la transparence dans les industries extractives
LBMA	<i>London Bullion Market Association</i>
LG	licences générales d'exportation au sens de l'OCPC
LGE	licence générale extraordinaire d'exportation au sens de l'OCM
LGO	Licence générale ordinaire d'exportation au sens de l'OCB
MACF	Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

---

Message FRI 2021	Message du 26 février 2020 relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2021 à 2024 (FF 2020 3577)
MoU	Mémorandum d'entente ( <i>Memorandum of Understanding</i> )
MPIA	Arrangement multipartite provisoire du 30 avril 2020 qui prévoit une procédure d'appel par voie d'arbitrage ( <i>Multi-Party Interim Appeal Arrangement</i> )
MPME	Micro-, petite et moyenne entreprise
NAP	Plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme ( <i>Nationaler Aktionsplan zu Unternehmen und Menschenrechten</i> )
OCB	Ordonnance du 3 juin 2016 sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires, des biens militaires spécifiques et des biens stratégiques (ordonnance sur le contrôle des biens, SR 946.202.1)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCPCh	Ordonnance du 21 août 2013 sur le contrôle des produits chimiques utilisables à des fins civiles et militaires (ordonnance sur le contrôle des produits chimiques, SR 946.202.21)
ODA	Aide publique au développement ( <i>Official Development Assistance</i> )
ODD	Objectifs de développement durable de l'Agenda 2013 de l'ONU
OEA	Opérateurs économiques agréés
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMG	Ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre (SR 514.511)
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
PCN	Point de contact national des Principes directeurs de l'OCDE
PIB	Produit intérieur brut
PIDG	<i>Private Infrastructure Development Group</i>
Plan d'action RSE 2020–2023	Plan d'action 2020–2023 du 15 janvier 2020 concernant la responsabilité des entreprises à l'égard de la société et de l'environnement
PME	Petite et moyenne entreprise

PRGT	Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et la croissance (du FMI) ( <i>Poverty Reduction and Growth Trust</i> )
Programme GTEX/MEN ATEX	<i>Global Textiles and Clothing Programme</i> et ses activités au Moyen-Orient et en Afrique du Nord
RGPD	Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)
RO	Recueil officiel du droit fédéral
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SCH	Société suisse de crédit hôtelier
SCORE	<i>Sustaining Competitive and Responsible Enterprises</i> (projet de l'OIT)
SECO	Secrétariat d'État à l'économie
SEFRI	Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation
SEQE	Système d'échange de quotas d'émission
SHTA	Mécanisme de paiement pour la livraison de biens humanitaires en Iran du 27 février 2020 ( <i>Swiss Humanitarian Trade Arrangement</i> )
SIF	Sécretariat d'Etat aux questions financières internationales
SIFEM SA	Société financière de développement de la Confédération ( <i>Swiss Investment Fund for Emerging Markets</i> )
Stratégie CI 2021–2024	Stratégie de coopération internationale 2021–2024 du 19 février 2020 ( <i>FF 2020 2509</i> )
TRIPS	Accord de l'OMC du 15 avril 1994 sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ( <i>RS 0.632.20, annexe 1C</i> ) ( <i>Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights</i> )
UE	Union européenne
USTR	<i>US Trade Representative</i>

# Rapport

## 1 Situation économique extérieure générale

### 1.1 Situation économique et conjoncturelle en Suisse

Jusqu'à l'été, la plupart des mesures d'endiguement ont été levées ou fortement assouplies. En conséquence, le produit intérieur brut (PIB) corrigé des événements sportifs a progressé de 1,5 % au 3<sup>e</sup> trimestre<sup>1</sup>, contre 1,6 % au trimestre précédent. Au total, le PIB du 3<sup>e</sup> trimestre a dépassé de plus de 1 % son niveau d'avant la crise, à savoir celui du 4<sup>e</sup> trimestre 2019. À titre de comparaison, le PIB de l'Allemagne et celui de la zone euro étaient au 3<sup>e</sup> trimestre encore inférieurs de 1,1 et 0,3 % respectivement à leur niveau d'avant la crise<sup>2</sup>. Aux États-Unis, en revanche, le niveau d'avant la crise a été dépassé de 1,4 % au 3<sup>e</sup> trimestre<sup>3</sup>.

Les plus fortes hausses ont été enregistrées au 3<sup>e</sup> trimestre dans les secteurs des services qui avaient été les plus touchés par les restrictions. Dans l'hôtellerie-restauration, par exemple, la valeur ajoutée a bondi après la réouverture des établissements ; le nombre de touristes étrangers a également fortement augmenté. La consommation privée a progressé de manière significative, poursuivant ainsi la reprise du trimestre précédent.

Grâce à une croissance à nouveau solide de l'industrie chimique et pharmaceutique, la valeur ajoutée de l'industrie manufacturière ainsi que les exportations de marchandises ont connu une croissance supérieure à la moyenne. Dans le même temps, des goulets d'étranglement en termes d'approvisionnement et de capacités à l'échelle internationale ont pesé sur certaines parties du secteur industriel, comme la fabrication de produits métalliques et de véhicules.

Les perspectives à court terme se sont quelque peu assombries au cours des derniers mois. D'une part, les difficultés d'approvisionnement et les obstacles à la production se sont accentués et pèsent sur le secteur industriel, entraînant de fortes hausses de prix. De plus, l'incertitude liée à la pandémie s'est fortement accentuée ces derniers temps. Plusieurs pays ont renforcé leurs mesures d'endiguement. Dans ce contexte, il faut s'attendre à un net ralentissement de la croissance économique en Suisse et à l'étranger au cours du semestre d'hiver 2021/2022. Au cours de l'année 2022, les facteurs de ralentissement devraient se dissiper progressivement. La croissance économique devrait se redresser nettement, portée par les effets de rattrapage de la consommation privée et des investissements, mais aussi par les exportations.

- 1 Valeurs trimestrielles du produit intérieur brut du 26 novembre 2021, données du SECO, corrigées des effets des événements sportifs, disponibles sous : [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) > Situation économique & Politique économique > Situation économique > Produit intérieur brut > Données > Données complémentaires (état au 13 décembre 2021).
- 2 Statistique de l'UE, Office statistique de l'UE (Eurostat) du 29 octobre sur le PIB, disponible sous : [www.ec.europa.eu](http://www.ec.europa.eu) > Eurostat > National accounts > Data > Database (état au 13 décembre 2021).
- 3 Statistique du US Department of Commerce, Bureau of Economic Analysis, du 24 novembre sur le PIB, 3<sup>e</sup> trimestre 2021, disponible sous : [www.bea.gov](http://www.bea.gov) > BEA Data > GDP (état au 13 décembre 2021).

## 1.2 Une économie mondiale post-crise marquée par l'incertitude

La gestion de la crise sanitaire est restée à l'ordre du jour de l'économie mondiale durant l'année sous revue. Lorsque la situation épidémiologique s'est progressivement améliorée au printemps et que la disponibilité de plusieurs vaccins – du moins dans les pays industrialisés – a laissé entrevoir le bout du tunnel, la reprise économique s'est poursuivie de manière généralisée (cf. ch. 1.1). Toutefois, la lutte contre la pandémie en termes de politique sanitaire et la maîtrise de ses conséquences économiques ont davantage mis en lumière les inégalités, y compris celles entre régions et entre pays. Les répercussions des dommages environnementaux croissants et, notamment, du réchauffement climatique ont encore pesé sur cette évolution. Unir les efforts est donc nécessaire pour y faire face à long terme. Le chapitre introductif du présent rapport décrit comment la coopération économique au développement de la Suisse se mobilise pour prévenir le creusement des clivages existants et l'émergence de nouvelles fractures (cf. ch. 2).

Face à ces difficultés, qui n'épargnent aucune région ni économie, la politique économique extérieure de la Suisse est confrontée à de nombreux défis. Ceux-ci sont d'abord liés aux incertitudes manifestes: au chapitre des relations futures de la Suisse avec l'UE, son principal partenaire économique et politique, il s'agit de poursuivre et de développer la coopération bilatérale, qui a fait ses preuves, malgré l'abandon de l'accord institutionnel. La position de la place économique suisse au sein de l'économie mondiale, par exemple dans le cadre du projet de l'OCDE/G20 sur l'imposition de l'économie numérique, est également source d'incertitude (cf. ch. 5.2).

De surcroît, le tableau global n'est pas clair, bien qu'on puisse discerner certaines lignes de développement. La tendance à la formation de blocs au niveau international, tout juste perceptible il y a quelques années, se confirme. Elle se reflète dans les différends commerciaux de ces dernières années, dans la crise que traverse le multilatéralisme depuis un certain temps<sup>4</sup> et dans l'éloignement croissant des approches réglementaires, tout particulièrement concernant l'économie numérique<sup>5</sup>, mais aussi dans les orientations divergentes des politiques économiques des grands acteurs. Ces orientations divergentes sont l'expression d'une concurrence systémique de plus en plus ouverte, qui se traduit par le démantèlement ciblé de l'une des relations commerciales les plus importantes de l'histoire récente, à savoir celle nouée entre les États-Unis et la Chine.

Alors que la Chine veut, avec son 14<sup>e</sup> plan quinquennal (2021–2025), étendre l'hégémonie qu'elle s'est acquise au fil des décennies dans d'importants secteurs de production et renforcer son indépendance vis-à-vis des marchés étrangers, les États-Unis s'emploient à développer et à étendre leur production domestique par des interventions de politique industrielle, par exemple dans le secteur pharmaceutique et dans la production de batteries haute performance. Outil passé dans l'ombre depuis de

4 Rapport du Conseil fédéral du 16 janvier 2019 sur la politique économique extérieure 2018, chapitre introductif: *crise commerciale internationale et marge de manœuvre de la Suisse* (FF 2019 1585).

5 Rapport du Conseil fédéral du 15 janvier 2020 sur la politique économique extérieure 2019, chapitre introductif: *numérisation et commerce extérieur* (FF 2020 1903).

longues années, le contrôle des investissements par l'État, ciblant principalement les investissements directs chinois, est redevenu un standard dans la politique économique.

L'UE n'échappe pas non plus à cette tendance. Si les programmes de la Commission européenne pour le développement du marché intérieur ont longtemps eu pour objectif principal de réduire les distorsions du marché, on ne peut plus ignorer aujourd'hui la dimension de politique industrielle qu'ils comportent. La stratégie numérique de l'UE et le pacte vert pour l'Europe ont pour objectif de justifier ou de consolider le statut de l'UE en tant qu'organisation appelée à définir des normes à l'échelle mondiale dans différents domaines – comme c'est déjà le cas, par exemple, dans celui de la protection des données personnelles. Cette stratégie normative est assortie de mesures ciblées conçues pour rapatrier et maintenir les chaînes de valeur ajoutée dans le marché intérieur. La position de la Suisse vis-à-vis de ce marché intérieur prend ainsi une nouvelle signification, d'autant plus dans le climat d'incertitude qui pèse sur les bases futures de ses relations bilatérales avec l'UE.

Pour la Suisse, qui est une économie hautement développée avec un marché intérieur restreint et qui est donc dépendante du commerce extérieur, rapatrier et soutenir, dans une démarche de politique industrielle, les chaînes de valeur ajoutée à l'intérieur de ses frontières ne serait pas une voie économiquement viable. Ce n'est que par son ouverture économique et la préservation de sa compétitivité internationale que la Suisse pourra maintenir sa prospérité. Il n'en demeure pas moins qu'elle est aussi confrontée aux tendances évoquées ci-dessus et à leurs répercussions. Or, pour préserver son intégration dans les chaînes de valeur internationales, laquelle est à la base de sa réussite économique, elle doit mener une politique économique extérieure active, moderne et reposant sur une large assise.

### 1.3 Une stratégie économique extérieure actualisée

Soucieux de pouvoir relever les défis que posera la situation économique mondiale, le Conseil fédéral a adopté, le 24 novembre, une nouvelle stratégie de politique économique extérieure<sup>6</sup>, qui tient compte des changements économiques, géostratégiques, technologiques, environnementaux et sociopolitiques mondiaux intervenus ces dernières années. Ce document définit l'orientation à moyen et long termes de la politique économique extérieure du Conseil fédéral.

La stratégie met en lumière l'importance du commerce extérieur pour la Suisse et relève les principaux défis et tendances liés au contexte qui façonne sa politique économique extérieure, laquelle doit contribuer à garantir la prospérité de la Suisse grâce à l'accès aux marchés internationaux, à un système de règles étendu et à des relations économiques durables.

La stratégie définit différents champs d'action pour relever les défis identifiés et atteindre les objectifs en question. Le multilatéralisme économique reste une priorité,

6 Stratégie du 23 novembre 2021 du Département de l'Economie, de la formation et de la Recherche (DEFR) de la politique économique extérieure, disponible sous : [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) > Economie extérieure et Coopération économique > Politique économique extérieure (état au 13 décembre 2021).

car la Suisse entend nouer de nouvelles alliances et influencer sur les règles internationales. Elle défend ses intérêts en matière de droit international en usant des moyens à sa disposition.

La Suisse aimerait poursuivre la voie bilatérale avec l'UE, qui s'est avérée concluante, approfondir les relations économiques qu'elle a tissées avec ses principaux partenaires commerciaux et se mobiliser en faveur d'une intégration efficace des pays en développement ou émergents dans l'économie mondiale. Favoriser le commerce conformément aux objectifs du développement durable et dans le respect des normes internationales régissant la protection de l'environnement, des droits de l'homme et des conditions de travail revêt à ses yeux une importance capitale. Pour notre pays, en tant que site important pour les services et le stockage des données, l'économie numérique et la réglementation des flux de données transfrontaliers, notamment, sont des questions cruciales.

À cet égard, notre politique économique extérieure doit être transparente et réceptive aux préoccupations des différents groupes d'intérêts. Ainsi à l'avenir, il s'agira de déterminer les intérêts de la Suisse en matière de politique économique extérieure davantage sur la base de consultations et d'analyses empiriques.

## **2 La coopération économique au développement face à la crise du COVID-19**

La pandémie de COVID-19, outre son impact sanitaire et social, a aussi de lourdes conséquences économiques dans les pays en développement et émergents. Il accentue les problèmes structurels, accroît la pression sur les finances publiques et rend plus criant encore le besoin de réformes et de ressources financières. Le risque de surendettement et de faillite augmente.

La victoire sur la pandémie de COVID-19 et le redressement économique mondial sont indéniablement liés. Cette affirmation est d'autant plus vraie pour un pays fortement tourné vers l'extérieur comme la Suisse. Cette dernière a par conséquent, dans le cadre de la coopération économique au développement, renforcé son engagement bilatéral dans la lutte contre la crise du COVID-19, dans l'optique de soulager les populations et les entreprises locales. Ses activités suivent deux axes majeurs : contribuer à des conditions économiques stables et soutenir le secteur privé pour permettre le maintien et la création d'emplois dignes. La Suisse s'investit par ailleurs en faveur d'un système multilatéral fort, qui sera à même d'assurer la coordination des politiques menées et d'optimiser les effets des engagements financiers consentis.

Outre les mesures de développement, il faut, pour surmonter la pandémie et ses effets, adopter une démarche concertée par-delà les différentes politiques. En vue d'assurer la cohérence de l'action menée, la Suisse s'engage pour une meilleure coordination des politiques commerciales adoptées en réaction à la pandémie, et ce afin de garantir l'approvisionnement des pays en développement en biens médicaux de base et en vaccins.

La crise du COVID-19 met à rude épreuve la coopération internationale et l'architecture financière mondiale. Les crises et les défis – pauvreté, crise climatique, fragilités,

inégalités – se multiplient et leurs effets ne s’arrêtent pas aux frontières. Les États donateurs comme la Suisse partagent leurs efforts entre gestion de crise à court terme et changements structurels visant la réalisation des objectifs à long terme de développement durable de l’Agenda 2030 et de l’accord de Paris du 12 décembre 2015<sup>7</sup>.

Dans ce contexte dynamique, la Suisse a su bien positionner ses mesures de coopération économique au développement : elles contribuent au développement économique en application de la stratégie de politique extérieure<sup>8</sup> et de politique économique extérieure du Conseil fédéral et de la stratégie du 19 février 2020 de coopération internationale 2021–2024<sup>9</sup>, tout en préservant les intérêts de la Suisse au fil de la crise du COVID-19.

## 2.1 La coopération internationale face aux conséquences de la crise du COVID-19 sur les pays en développement et émergents

La pandémie, outre son impact sanitaire, social et politique, a aussi de lourdes conséquences financières. Le Fonds monétaire international (FMI) constate un recul de la performance économique mondiale de 3,2 % pour 2020 en comparaison de l’année précédente<sup>10</sup>. Les pays en développement et émergents sont à ce jour la plupart du temps les plus fortement touchés par cette récession et ses conséquences que les économies plus avancées ; ils manquent par ailleurs d’instruments pour amortir les effets de la crise. La Banque mondiale estime que la crise du COVID-19 a fait retomber quelque 100 millions de personnes dans la pauvreté extrême ; 2020 a vu la première hausse de la pauvreté depuis 20 ans. La tendance s’est retournée au cours de l’année sous revue et, selon les prévisions, la pauvreté dans le monde devrait toucher environ 21 millions de personnes de moins qu’en 2020. C’est le recul qui avait été pronostiqué pour l’année sous revue avant que la pandémie n’éclate. Mais il faudra sans doute des années avant que les efforts de lutte contre la pauvreté ne permettent d’atteindre le niveau d’avant la crise du COVID-19<sup>11</sup>. Les plus touchés sont les femmes, les enfants et les travailleurs informels. L’essentiel de ces « nouveaux pauvres » sont issus de pays à revenu moyen et n’étaient sortis que récemment de la pauvreté extrême<sup>12</sup>.

La crise du COVID-19 met en lumière la fragilité de la situation en matière de lutte contre la pauvreté à l’échelon international. Elle souligne à quel point, pour atteindre une prospérité durable, flexibiliser les chaînes de valeur internationales et créer de

7 RS 0.814.012

8 Stratégie de politique extérieure 2020-2023 du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) du 29 janvier 2020, disponible sous : [www.eda.admin.ch](http://www.eda.admin.ch) > Publications (état au 13 décembre 2021).

9 FF 2020 2509

10 FMI, Mise à jour des perspectives de l’économie mondiale, Les fractures de la reprise mondiale se creusent, juillet 2021, disponible sous : [www.imf.org](http://www.imf.org) > fr > Publications > WEO > Issues > 2021/07/27 > world-economic-outlook-update-july-2021 (état au 13 décembre 2021).

11 Mahler, Daniel Gerszon u. a. (2021) : Updated estimates of the impact of COVID-19 on global poverty : Turning the corner on the pandemic in 2021?, dans : World Bank Blogs, disponible sous : [www.blogs.worldbank.org](http://www.blogs.worldbank.org) > Data Blog (état : 13 décembre 2021).

12 Atanda, Kay / Cojocaru, Alexandru (2021) : Shocks and vulnerability to poverty in middle-income countries, dans : World Bank Blogs, disponible sous : [www.blogs.worldbank.org](http://www.blogs.worldbank.org) > Let’s Talk Development (état au 13 décembre 2021).

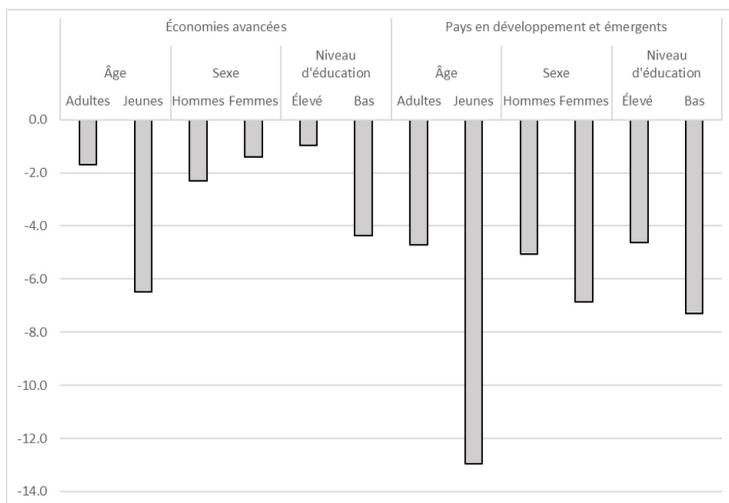
nouveaux marchés, il est important de mettre sur pied des économies et des institutions résistantes dans les pays en développement et émergents et de favoriser la cohésion sociale. Une situation économique qui se détériore pour de larges pans de la population accroît le risque de troubles sociaux et de déstabilisation politique, et, avec eux, la pression migratoire.

Outre son engagement bilatéral dans la lutte contre les effets de la crise du COVID-19, la Suisse a intensifié sa participation aux organisations multilatérales au cours de l'année sous revue. Pour une économie ouverte comme celle de la Suisse, le recours à des mesures tant bilatérales que multilatérales de soutien aux pays en développement et émergents dans la lutte contre la pandémie revêt autant d'importance que la coopération internationale en matière sanitaire. La coopération économique au développement menée par la Suisse en temps de COVID-19 dans le contexte plus large de la coopération internationale est conforme à la stratégie de politique extérieure et de politique économique extérieure arrêtée par le Conseil fédéral et préserve les intérêts de la Suisse.

### **2.1.1 Défis économiques des pays en développement et émergents**

À partir du printemps 2020, les mesures visant à endiguer la pandémie ont fortement impacté, voire paralysé la production, la demande, les investissements à l'étranger et le commerce international. L'accès à d'importants marchés d'importation et d'exportation est temporairement resté bloqué. Ce choc simultané de l'offre et de la demande a entraîné des difficultés financières pour les entreprises, pour certaines incapables de couvrir leurs coûts d'exploitation. Il y a eu des pertes d'emplois et de sources de revenus informelles. Selon les estimations de l'Organisation internationale du travail (OIT), le revenu de plus d'un milliard de personnes travaillant dans le secteur informel a reculé de 60 % à l'échelon international pendant le premier mois de la crise du COVID-19. Les femmes ont été particulièrement touchées<sup>13</sup>. L'illustration 1 montre l'évolution du taux d'emploi dans les pays en développement et émergents en comparaison avec les économies plus avancées.

13 OIT (2020), Observatoire de l'OIT : le COVID-19 et le monde du travail, 3e édition, pp. 1, 2 et 8, 2020 : [www.ilo.org](http://www.ilo.org) > Thèmes > COVID-19 et le monde du travail > Répercussions et recommandations politiques globales > Statistiques et Analyses (état au 13 décembre 2021).



*Illustration 1 : évolution du taux d'emploi ; différence en chiffres relatifs entre le 4<sup>e</sup> trimestre 2019 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2021 ; source : FMI, World Economic Outlook, juillet 2021*

À ce jour, la crise du COVID-19 a d'importantes conséquences financières pour les pouvoirs publics des pays en développement et émergents. Elles résultent du repli marqué des revenus à l'exportation, et en particulier de la baisse des revenus du tourisme, de la chute du prix des matières premières et du recul des recettes douanières et fiscales. Des investissements directs étrangers, notamment dans de nouveaux projets, ont été repoussés, voire annulés. Les investissements Greenfield<sup>14</sup> dans l'industrie, d'une importance majeure pour le développement, sont particulièrement concernés (- 42 % d'investissements dans de nouveaux projets), de même que les financements internationaux de projets (- 14 %), cruciaux pour le secteur des infrastructures<sup>15</sup>. L'épuisement des réserves de devises augmente la pression sur les monnaies locales et soumet encore plus à caution le remboursement des crédits en devises étrangères. Les mesures de lutte contre la pandémie et de soutien à la population et à l'économie grèvent les budgets publics et poussent à des sommets la dette des États concernés, menacés de défaut de paiement, voire de faillite<sup>16</sup>.

14 Construction de nouveaux sites de production

15 CNUCED (2021), Rapport sur l'investissement dans le monde 2021, disponible sous : [www.unctad.org](http://www.unctad.org) > fr > news > les-flux-mondiaux-d'investissements-direts-et-rangers-prets-regagner-une-partie-du-terrain (état au 13 décembre 2021).

16 Georgieva, Kristalina u. a.(2020) : De la nécessité de réformer d'urgence l'architecture internationale de la dette, 2020 : [www.imf.org](http://www.imf.org) > fr News/Articles > 2020 > 10/02 > blog-reform-of-the-international-debt-architecture-is-urgently-needed ; FMI, Évolution et perspectives macroéconomiques dans les pays à faible revenu, 2021 : [www.imf.org](http://www.imf.org) > fr > News > Articles > 2021/03/30 > pr2192-imf-execboard-discusses-macroeconomic-developments-and-prospects-in-lics-2021 (état au 13 décembre 2021).

### 2.1.2 Comparaison avec la situation en Suisse

La pandémie met aussi au défi les économies plus avancées, comme celle de la Suisse, du fait principalement du recul concomitant et abrupt de l'offre et de la demande. Mais ces pays disposent de meilleures conditions-cadre pour juguler la crise. Dès la première vague de 2020, le Conseil fédéral a pris de nombreuses mesures visant à atténuer l'impact économique de la pandémie. Il s'est appuyé essentiellement sur trois instruments : l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, l'allocation pour perte de gain et les crédits COVID-19. Plus tard, il a arrêté des mesures pour les cas de rigueur, destinées aux entreprises particulièrement affectées<sup>17</sup>.

Ces mesures avaient pour but, d'une part, de soutenir le pouvoir d'achat des employés et des indépendants, par leur effet stabilisateur sur l'activité et grâce à la garantie des salaires et, d'autre part, de permettre aux entreprises solvables et pérennes de passer le cap de la crise. Malgré cela, la Suisse a connu en 2020 le ralentissement économique le plus marqué depuis des décennies<sup>18</sup>. Mais les mesures du Conseil fédéral ont créé les conditions d'une reprise dynamique après l'accalmie de la pandémie. Pour accompagner cette reprise, le Conseil fédéral a approuvé, en été de l'année sous revue, une stratégie de transition pour la politique économique fondée sur trois axes<sup>19</sup>. En application de cette stratégie, il est prévu que les mesures de soutien extraordinaires soient progressivement supprimées (axe « normalisation »).

Le Conseil fédéral a décidé de soutenir les entreprises contraintes à de grosses adaptations en renforçant des instruments éprouvés tels que la promotion économique, la politique de l'innovation et de la formation et la politique du marché du travail (axe « accompagnement de la reprise »). Il veille aussi à augmenter le potentiel de croissance durable en améliorant les conditions économiques (axe « revitalisation »).

Les pays en développement et émergents ont généralement moins de marge de manœuvre face à la pandémie et à ses conséquences que les économies plus avancées. La faiblesse des institutions et du cadre offert par l'État, l'instabilité politique ou la force de l'économie souterraine sont autant de facteurs qui restreignent l'efficacité et l'efficience des mesures gouvernementales. Le manque d'accès aux services de base, notamment l'absence de filet de sécurité sociale, mais aussi les possibilités d'action limitées dans certains pays en matière de santé, empêchent la mise en œuvre stricte de mesures visant à endiguer la pandémie telles que la fermeture des magasins, le confinement, le télétravail ou les plans de protection étendus sur le lieu de travail.

Dans les quartiers informels et densément peuplés des grandes villes, ce genre de mesures peuvent rendre les conditions de vie intolérables. À cela s'ajoute que de nombreuses personnes ne disposent pas de réelles économies et dépendent, pour nourrir leur famille, des revenus que leur procure leur travail quotidien, souvent informel,

<sup>17</sup> Ordonnance COVID-19 du 25 novembre 2020 cas de rigueur (RS 951.262).

<sup>18</sup> Le recul du PIB corrigé des événements sportifs a été de -2,4 % en 2020 : [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) > Situation économique & Politique économique > Situation économique > Produit intérieur brut.

<sup>19</sup> Cf. communiqué de presse du 18 juin : Coronavirus : le Conseil fédéral lance la stratégie de transition pour la politique économique, disponible sous : [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Documentation > Communiqués (état au 13 décembre 2021).

dans un contexte généralisé de hausse notable des prix des denrées de base<sup>20</sup>. L'État, dans les pays en développement et émergents, a actuellement peu de latitude pour adopter des mesures de soutien, car les finances publiques sont précaires et l'endettement élevé. Les ressources étatiques servent à financer des mesures sanitaires d'urgence et des mesures d'appui à l'économie, au détriment des investissements plus que jamais nécessaires dans les services de base et les infrastructures. Il en résultera des coûts induits très élevés à moyen terme.

### 2.1.3 Entre gestion de crise à court terme et accompagnement du changement structurel

La Suisse, par la coopération internationale, contribue à la lutte contre les effets de la crise du COVID-19 dans les pays en développement et émergents. Selon le Comité d'aide au développement de l'OCDE, les États membres ont mobilisé en 2020 quelque 161 milliards d'USD d'aide publique au développement (*Official Development Assistance*, ODA), soit 3,5 % de plus qu'en 2019<sup>21</sup>. Ces fonds, en sus des transferts réalisés par les personnes qui ont émigré, constituent un apport important pour les pays en développement et émergents depuis le début de la pandémie<sup>22</sup>.

Le soutien des États donateurs se partage entre gestion de crise à court terme et accompagnement du changement structurel. La coopération économique au développement menée par la Suisse consiste, d'une part, à réagir rapidement et de manière ciblée et non bureaucratique aux conséquences économiques directes de la pandémie et, d'autre part, dans une perspective durable, à accroître l'adaptabilité et la résistance des pays en développement et émergents, afin qu'ils soient mieux à même de surmonter les crises futures.

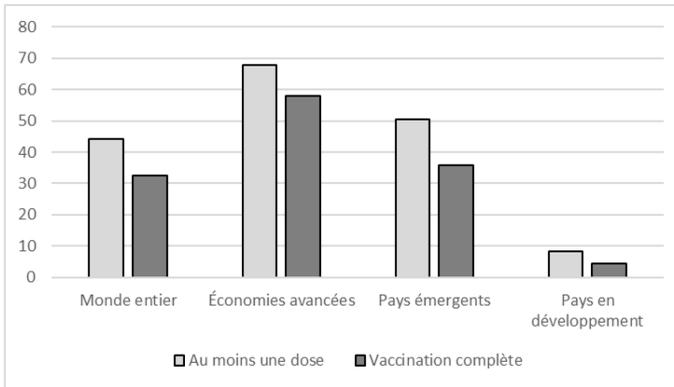
La crise pourrait aussi être source d'opportunités pour les pays en développement et émergents. La Banque mondiale attendait à la fin de l'année une croissance du PIB mondial de 5,6 %<sup>23</sup>. Encore faudra-t-il que les pays en développement et émergents, et pas seulement les économies avancées, puissent profiter de cette expansion. Cela passe par une évolution épidémiologique favorable, une répartition équitable des vaccins en fonction des besoins et une mise en œuvre rapide des campagnes nationales de vaccination. L'illustration 2 (état octobre 2021) montre les écarts d'avancement de la vaccination entre les économies avancées et les pays à bas revenu.

<sup>20</sup> Malpass, David, (2021) : La crise COVID-19 alimente la flambée des prix alimentaires pour les plus pauvres au monde, 2021 : dans: World Bank Blogs, [www.blogs.worldbank.org > fr > voices > la-crise-de-covid-alimente-la-flambee-des-prix-des-produits-alimentaires](http://www.blogs.worldbank.org/fr/voices/la-crise-de-covid-alimente-la-flambee-des-prix-des-produits-alimentaires) (état au 13 décembre 2021).

<sup>21</sup> OCDE (2021), Les dépenses liées au COVID-19 ont contribué à hisser l'aide extérieure à un niveau sans précédent en 2020, mais l'effort doit être intensifié, disponible sous : [www.oecd.org > fr > presse > les-depenses-liees-au-covid-19-ont-contribue-a-hisser-l-aide-exterieure-a-un-niveau-sans-precedent-en-2020-mais-l-effort-doit-etre-intensifie.htm](http://www.oecd.org/fr/presse/les-depenses-liees-au-covid-19-ont-contribue-a-hisser-l-aide-exterieure-a-un-niveau-sans-precedent-en-2020-mais-l-effort-doit-etre-intensifie.htm) (état au 13 décembre 2021).

<sup>22</sup> Banque mondiale (2021), Déjouant les prévisions, les remises migratoires ont plutôt bien résisté à la crise de la COVID-19, disponible sous : [www.banquemondiale.org > fr > news > press-release > 2021/05/12 > defying-predictions-remittance-flows-remain-strong-during-covid-19-crisis](http://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2021/05/12/defying-predictions-remittance-flows-remain-strong-during-covid-19-crisis) (état au 13 décembre 2021).

<sup>23</sup> En comparaison avec l'année précédente. Gill, Indermit / Nishio, Akihiko (2021) : La reprise mondiale ne s'étend pas aux pays les plus pauvres, dans: World Bank Blogs, disponible sous : (état au 13 décembre 2021).



*Illustration 2 : doses de vaccin injectées par groupes de pays ; en pourcentage de la population ; source : IWF World Economic Outlook, octobre 2021*

Il faudra aussi que les pays en développement et émergents soient prêts à procéder aux réformes structurelles qui favoriseront un développement durable. La coopération internationale pourra y contribuer, notamment au moyen d’initiatives sanitaires internationales telles que le dispositif pour accélérer l’accès aux outils de lutte contre le COVID-19 (*Access to Covid-19 Tools Accelerator* ; ACT-A ; cf. ch. 2.3.1) ou en encourageant les pays concernés à renouveler leur cadre institutionnel et à améliorer l’environnement dans lequel les entreprises évoluent (cf. ch. 2.2).

### **2.1.4 Bon positionnement de la coopération économique au développement**

Jusqu’ici, la coopération économique au développement menée par la Suisse a surmonté le test de résistance auquel la soumettait la crise du COVID-19. Cette dernière a modifié en peu de temps un champ d’activité déjà exigeant et obligé les États donateurs à relever d’importants défis. La stratégie de coopération internationale 2021–2024, cadre de l’action de la Suisse, lui a permis d’accorder provisoirement la priorité à la lutte contre la pandémie et ses conséquences. La coopération économique au développement est menée en étroite collaboration stratégique et opérationnelle avec d’autres acteurs de la coopération internationale ; elle est complémentaire à d’autres pans de la politique économique (extérieure), telle la politique commerciale (cf. ch. 2.4).

Pour relever les défis de la pandémie, il faut trouver des solutions innovantes et ciblées et adopter une stratégie concertée par-delà les différentes politiques. Seules des mesures prenant en compte à la fois les contextes locaux et les grands défis internationaux permettront de venir à bout de la crise du COVID-19. L’engagement de la Suisse est

pluriel. À l'échelon bilatéral, par son expertise et sa longue expérience, elle apporte une contribution aux populations et aux entreprises locales dans le cadre de ses activités centrales de coopération économique, telles que le soutien à la gestion des finances publiques ou la garantie des liquidités des entreprises. De la sorte, elle répond aux besoins des destinataires, est à même d'adapter ses priorités et peut exporter des solutions éprouvées (cf. ch. 2.2).

En même temps, les répercussions mondiales de la pandémie sont si graves que seules la mise en commun des ressources et la coordination des mesures avec celles d'autres pays permettront de les surmonter. La Suisse, en tant que membre des organes dirigeants des banques multilatérales de développement (Banque mondiale et banques régionales de développement) et du FMI participe à l'élaboration des initiatives multilatérales de gestion de crise et de stabilisation économique. Elle a par ailleurs une part active dans d'autres organisations internationales, comme les Nations Unies, l'OIT ou l'OCDE (cf. ch. 2.3 et 8).

La crise du COVID-19 a mis en lumière l'importance de marchés ouverts et de chaînes de valeur internationales fonctionnelles pour un approvisionnement sûr. Plusieurs pays ont restreint unilatéralement le commerce de marchandises en lien avec le COVID-19, entravant l'approvisionnement, notamment des pays en développement et émergents, en biens médicaux et en vaccins. La Suisse fait dès lors aussi en sorte que les politiques commerciales menées en réaction à la pandémie soient mieux coordonnées, afin que les pays en développement et émergents soient approvisionnés comme il se doit (cf. ch. 2.4).

## **2.2 Mesures bilatérales contre le COVID-19**

La pandémie a démontré l'apport majeur de la coopération économique au développement à la gestion de crise. Pour contrer la pandémie, la Suisse a pris diverses mesures à court et à long terme dans le cadre de ses activités centrales de coopération économique au développement et réaffecté en l'espace d'à peine un an 70 millions de CHF à des activités en rapport avec le COVID-19.

### **2.2.1 Mesures en faveur du commerce international et de l'emploi**

Les chaînes de valeur internationales ont été confrontées à de sérieux défis durant la pandémie de COVID-19, en particulier suite aux ruptures des sources d'approvisionnement et aux problèmes de liquidité. En effet, les commandes d'exportations se sont effondrées, avec toutes les conséquences sur la production et l'emploi que cela a entraîné, et ne redémarrent que lentement.

Dans le cadre de la coopération économique, la Suisse s'est concentrée notamment sur le développement de compétences numériques, une diversification de la production ainsi que la réduction des coûts, minimisant autant que possible les fermetures des lieux de production. Un appui spécifique aux associations d'entreprises a permis que celles-ci puissent continuer à prodiguer des conseils et des services adéquats aux

PME, indispensables en ces temps de crise. Un tournant est en cours vers des modèles économiques plus durables. Un effet additionnel de la pandémie du COVID-19 est le fort développement de la formation en ligne et hybride. Afin de générer des revenus, la crise a poussé à diversifier les marchés et les produits, et repenser la manière de produire et d'exporter. Dans le secteur textile en Afrique du Nord, malgré un taux de fermeture des entreprises de 90 % en mars 2020, un exemple positif de résilience est celui du passage de la production de vêtements à la production d'équipements médicaux de protection individuelle. Grâce au programme GTEX/MENATEX financé par la Suisse et mis en œuvre par le Centre International du Commerce (ITC), 79 entreprises bénéficiaires ont reçu un appui spécifique et ont réussi à se diriger vers la production d'équipements médicaux de protection individuelle certifiés, principalement des masques faciaux et des blouses médicales. Cette reconversion a sauvé de nombreux emplois, notamment ceux occupés par des femmes.

La crise du COVID-19 a eu de graves conséquences sur l'emploi et les conditions de travail, puisqu'elle a entraîné la destruction de plusieurs millions de postes dans le monde, notamment dans les pays émergents<sup>24</sup>. À travers des accords bilatéraux concernant le secteur de l'emploi, la Suisse a partagé son expérience de la lutte contre la crise du COVID-19 et ses répercussions en termes d'emploi et a fait connaître les instruments auxquels elle a recours (p. ex. l'assurance-chômage). L'OIT, à travers ses programmes financés par la Suisse, dont *Better Work* et *Sustaining Competitive and Responsible Enterprises SCORE*, a mené de vastes campagnes d'information sur la protection contre le COVID-19 sur le lieu de travail. Dans le cadre du programme *Better Work*, un soutien et des conseils en matière de santé et de sécurité ont été apportés aux employés de l'industrie particulièrement touchée de l'habillement et dans les usines du secteur. L'appel à l'action coordonné par *Better Work* a permis de définir des mesures collectives d'entente avec les acteurs de l'industrie mondiale de l'habillement – gouvernements, organisations internationales, marques, producteurs, associations patronales et syndicats – pour protéger les travailleurs des conséquences négatives de la crise du COVID-19.

### 2.2.2 Mesures de soutien aux entreprises

La pandémie a affecté tant le secteur privé que le secteur public. Nombre d'entreprises ont été durement touchées durant l'année sous revue par des confinements, entre autres mesures. Elles n'ont pas pu prendre de nouveaux crédits ni rembourser leurs crédits en cours, mettant les secteurs financiers locaux à rude épreuve.

La Suisse, à travers la coopération économique au développement, a pris différentes mesures pour venir en aide aux entreprises des secteurs privé et public. Elle a prolongé divers projets ou les a restructurés. Elle a par exemple adapté les conditions de prêt du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) *Start-up Fund*, afin de donner plus de temps aux entreprises en difficulté pour rembourser leurs emprunts. Dans le cadre du programme *Boost Africa*, la Suisse a organisé en réponse à la pandémie un événement

24 OIT (2021), Observatoire de l'OIT : le COVID-19 et le monde du travail, 7<sup>e</sup> édition, disponible sous : [www.ilo.org](http://www.ilo.org) > Thèmes > COVID-19 et le monde du travail > Répercussions et recommandations globales > Statistiques et Analyses (état au 13 décembre 2021).

collaboratif consacré au développement de logiciels et de matériel informatique (marathon de programmation), qui a accouché de solutions innovantes dans la lutte contre la pandémie sur le continent africain. Cet événement a par exemple permis à une jeune pousse égyptienne de mettre sur le marché une plateforme numérique mettant en relation patients, médecins et pharmaciens pour assurer la remise et la prise en bonne et due forme de médicaments sous prescription.

SIFEM SA est la société financière de développement de la Confédération. Elle accorde son expertise et des financements à long terme à des PME ainsi qu'à des entreprises à forte croissance. Elle conseille les institutions financières, notamment en cas de problèmes de liquidités, et fournit des fonds de roulement supplémentaires, particulièrement en Amérique du Sud et en Asie. Elle a pu soutenir de la sorte des partenaires éprouvés et des entreprises saines et sauver de nombreux emplois. Grâce à une augmentation extraordinaire de capital de 10 millions de CHF en 2020, SIFEM SA a pu procéder à de nouveaux investissements de l'ordre de 86 millions de CHF durant l'année sous revue. Dans une période où les capitaux privés investis dans les pays en développement et émergents se font rares, SIFEM SA, fidèle à son mandat de maintenir et de créer des emplois, a pu assumer son rôle anticyclique. Alors que nombre des entreprises soutenues par SIFEM SA en Inde, au Cambodge, au Nigéria ou en Afrique du Sud ont pu maintenir l'essentiel de leurs emplois qualifiés et de durée indéterminée, les postes temporaires sont eux en net recul. SIFEM SA, bien consciente de l'importance de la durabilité financière, sociale et écologique pour la résistance des entreprises privées, continuera de jouer son rôle d'accélérateur de la reprise économique à l'échelon local.

### **2.2.3 Mesures en faveur d'une administration publique fonctionnelle et de la sécurité de l'approvisionnement**

La pandémie met en lumière l'importance d'une administration publique fonctionnelle et de finances publiques saines. Les pays en développement et émergents qui sont peu endettés et ont des sources de revenus diversifiées ont mieux été à même de mettre en œuvre des programmes d'aide d'urgence en faveur de leurs populations et de leurs entreprises. Cette aide s'est révélée très utile à l'échelon des villes et des communes, particulièrement touchées par les répercussions de la pandémie. Malgré des revenus amputés, les collectivités devaient fournir des prestations publiques telles que l'aide sociale, l'approvisionnement en eau, l'enlèvement des ordures ou les transports publics. La pandémie a particulièrement perturbé la fourniture des services de base dans les villes densément peuplées, et ce en raison d'un risque plus élevé d'infection. Or, dans les pays émergents, les villes sont justement le moteur du développement économique et la promesse d'une issue à la pauvreté pour de nombreuses personnes. L'afflux souvent incontrôlé de personnes et l'expansion urbaine qui en résultent placent les administrations locales devant l'impossibilité d'assurer un accès à l'eau et à l'électricité pour tous et des transports efficaces.

Les entreprises du service public, notamment celles qui assurent l'approvisionnement en eau, ont eu un rôle majeur à jouer durant la pandémie. De nombreuses mesures d'hygiène dépendent, pour leur mise en œuvre, de la disponibilité d'une eau propre et

de l'épuration des eaux usées. À l'apogée de la crise, de nombreuses sociétés gérant l'approvisionnement en eau n'étaient plus en mesure de couvrir leurs coûts d'exploitation et d'assurer la fiabilité de l'approvisionnement. La crise s'est également répercutée sur les finances, le personnel ou les horaires des entreprises locales de transports publics, puisque dans certains pays le transport de passagers a reculé dans des proportions allant jusqu'à 85 %.

La Suisse a rapidement intensifié son soutien technique aux États, afin qu'ils soient mieux en mesure de définir leurs mesures d'aide d'urgence et de les financer. Par exemple, la Bolivie, en proie à une instabilité politique, a été frappée de plein fouet par la pandémie. La Suisse a accordé son soutien aux administrations municipales de La Paz et de Santa Cruz de la Sierra et à leurs centres d'intervention de crise, de manière à ce qu'ils puissent toujours remplir leurs fonctions également en temps de pandémie. Il s'est agi par exemple de mettre en œuvre des mesures de sécurité, d'assurer la gestion des risques et de réguler les transports publics.

La Suisse a par ailleurs pris des mesures immédiates, telles que la livraison de matériel de protection, l'élimination de matériel de soin infecté, ou la planification et l'application de mesures de protection et de mesures numériques. Elle a par exemple développé, en les adaptant aux conditions locales, des mesures de détection précoce du SARS-Cov-2 au moyen de l'analyse des eaux usées.

La Suisse a assisté les entreprises du secteur public dans la gestion financière, la gestion opérationnelle et la planification budgétaire pour les prémunir contre des crises sanitaires futures. Elles seront de la sorte plus à même de protéger la santé de leurs employés et de leurs clients.

La pandémie a suscité des réformes structurelles, en termes notamment de mobilité urbaine durable. La Suisse a participé à des initiatives internationales en faveur de la mobilité. Actuellement, elle conseille par exemple la société de transports publics de Douchanbé, capitale du Tadjikistan, sur la restructuration des transports et le recours à des solutions innovantes répondant aux besoins des usagers.

La Suisse a par ailleurs aidé ses partenaires à se prémunir contre les conséquences financières de catastrophes grâce à des assurances ou des lignes de crédit préventives leur permettant d'obtenir rapidement des liquidités. Si ces instruments financiers étaient jusqu'ici prévus essentiellement pour les catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, ils ont été adaptés à la situation nouvelle que représente la pandémie. Le Maroc, la Serbie et la Colombie ont ainsi pu mobiliser des ressources supplémentaires en peu de temps, de manière à financer les mesures sanitaires et à compenser la perte de recettes fiscales. Grâce aux lignes de crédit en cas de catastrophe obtenues auprès de la Banque mondiale, ces trois pays ont pu, au début de la crise, disposer d'un montant total de 500 millions de CHF.

## 2.3 **Coopération multilatérale et nouveaux défis internationaux**

À son engagement bilatéral dans la lutte contre la crise du COVID-19, la Suisse ajoute une action en faveur d'un système multilatéral fort, qui permette d'assurer la coordination entre les secteurs politiques concernés et, par là, d'augmenter l'efficacité des moyens investis. La taille, la capacité d'action et la compétence des partenaires multilatéraux sont autant de critères qui permettront de limiter les risques découlant de la crise au cours des prochaines années. Les banques multilatérales de développement devront principalement mettre leur expertise et leur soutien techniques et des ressources financières à disposition et exercer leur fonction de coordination au sein de ce système multilatéral et vis-à-vis des États partenaires. La pandémie a montré de manière criante à quel point la coopération internationale est importante pour la Suisse.

### 2.3.1 **La Suisse au sein de la coopération sanitaire internationale**

L'amélioration de la situation sur les plans sanitaire et social et la reprise économique sont étroitement liées et nécessitent une stratégie concertée par-delà les différentes politiques. La Suisse est un pays très ouvert à l'international, qui a un intérêt certain à ce que la pandémie se termine et que l'économie mondiale se relève rapidement. C'est pourquoi le Conseil fédéral et le Parlement ont décidé, au cours de l'année sous revue, d'ajouter 300 millions de CHF aux 75 millions de CHF consentis en 2020 à l'initiative multilatérale ACT-A (*Access to Covid-19 Tools Accelerator*). 226 de ces 300 millions proviennent d'un crédit supplémentaire voté par le Parlement.

L'initiative ACT-A a été lancée en 2020 par l'OMS et d'autres acteurs de la santé. Son objectif est d'apporter une contribution générale à la lutte contre la pandémie à travers le développement et la répartition équitable à l'échelon mondial de vaccins, de médicaments et de tests. L'initiative soutient aussi les efforts des États qui souhaitent renforcer leurs systèmes de santé pour mieux lutter contre la pandémie.

Son axe central consiste à coordonner l'acquisition de vaccins à travers l'initiative pour un accès mondial et équitable aux vaccins contre le virus du COVID-19 (*COVID-19 Vaccines Global Access* ; COVAX), lancée en juin 2020 et portée par l'alliance vaccinale Gavi, la coalition pour les innovations en matière de préparation aux épidémies (*Coalition for Epidemic Preparedness Innovations* ; CEPI) et l'OMS. L'objectif est de permettre à tous les pays participants, dont 92 pays pauvres, d'accéder au vaccin. Les financements consentis pour COVAX jusqu'au mois d'octobre de l'année sous revue s'élevaient à quelque 9,6 milliards d'USD. Ils serviront à la vaccination d'un cinquième environ de la population des pays en développement les plus pauvres. La Suisse a participé à cette initiative à hauteur de 155 millions de CHF. Le Conseil fédéral a par ailleurs décidé de céder 4 millions de doses de vaccin à travers la Facilité COVAX (*COVAX-Facility*). La Banque mondiale assure la coordination avec l'initiative COVAX et les pays donateurs pour le financement des vaccins. La Suisse soutient par ailleurs la mise au point d'outils diagnostiques et de produits thérapeutiques. Au cours de l'année sous revue, elle a participé à la *Foundation for Innovative New*

*Diagnostics* (FIND), qui fait de la recherche et développement sur de nouveaux tests rapides, cherche à faciliter leur mise sur le marché et renforce les capacités de production dans les pays en développement et émergents.

### **2.3.2 Mesures anti-COVID-19 des banques multilatérales de développement**

Dès le printemps 2020, les banques multilatérales de développement ont mis sur pied en un temps record des programmes de grande ampleur spécialement dédiés à la lutte contre le COVID-19. Au printemps 2021, ces programmes représentaient plus de 260 milliards d'USD. Ils visaient essentiellement le soutien aux systèmes de santé et de sécurité sociale, la protection des capitaux économiques et la fourniture de liquidités aux entreprises. Les banques multilatérales de développement ont su mobiliser rapidement des montants importants et parviennent à assurer la coordination entre des acteurs majeurs aux plans international, régional et national. Elles sont présentes sur tous les continents et sont à même d'adapter rapidement leurs mesures de crise en fonction de l'évolution de la pandémie.

Depuis mars 2020, la Banque mondiale a débloqué 10,4 milliards d'USD pour des programmes sanitaires. Ces fonds permettent aux pays en développement de financer l'acquisition et l'utilisation de vaccins et de renforcer leurs systèmes de santé. L'avancement trop lent de la vaccination freine la reprise économique dans les pays en développement et renforce les conséquences sociales négatives en matière de formation et d'emploi.

L'approvisionnement en vaccins demeurera un défi important dans un futur proche. Dans le cadre des vastes efforts déployés par le Groupe de la Banque mondiale, la Société financière internationale (IFC) a investi depuis le début de la crise 1,6 milliard d'USD dans la fourniture de produits pharmaceutiques, de techniques médicales et de prestations de santé en lien avec le COVID-19.

Les instruments déployés par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) au cours de l'année sous revue sont prévus principalement pour venir en aide au secteur financier et au secteur privé et pour soutenir les prestations critiques à l'échelon communal et les sociétés de transport et d'approvisionnement en énergie dans les villes. Les activités solidaires de la BERD ont représenté en 2020 plus de 20 % de son volume d'affaires. Le « cadre de résilience » a à lui seul été doté de 1,67 milliard d'EUR destinés à 62 projets, dont 1,34 milliard avaient été versés à fin 2020. En Serbie, la BERD a par exemple donné un crédit de 40 millions d'EUR à Eurobank Beograd, afin qu'elle puisse accorder des prêts supplémentaires aux PME à travers son réseau de filiales au sein du pays. La BERD a de plus étendu son programme de soutien au commerce, a accordé des délais de paiement à ses clients et adapté son support technique aux clients souhaitant offrir leurs prestations sous forme numérique.

### **2.3.3 Défis des banques multilatérales de développement**

Les aides fournies pendant la crise ont pour but de sortir de l'urgence et de limiter les retours en arrière dans la réalisation des objectifs de l'Agenda 2030 et des objectifs climatiques. Il s'agit donc de concilier la lutte contre la crise à court terme et les mesures structurelles de longue haleine pour préserver les investissements dans le capital humain et les infrastructures et participer à la lutte contre le changement climatique et la perte de biodiversité. L'action des banques multilatérales de développement revêt trois dimensions : la croissance durable, le renforcement de la résistance des systèmes économiques et sociaux et la réduction des risques, et la lutte contre les inégalités sociales renforcées par la pandémie.

Les banques de développement ont eu à relever toute une série de défis dans la lutte contre la crise. Les pays en développement et émergents manquent cruellement de moyens et les banques sont parvenues à leur fournir d'importantes ressources financières supplémentaires. Cependant, les capacités financières des banques ne sont pas illimitées : le Groupe de la Banque mondiale a par exemple dû repousser d'un an la reconstitution du fonds de développement IDA (IDA-20 ; cf. ch. 8).

Les financements consentis vont probablement faire grimper le taux d'endettement de nombreux pays, alors qu'il était déjà à la hausse avant le début de la crise du COVID-19. De plus, les banques, du fait du versement rapide de crédits et de subventions, doivent être attentives aux risques supplémentaires qu'elles courent en termes de durabilité et de respect des normes fixées. Elles ont par ailleurs dû élargir leur champ d'action pour couvrir les besoins importants qui se faisaient jour dans le domaine de la santé. Mais il ne faudrait pas que leur mandat s'étende de ce fait ni qu'elles s'éparpillent sur le plan stratégique. Les ressources sont limitées : il faut donc opérer une sélection et veiller à une bonne coordination entre les acteurs.

### **2.3.4 La Suisse au sein des banques multilatérales de développement et du FMI**

La Suisse s'engage, au sein des comités dirigeants des banques multilatérales de développement et du G20, pour un emploi efficace et durable des moyens mis à disposition dans le cadre des mandats confiés aux dites banques. Elle enjoint les banques à combiner autant que possible les mesures de crise avec des mesures de plus longue haleine qui assureront une reprise économique durable, robuste et inclusive.

Dans la mesure où les fonds doivent être versés rapidement en temps de crise, il s'impose de ne pas perdre de vue les risques et, en particulier, de continuer de veiller au respect des normes environnementales, sociales et de bonne gouvernance dans la mise en œuvre des projets et des programmes. Elles doivent aussi garantir que les subventions et prêts accordés contribuent à consolider les forces productives et n'entraînent pas, à long terme, un endettement plus marqué des pays concernés. Enfin, la Suisse invite les banques à se coordonner systématiquement avec d'autres acteurs du développement, y compris les Nations Unies, le FMI, l'OCDE, la société civile et le secteur privé, pour une démarche concertée et un emploi efficient de ressources publiques limitées.

La Suisse soutient financièrement l'engagement du FMI dans les pays les plus pauvres. Depuis le début de l'année, elle accorde au fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et la croissance (*Poverty Reduction and Growth Trust*) du FMI un prêt de 500 millions de droits de tirage spéciaux (soit environ 650 millions de CHF). Il y a une obligation de garantie de la Confédération pour cette ligne de crédit mise à disposition par la Banque nationale suisse. En 2020, la Suisse a par ailleurs contribué à hauteur de 25 millions de CHF au fonds fiduciaire d'assistance et de riposte aux catastrophes (*Catastrophe Containment and Relief Trust*) du FMI. Elle participe aussi à des initiatives internationales visant à renforcer la viabilité de la dette et la transparence à ce sujet dans les pays en développement et émergents. Ces initiatives sont encadrées par le FMI, la Banque mondiale, le G20 et le Club de Paris, un groupe informel de 22 créanciers publics dont le rôle est de trouver des solutions coordonnées aux difficultés de paiement des pays endettés. La Suisse soutient le cadre commun visant à assurer au cas par cas, de manière transparente et harmonisée, la restructuration de la dette des pays les plus pauvres<sup>25</sup>, de même que l'initiative de suspension du service de la dette (ISSD), qui donne aux pays les plus pauvres de mai 2020 à fin 2021 une marge de manœuvre budgétaire dans la lutte contre la pandémie<sup>26</sup>.

## 2.4 Interdépendance entre commerce, santé et développement

L'accès global aux biens médicaux et aux vaccins est un élément clé afin de surmonter la crise sanitaire globale. Ce progrès sur le plan sanitaire détermine également le rythme de la reprise économique dans les pays en développement et émergents. Au-delà des mesures spécifiques en faveur des pays en développement et émergents (cf. ch. 2.3.1), la politique commerciale est essentielle pour assurer une production optimale à l'échelle mondiale. La Suisse s'est engagée pendant l'année sous revue à mieux coordonner les réponses de politique commerciale autour de la pandémie de COVID-19 afin de garantir l'approvisionnement des pays en développement en biens médicaux essentiels et en vaccins.

Le début de la crise sanitaire liée au COVID-19 a révélé un manque de coordination global au niveau des mesures commerciales prises en réponse à la pandémie. A la fin de l'année sous revue, l'OMC a comptabilisé un total de 399 mesures commerciales unilatéralement prises par ses membres, et s'appliquant au commerce des biens liés au COVID-19. Environ deux tiers des mesures ont facilité le commerce, tandis que 137 sont considérées comme restreignant le commerce, souvent sous forme de restrictions à l'exportation. Ces mesures ont affecté l'accès aux marchés, le fonctionnement des chaînes de valeur et l'approvisionnement global en biens médicaux et en vaccins, notamment dans les pays en développement et émergents. À la fin de l'année sous revue, plus de la moitié des mesures restreignant le commerce avaient été levées.

<sup>25</sup> Club de Paris (2021) : Cadre commun pour le traitement de la dette au-delà de l'ISSD, disponible sous : [www.clubdeparis.org](http://www.clubdeparis.org) > fr > file > 3383 > download?token=3H\_eYjY2 (état au 13 décembre 2021).

<sup>26</sup> Banque mondiale (2021), Initiative de suspension du service de la dette, disponible sous : [www.banquemondiale.org](http://www.banquemondiale.org) > fr > topic > debt > brief > covid-19-debt-service-suspension-initiative (état au 13 décembre 2021).

Dans ce contexte, les discussions dans le domaine du commerce et de la santé se sont intensifiées tout au long de l'année sous revue, profilant ainsi le thème du commerce et de la santé comme une priorité pour la 12<sup>e</sup> conférence ministérielle de l'OMC. Les travaux préparatoires ont montré que tous les membres reconnaissent l'importance de l'OMC et du bon fonctionnement du système commercial multilatéral pour surmonter la crise liée au COVID-19.

Les discussions et l'éventail de vues exprimées dans les différents processus ont rapidement mis en évidence le besoin d'une approche holistique basée sur les trois piliers suivants : (1) assurer le bon fonctionnement des chaînes de valeur, (2) renforcer la collaboration entre le secteur public et privé, (3) traiter des aspects liés à la protection de la propriété intellectuelle. Lors des discussions pour définir les contours d'un paquet « commerce et santé » pour la conférence ministérielle, la Suisse a défendu l'approche holistique, en étroite coordination avec les membres de l'OMC qui ont une position similaire. La Suisse a continuellement poursuivi l'objectif d'augmenter les capacités de production de biens médicaux, surtout de vaccins, et d'en faciliter leur distribution, en particulier dans les pays en développement. Dans le premier pilier des chaînes de valeur, sur la base d'une initiative du groupe d'Ottawa<sup>27</sup>, dont fait partie la Suisse, un paquet de mesures a été proposé pendant l'année sous revue visant à faciliter l'approvisionnement en biens médicaux en préservant l'ouverture des marchés. Cela concerne notamment la limitation des restrictions aux exportations, des mesures de facilitation des échanges et la transparence des mesures relatives au commerce en réponse à la pandémie.

Dans le deuxième pilier les objectifs poursuivis concernant la collaboration entre le secteur public et privé étaient de (a) faciliter les partenariats entre acteurs du secteur privé et favoriser le transfert de technologies et de connaissances sur une base volontaire, (b) augmenter la transparence sur l'état des chaînes de valeur, notamment les capacités de production, les stocks disponibles, les pénuries et autres risques présents le long des chaînes de valeur. La directrice générale de l'OMC a initié un dialogue avec le secteur privé pharmaceutique afin d'augmenter les capacités de production de vaccins. S'agissant de la coopération entre secteur privé et public, la Suisse s'est engagée dans les discussions, notamment sur la transparence et l'observation des chaînes de valeur.

Plusieurs propositions concernant le troisième pilier, la propriété intellectuelle, ont été discutées pendant l'année sous revue. Premièrement, la proposition dite du *TRIPS Waiver*, déposée par l'Inde et l'Afrique du Sud, qui prévoit de suspendre certains chapitres de l'Accord de l'OMC du 15 avril 1994<sup>28</sup> sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (TRIPS) dans le contexte pandémique, a été discutée à l'OMC depuis le mois d'octobre 2020. La Suisse a constamment rappelé l'importance de la protection de la propriété intellectuelle pour l'innovation dans le secteur pharmaceutique et la santé publique. La Suisse demeure convaincue qu'un accès global, équitable, abordable et rapide aux vaccins, médicaments et produits de diagnostic contre le COVID-19 nécessite une coopération étroite et harmonieuse entre tous les acteurs concernés, ainsi qu'une approche holistique traitant également des

27 Australie, Brésil, Canada, Chili, Corée du Sud, Japon, Kenya, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Singapour, Suisse, Royaume-Uni, Union européenne.

28 RS 0.632.20, Annexe 1C.

mesures commerciales affectant l'accès aux technologies de la santé (p. ex. restrictions aux exportations). Dans ce contexte, la Suisse a salué la proposition de l'Union européenne de clarifier certaines dispositions du TRIPS concernant les licences obligatoires en vue de faciliter la mise en œuvre de ces flexibilités prévues en cas de pandémie.

La Suisse est restée opposée à une dérogation (*waiver*), telle que proposée par l'Inde et l'Afrique du Sud, mais s'est montrée prête à poursuivre les discussions sur le défi d'un accès juste et équitable aux vaccins contre le Covid-19, y compris sur la question des licences obligatoires.

## 2.5 Conclusion

La crise du COVID-19 accentue les problèmes structurels existants dans les pays en développement et émergents, augmente la pression sur les finances publiques et ne fait qu'accroître les besoins de réforme et de financement. Ces pays, en comparaison par exemple avec la Suisse, sont beaucoup moins résistants et ont beaucoup moins de marge de manœuvre pour amortir les conséquences négatives de la crise du COVID-19. Certaines des régions particulièrement touchées ont été renvoyées plusieurs années en arrière dans leur état de développement, avec des conséquences importantes en termes de sécurité de l'alimentation, d'emploi, d'inégalités, de sécurité ou de formation. Les institutions politiques sont mises sous pression et la crise influence les cycles politiques. La pression en faveur d'une réorientation stratégique de la politique économique pourrait s'accroître. La situation dans les pays en développement et émergents restera certainement volatile et le risque de surendettement, en particulier, continuera d'augmenter. Au mois d'octobre 2021, 36 pays à bas revenu figuraient sur la liste du FMI des États présentant un risque élevé de surendettement ou déjà surendettés.

La fin de la pandémie et le redressement de l'économie mondiale sont indéniablement liés. C'est d'autant plus vrai pour un pays ouvert sur le monde comme la Suisse. La crise du COVID-19 a encore mis davantage en relief la portée des interconnexions à l'échelon planétaire, sur le plan sanitaire, mais aussi économique et commercial. Elle souligne également l'importance de la numérisation et a rendu plus visible le fossé numérique existant entre les économies avancées et les pays en développement.

La Suisse, dans le cadre de la coopération internationale et en coordination avec d'autres politiques, a renforcé et adapté son engagement. La coopération économique au développement a montré ses forces dans ce contexte et sa parfaite adéquation à la stratégie de politique économique extérieure et de politique extérieure de la Suisse. Elle offre une contribution bilatérale aux populations et aux entreprises des pays en développement et émergents, en suivant deux axes principaux : la promotion d'un cadre économique stable, d'une part, et le soutien au secteur privé dans le maintien et la création d'emplois dignes, d'autre part. La promotion de l'emploi est un élément de réponse aux inégalités sociales. La Suisse s'investit aussi en faveur d'un cadre multilatéral fort, qui permet de coordonner les politiques publiques et d'optimiser l'effet des engagements financiers consentis. Elle fait en sorte que les solutions bilatérales prometteuses que déploient ses partenaires puissent avoir un effet d'émulation, par

exemple dans le cadre des programmes des banques multilatérales de développement. À l'inverse, elle utilise les connaissances et le savoir-faire acquis dans le cadre des organisations multilatérales dans ses propres projets bilatéraux. Une coopération renforcée avec d'autres États sous l'égide de l'OCDE ou des Nations Unies est tout aussi importante que des partenariats avec les acteurs de la société civile et du secteur privé.

En dehors des mesures de développement, la lutte contre la pandémie et ses conséquences nécessite une démarche concertée par-delà les différentes politiques. La politique commerciale joue notamment un rôle déterminant. Pour assurer la cohérence de l'action menée, la Suisse veille à une meilleure coordination des mesures de politique commerciale adoptées en réaction à la pandémie, et ce afin de garantir l'approvisionnement des pays en développement en biens médicaux de base et en vaccins. Elle a pris une part active aux discussions relatives à des conditions justes et équitables d'accès aux vaccins menées en vue de la 12<sup>e</sup> conférence des ministres de l'OMC (cf. ch. 2.5). L'avancement rapide des campagnes de vaccination des pays en développement et émergents est déterminant pour la santé et le redressement économique à l'échelon international.

La crise du COVID-19 met à l'épreuve la coopération internationale et l'orientation qu'elle a prise, sans compter que les crises et les défis – notamment la pauvreté, la crise climatique, les fragilités et les inégalités – se multiplient et ne s'arrêtent pas aux frontières. Le COVID-19 a entraîné une concentration provisoire des activités sur le soutien au secteur de la santé et à l'économie. Ces choix à court terme se font au détriment d'autres domaines, avec des conséquences économiques et sociales encore difficiles à évaluer. La coopération internationale continuera d'être tirailée entre gestion de crise à court terme et changement structurel et durable dans le cadre des objectifs de l'Agenda 2030.

La crise du COVID-19 est aussi source de défis importants pour l'architecture financière internationale. Les dettes qu'elle génère, qui touchent de nombreux États donateurs, feront croître la pression budgétaire. Le montant des dépenses publiques pour le développement durant l'année sous revue ne peut pas encore être établi de manière fiable. Certains États donateurs ont annoncé vouloir réduire leurs dépenses par rapport à 2020, tandis que d'autres ont prévu une augmentation<sup>29</sup>. En dehors du soutien international, les pays en développement et émergents doivent accroître leur résistance aux crises et gagner en marge de manœuvre face aux crises futures, et ce en procédant aux réformes qui s'imposent. La coopération internationale, si elle peut atténuer les conséquences des crises et donner des impulsions, ne pourra pas remplacer les réformes aux échelons national et local.

Dans ce contexte dynamique, la coopération économique au développement menée par la Suisse a un bon positionnement. La stratégie de coopération internationale 2021–2024 a permis, au cours de l'année sous revue, de donner la priorité à la lutte contre la pandémie et ses conséquences. Outre une réaction rapide et ciblée visant à atténuer les conséquences économiques directes de la crise du COVID-19, la Suisse

29 Center for Global Development, *Global Trends in 2021 : How Covid-19 is transforming international Development*, 2021, pp. 12 et 13 : [www.cgdev.org](http://www.cgdev.org) > publication > global-trends-2021-how-covid-transforming-international-development (uniquement en anglais).

poursuit une approche à long terme fondée sur les objectifs de l'Agenda 2030 et contribue de la sorte à ce que les pays en développement et émergents soient mieux à même d'appréhender les crises futures. La Suisse continuera d'être un partenaire fiable et influent grâce à son engagement bilatéral et multilatéral et à une démarche concertée par-delà les différentes politiques dans le cadre plus global de la coopération internationale.

### **3 Importantes évolutions en matière de politique économique extérieure**

Au cours de l'année sous revue, le débat économique en Suisse est resté très focalisé sur la pandémie de COVID-19 et sa gestion. Dans le même temps, l'incertitude qui plane sur l'économie a mis en lumière l'importance croissante de réformes structurelles et d'autres grands projets de réglementation. Le Conseil fédéral a également œuvré à l'intérieur et à l'extérieur du pays pour assurer un positionnement favorable de la Suisse dans les années à venir.

#### **3.1 Réactions de l'économie à la crise sanitaire**

Le Conseil fédéral a pris de nombreuses mesures en vue de limiter les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19 (cf. ch. 2.1.2). Ces dispositions extraordinaires devaient arriver à échéance avec la révocation des limitations de politique sanitaire. C'est pourquoi il a adopté, le 18 juin, une stratégie de transition économique<sup>30</sup>. Son objectif est d'accompagner la reprise économique en renforçant, entre autres, les instruments éprouvés de la promotion économique (axe « Accompagnement de la reprise »). L'encouragement du tourisme, l'un de ces outils, a été appliqué durant l'année écoulée. Parallèlement, la crise sanitaire a fait prendre conscience des questions liées à la sécurité de l'approvisionnement.

##### **3.1.1 Encouragement du tourisme**

La pandémie de COVID-19 a provoqué une récession particulièrement sévère et entraîné une chute historique de la demande dans le tourisme suisse au point de plonger le secteur dans un profond marasme. Le nombre des nuitées hôtelières des mois de janvier à septembre a accusé une baisse de 29 % par rapport à 2019, l'année antérieure à la crise. Quant aux nuitées hôtelières de la clientèle étrangère, elles ont chuté d'environ 65 % au cours de la même période.

Au vu de la situation, Suisse Tourisme a continué, durant l'année sous revue, à stimuler la demande en menant des activités de marketing ciblées, pour le soutien desquelles un financement fédéral supplémentaire de 40 millions de CHF a été accordé en 2020

<sup>30</sup> Cf. Coronavirus: le Conseil fédéral lance la stratégie de transition pour la politique économique, 18 juin 2021 : [www.ad-min.ch](http://www.ad-min.ch) > Page d'accueil > Documentation > Communiqués > Coronavirus: le Conseil fédéral lance la stratégie de transition pour la politique économique.

et 2021. Au cours de l'année écoulée, l'accent a été mis sur la reconquête des hôtes étrangers, en provenance notamment du continent européen. La Société suisse de crédit hôtelier (SCH)<sup>31</sup> propose à sa clientèle depuis le printemps 2020 une suspension simplifiée de l'amortissement des prêts. Dans le cadre de la nouvelle politique régionale, la Confédération donne, depuis le printemps 2020, la possibilité aux cantons de reporter l'amortissement des prêts selon une procédure simplifiée.

En septembre, le Conseil fédéral a adopté un programme de relance de 60 millions de CHF en faveur du tourisme pour les années 2022 à 2026. L'objectif est d'accompagner et de soutenir de manière ciblée la reprise touristique et de renforcer à long terme le potentiel de croissance du secteur, en mettant l'accent sur la redynamisation de la demande et le maintien de la capacité d'innovation. Le 10 novembre, le Conseil fédéral a défini les bases stratégiques de la future politique fédérale du tourisme et y a introduit une nouvelle priorité consacrée au développement durable dans le tourisme<sup>32</sup>.

### 3.1.2 Sécurité de l'approvisionnement et chaînes de valeur internationales

La crise de COVID-19 a révélé la résilience des chaînes de valeur et des chaînes logistiques suisses. Aussi, de manière générale, les divers instruments permettant d'assurer l'approvisionnement en biens essentiels ont fait leurs preuves malgré quelques situations tendues, des retards et des interruptions dans les chaînes de production et de livraison internationales pendant l'apogée de la crise. L'évaluation postérieure de la crise confirme cette analyse<sup>33</sup>. De plus, cette évaluation démontre l'importance de renforcer la coopération internationale, de limiter l'augmentation des entraves au commerce et de favoriser la diversification géographique des chaînes de production et de livraison internationales par diverses mesures. Les instruments de l'approvisionnement économique de la Suisse seront également renforcés. En particulier, suite à la constitution des réserves provisoires de 6000 t d'éthanol et à diverses interventions parlementaires<sup>34</sup>, un stockage pour une durée indéterminée se substituera à ces réserves transitoires début 2023.

31 La SCH est chargée de l'exécution de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'encouragement du secteur de l'hébergement (RS 935.12).

32 Stratégie touristique de la Confédération du 10 novembre, disponible sous : [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Documentation > Communiqués de presse > Nouvelle stratégie touristique: le Conseil fédéral développe une politique qui porte ses fruits (état au 13 décembre 2021).

33 Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE): rapport sur l'approvisionnement économique du pays de 2017 à 2020 et rapport sur l'amélioration de la sécurité de l'approvisionnement en médicaments et en vaccins, en réponse à la motion 20.3166 de la CSSS-E « Amélioration de la sécurité de l'approvisionnement en médicaments et en vaccins », déposée le 29 avril 2020.

34 P. ex. la motion 20.3448 Gigon « Pour une reconstitution des réserves obligatoires d'éthanol en Suisse ») du 6 mai 2020.

## 3.2 Mesures de lutte contre l'îlot suisse de cherté

En 2016, le Conseil fédéral a présenté un rapport sur la facilitation des importations parallèles, qui proposait des mesures étendues en vue de lutter contre l'îlot suisse de cherté<sup>35</sup>. Celles-ci visaient à réduire les obstacles à l'importation et devaient ainsi rendre plus difficile une segmentation du marché par des fabricants étrangers. Au cours de l'année sous revue, le Parlement a voté les projets qui y sont liés.

### 3.2.1 Pouvoir de marché relatif et blocage géographique (initiative pour des prix équitables)

Le 19 mars, le Parlement a adopté un contre-projet indirect à l'initiative populaire « Stop à l'îlot de cherté – pour des prix équitables (initiative pour des prix équitables) », qui contient notamment une modification de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels (LCart)<sup>36</sup> visant à introduire explicitement la notion de « pouvoir de marché relatif » dans le droit suisse sur les cartels. Le contre-projet indirect du Parlement prévoit en outre une modification de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD)<sup>37</sup> introduisant une interdiction de principe du blocage géographique privé. L'objectif principal de cette mesure est de protéger les entreprises qui sont pénalisées par rapport à leurs concurrentes étrangères en raison de coûts d'achat plus élevés ou de refus de livraison. Le Conseil fédéral a mis en vigueur ces nouvelles dispositions le 1<sup>er</sup> janvier 2022<sup>38</sup>.

### 3.2.2 Suppression des droits de douane sur les produits industriels

Le Conseil fédéral a proposé au Parlement, en novembre 2019, de supprimer unilatéralement les droits de douane frappant l'importation de biens industriels. Les entreprises bénéficieraient d'intrants étrangers meilleur marché et verraient leur charge administrative allégée, ce qui renforcerait leur compétitivité. Par ailleurs, les consommateurs pourraient profiter de prix plus bas. Le projet prévoit, outre l'abandon des droits de douane industriels, la simplification de la structure du tarif des douanes pour les produits industriels, ce qui réduira les travaux administratifs. Le Parlement a entériné le projet de loi lors de la session d'automne. Le délai référendaire court jusqu'au 20 janvier 2022.

35 Rapport du Conseil fédéral du 22 juin 2016 donnant suite au postulat 14.3014 « Simplifier les formalités douanières et favoriser les importations parallèles grâce à la reconnaissance d'autres documents permettant d'attester de l'origine d'un produit ».

36 RS 251

37 RS 241

38 Initiative pour des prix équitables : entrée en vigueur du contre-projet indirect. 17 septembre 2021 : [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Page d'accueil > Documentation > Communiqués > Initiative pour des prix équitables : entrée en vigueur du contre-projet indirect.

### 3.3 Instauration d'un contrôle des investissements

En 2020, le Parlement a chargé le Conseil fédéral de créer les bases légales permettant de contrôler les investissements étrangers<sup>39</sup>. Le Conseil fédéral s'est jusqu'ici prononcé contre l'introduction d'un contrôle des investissements, estimant le rapport coût-utilité défavorable et la réglementation en vigueur suffisante.

Les investissements transfrontaliers sont cruciaux pour la place économique suisse et, par conséquent, pour la prospérité du pays. Notre pays est l'un des plus grands bénéficiaires d'investissements directs au monde: en 2020, le volume des investissements directs étrangers en Suisse avoisinait 1 460 milliards de CHF, tandis que celui des investissements directs suisses à l'étranger représentait 1 216 milliards de CHF.

Le 25 août, le Conseil fédéral a défini les contours d'un contrôle des investissements étrangers<sup>40</sup>. Ce contrôle a pour but d'éviter d'éventuelles menaces à l'ordre ou à la sécurité publics en raison du rachat d'une entreprise indigène par des investisseurs étrangers. Il doit également empêcher des distorsions de concurrence majeures en cas de rachat d'une entreprise indigène par des investisseurs étrangers étatiques ou proches d'un État. Le Conseil fédéral veillera à ce que l'ouverture de la Suisse aux investisseurs étrangers et son attrait auprès de ces derniers restent préservés malgré l'instauration d'un contrôle des investissements, et prendra garde à ce que ce contrôle soit compatible avec les engagements de droit international de notre pays. Le projet en vue de la consultation sera probablement disponible fin mars 2022.

## 4 Relations économiques avec l'UE

Il est crucial pour l'économie suisse de bénéficier d'un accès aussi aisé que possible au marché intérieur de l'UE. Cette dernière est de loin le premier partenaire commercial de la Suisse. Les chaînes de valeur transfrontalières jouent un rôle particulièrement important dans le commerce avec les pays voisins. Les échanges sont régulés et facilités par les accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE. Le Conseil fédéral s'engage à poursuivre la collaboration éprouvée avec l'UE.

### 4.1 Conséquences de la fin des négociations sur un accord institutionnel

Après avoir procédé à une évaluation générale du résultat des négociations relatives à l'accord institutionnel, le Conseil fédéral est arrivé à la conclusion que des divergences substantielles demeuraient entre la Suisse et l'UE. Les discussions menées avec l'UE pendant l'année sous revue n'ont pas apporté les solutions nécessaires pour

<sup>39</sup> Motion 18.3021 Rieder « Protéger l'économie suisse en contrôlant les investissements », déposée le 26 février 2018, adoptée le 17 juin 2019 par le Conseil des États et le 3 mars 2020 par le Conseil national ; l'initiative parlementaire 16.498 Badran « Soumettre les infrastructures stratégiques du secteur énergétique à la lex Koller » porte au demeurant sur un objet apparenté à celui de la motion Rieder.

<sup>40</sup> Cf. Le Conseil fédéral définit les grandes lignes d'un contrôle des investissements en Suisse, 25 août 2021 : [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Page d'accueil > Documentation > Communiqués > Le Conseil fédéral définit les grandes lignes d'un contrôle des investissements en Suisse.

la Suisse en matière de directive sur la citoyenneté, de protection des salaires et d'aides d'Etat. Ces trois points ont été identifiés en 2019 suite à des consultations intensives des cercles concernés. Les conditions nécessaires à la conclusion de l'accord n'étaient donc pas réunies. C'est pourquoi le Conseil fédéral a décidé le 26 mai de ne pas le signer, mettant ainsi un terme aux négociations relatives à l'accord<sup>41</sup>. L'accord institutionnel aurait créé de nouvelles règles en matière de reprise du droit, de surveillance et d'interprétation des accords reposant sur l'harmonisation du droit (accords d'accès au marché). En particulier, la reprise du droit de l'UE aurait été dynamisée et le règlement des différends judiciairisé. Une plus grande sécurité juridique aurait ainsi été créée.

### 4.1.1 Poursuite des accords bilatéraux

Les accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE restent en vigueur même en l'absence d'un accord institutionnel. Toutefois, le non-aboutissement de l'accord-cadre n'est pas sans inconvénient: pendant les négociations, l'UE soulignait que la conclusion de l'accord institutionnel était pour elle une condition préalable à de nouveaux accords d'accès de la Suisse au marché unique<sup>42</sup>. Par ailleurs, la Commission européenne avait déjà indiqué en 2018 qu'elle ne serait pas disposée à renouveler les accords en vigueur sur le marché intérieur avec la Suisse sans solution institutionnelle<sup>43</sup>. En 2019, elle a en outre décidé de ne pas prolonger l'équivalence boursière pour la Suisse.

Le Conseil fédéral considère néanmoins qu'il est dans l'intérêt commun de la Suisse et de l'UE de maintenir et de mettre à jour l'ensemble des accords en vigueur, y compris celui visant à supprimer les entraves techniques au commerce (accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité [ARM]<sup>44</sup>) et son chapitre sur les dispositifs médicaux. Depuis 2001, la Suisse dispose d'une réglementation en la matière qui est équivalente à celle de l'UE. Toutefois, au cours de l'année sous revue, la Commission européenne a refusé de mettre à jour le chapitre sur les dispositifs médicaux dans l'ARM, mise à jour nécessaire en raison d'une révision totale de la législation dans l'UE et en Suisse. Le Conseil fédéral continue de s'engager pour qu'au moins les dispositifs médicaux certifiés selon l'ancien droit puissent encore bénéficier de l'ARM.

41 Cf. communiqué de presse du 26 mai 2021 « Pas de conclusion de l'accord institutionnel Suisse-UE » : [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Documentation > Communiqués de presse > Pas de conclusion de l'accord institutionnel Suisse-UE.

42 Cf. communiqué de presse du Conseil de l'Union européenne du 19 février 2021 « Conclusions du Conseil sur les relations de l'UE avec la Confédération suisse ».

43 Cf. rapport du Conseil fédéral du 26 mai 2021 relatif aux négociations sur un accord-cadre institutionnel entre la Suisse et l'UE, p. 17.

44 Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (RS **0.946.526.81**).

#### 4.1.2 Association de la Suisse dans la formation, la recherche et l'innovation

Le 9<sup>e</sup> programme-cadre de recherche *Horizon Europe*, couvrant les années 2021 à 2027, est le plus grand programme d'encouragement de la recherche et de l'innovation au monde et le plus ambitieux dans l'histoire de l'UE.

L'UE considère la question de l'association de la Suisse à *Horizon Europe* à la lumière de l'ensemble des relations entre la Suisse et l'UE et l'a récemment subordonné au versement de la deuxième contribution à l'élargissement. Le 12 juillet, la Commission européenne a informé le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) que la Suisse aura le statut de pays tiers non associé à *Horizon Europe* durant l'année sous revue et jusqu'à nouvel ordre pour tous les appels à projets ainsi que les programmes et initiatives qui y sont liés. Cela signifie que les participants suisses ne peuvent participer que sur une base autofinancée et uniquement à certaines parties du programme. De plus, ils ne peuvent pas prendre en charge la coordination des projets.

Le Conseil fédéral aspire encore à une association rapide au paquet Horizon (qui contient Horizon Europe, Euratom, ITER et le Programme pour une Europe numérique). En approuvant les ressources financières requises, d'un montant de 6,15 milliards de CHF, et en adoptant le mandat de négociation, la Suisse a fait le nécessaire pour pouvoir entamer sans délai les négociations avec l'UE sur l'association de la Suisse au paquet Horizon. De son côté, l'UE n'a, à ce jour, pas prévu de mandat de négociation.

L'arrêté fédéral du 20 mai 2020<sup>45</sup> sur le paquet Horizon 2021-2027 et la révision du 20 janvier 2021<sup>46</sup>, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars, de l'ordonnance du 12 septembre 2014<sup>47</sup> relative aux mesures concernant la participation de la Suisse aux programmes-cadres de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation, permettent le financement direct au niveau fédéral des participations suisses aux projets collaboratifs ainsi qu'aux projets suisses au sein du Conseil européen de la recherche (*European Research Council*, ERC).

Le 17 septembre le Conseil fédéral a décidé de mettre en œuvre des mesures transitoires pour les parties du paquet Horizon 2021–2027 auxquelles les chercheurs suisses n'ont plus accès. Le Conseil fédéral a par ailleurs décidé le 20 octobre d'examiner des mesures complémentaires ou de remplacement. Les mesures complémentaires devraient prendre effet indépendamment d'une association. Les mesures de remplacement seraient quant à elles appliquées si aucune association n'est possible à long terme.

Erasmus+ est le programme de l'UE pour la promotion de l'éducation, de la formation de la jeunesse et du sport en Europe. Le Conseil fédéral a adopté au début de l'année sous revue un mandat de négociation en vue de l'association de la Suisse à ce programme. Un tel mandat n'a à ce jour pas été adopté par l'UE qui considère une telle association à la lumière de l'ensemble de ses relations avec la Suisse et n'est pas prête,

45 FF 2020 4787

46 RO 2021 72

47 RS 420.126

jusqu'à présent, à lancer les négociations. Le Conseil fédéral continue de s'engager pour une association rapide de la Suisse à ce programme.

La solution suisse concernant Erasmus+, en place depuis 2014, sera maintenue tant qu'aucune association au programme ne sera réalisée. Cela permet aux apprenants et aux acteurs de la formation suisses de continuer à bénéficier de la mobilité internationale et de coopérer avec des partenaires européens. Le Parlement a approuvé les ressources nécessaires à cet effet dans le cadre du message FRI 2021–2024<sup>48</sup>.

### 4.1.3 Mesures d'atténuation du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral a préparé et, dans la mesure du possible, mis en œuvre des mesures d'atténuation afin de limiter les conséquences négatives liées à l'interruption des négociations. Il a déjà agi pour contrer d'éventuels effets négatifs dus à l'absence de reconnaissance de la réglementation suisse par l'UE, par exemple en prenant des mesures pour protéger l'infrastructure boursière suisse<sup>49</sup> ou, au cours de l'année sous revue, pour assurer l'approvisionnement de la Suisse en dispositifs médicaux sûrs<sup>50</sup>. Toutefois, l'accès au marché intérieur de l'UE ne peut pas être garanti par des mesures unilatérales de la Suisse. Il est nécessaire de conclure avec l'UE des accords qui reconnaissent le droit suisse comme équivalent au droit communautaire et qui, sur cette base, garantissent l'égalité de traitement entre les acteurs du marché suisses et ceux de l'UE.

Le Conseil fédéral continuera de s'engager pour que la Suisse ne fasse pas l'objet de discrimination par l'UE et qu'elle ne soit au moins pas plus mal traitée que les autres pays tiers dans le cadre des procédures d'équivalence.

### 4.1.4 Règles équivalentes en Suisse et dans l'UE

La Suisse a un intérêt direct à éviter les divergences entre le droit suisse et le droit de l'UE, notamment en matière de réglementations techniques, même si l'harmonisation unilatérale du droit suisse avec celui de l'UE ne garantit pas un accès libre d'entraves au marché intérieur de l'UE sans l'aval de celle-ci (cf. ch. 4.2).

Les entreprises suisses impliquées directement ou indirectement dans des échanges commerciaux avec l'UE doivent respecter les réglementations en vigueur en Suisse et dans l'UE. Les divergences dans les règles entraînent une augmentation des coûts, détériorent la compétitivité et entravent le commerce bilatéral. C'est pourquoi la Suisse adaptait déjà régulièrement ses prescriptions à celles de l'UE avant la conclusion des accords bilatéraux, y compris au-delà des domaines qu'ils régulaient.

48 FF 2020 3577

49 Cf. communiqué de presse du 27 juin 2019 « Le DFF active la mesure visant à protéger l'infrastructure boursière suisse ».

50 Cf. communiqué de presse du 19 mai 2021 « Le Conseil fédéral veut garantir l'approvisionnement en dispositifs médicaux sûrs ».

Le Conseil fédéral entend poursuivre de la sorte chaque fois que cela est dans l'intérêt direct ou indirect du pays, et éviter autant que faire se peut les différences de réglementation. Le 10 décembre, il a également pris acte d'un rapport étudiant les possibilités de réduire de manière autonome les différences réglementaires, notamment dans le domaine des accords bilatéraux en vigueur.

## 4.2 Développement des relations bilatérales parallèlement à l'évolution du marché intérieur de l'UE

L'ALE Suisse-UE<sup>51</sup>, conclu en 1972, est à la base de l'ouverture réciproque des marchés avec les États membres de l'UE. Il crée une zone de libre-échange pour les produits industriels et régit le commerce des produits agricoles transformés. Depuis, le marché intérieur de l'UE s'est considérablement développé, notamment en raison de la reconnaissance mutuelle et de l'harmonisation partielle des prescriptions des États membres. Des accords bilatéraux sectoriels d'accès aux marchés ont été conclus afin de tenir compte des besoins de l'économie suisse dans ce contexte dynamique et de faire reconnaître juridiquement par l'UE le rapprochement autonome d'un large éventail de prescriptions techniques suisses de celles de l'UE.

Les prescriptions sont développées en continu, en particulier dans les domaines des produits industriels (régulés dans l'ARM), du commerce des plantes et des animaux et de produits d'origine végétale et animale (régulés dans l'accord agricole<sup>52</sup>), mais aussi dans les domaines de la sécurité du transport aérien et terrestre (couvert par l'accord sur le transport aérien<sup>53</sup> et celui sur les transports terrestres<sup>54</sup>). C'est pourquoi le maintien d'un commerce libre d'entraves nécessite une adaptation efficace et rapide aux développements de la législation européenne. Les accords bilatéraux concernés doivent par conséquent être régulièrement mis à jour afin de préserver leur efficacité et empêcher la formation de nouveaux obstacles au commerce (certification supplémentaire ou informations complémentaires sur l'emballage, p. ex.).

Parallèlement, l'UE s'efforce d'établir ses approches réglementaires en tant que normes internationales au-delà du marché intérieur européen. C'est notamment le cas

- 51 Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne (RS **0.632.401**). Au cours de l'année sous revue, le comité mixte de l'accord a approuvé deux décisions: la première, datant du 12 février, a permis de mettre à jour les prix de référence figurant dans le protocole n° 2 et la deuxième, datant du 12 août, d'intégrer les règles révisées de la Convention PEM dans le protocole n° 3 (cf. ch. 6.1.4).
- 52 Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS **0.916.026.81**).
- 53 Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien (RS **0.748.127.192.68**).
- 54 Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (RS **0.740.72**), mis à jour à la suite de la décision du comité mixte du 30 juin.

du règlement sur la protection des données (RGPD)<sup>55</sup>, qu'elle applique même en dehors du territoire européen, pour autant qu'il s'agisse de données personnelles provenant de l'UE, indépendamment du lieu où elles sont stockées ou traitées. L'UE prévoit en outre d'élaborer ou de réviser de nombreuses réglementations et normes dans différents domaines (tels que le pacte vert pour l'Europe, la concurrence, les subventions étatiques étrangères ou la stratégie numérique), ce qui pourrait également affecter les entreprises suisses. Le Conseil fédéral suit de près les initiatives de l'UE, en examine les conséquences et les possibilités d'action et détermine si une coopération est dans l'intérêt du pays.

Le développement et l'extension future des accords bilatéraux avec l'UE restent donc importants pour la Suisse afin de tenir compte des nouvelles préoccupations économiques du pays vis-à-vis de l'UE, d'améliorer la sécurité juridique et d'éviter un désavantage relatif par rapport aux autres partenaires commerciaux de l'UE.

Dans le but de poursuivre la coopération bilatérale éprouvée, le Conseil fédéral a proposé d'engager un dialogue politique avec l'UE afin de définir un agenda pour la suite de la coopération dans l'intérêt des deux parties et d'accompagner sa mise en œuvre. De plus, il prépare actuellement un rapport sur les relations avec l'UE en exécution des postulats 13.3151 Aeschi « Bilan des relations entre la Suisse et l'UE »<sup>56</sup>, 14.4080 Groupe des Verts « Évaluation des accords bilatéraux conclus avec l'UE »<sup>57</sup>, 17.4147 Naef « Participation à la coopération européenne »<sup>58</sup>, 21.3618 Groupe socialiste « Analyse des options de politique européenne après l'échec du projet d'accord-cadre »<sup>59</sup>, 21.3654 Cottier « Politique européenne. Évaluation, priorités, mesures immédiates et prochaines étapes »<sup>60</sup> et 21.3667 Groupe des Verts « Établissement d'un état des lieux complet en vue du développement de nos relations avec l'UE »<sup>61</sup>. Le rapport, qui devrait être publié en 2022, présentera une évaluation de ces relations et proposera des mesures en vue de poursuivre et de développer la voie bilatérale et d'assurer une bonne coopération avec l'UE.

### 4.3 Deuxième contribution de la Suisse à certains États membres de l'UE

Lors de la session d'automne, les deux chambres du Parlement ont décidé, sur proposition du Conseil fédéral, de supprimer une condition introduite en 2019 dans les arrêtés fédéraux concernés. Selon cette condition, les engagements de la Suisse liés à la deuxième contribution ne pouvaient être contractés si l'UE adoptait des mesures discriminatoires à l'encontre de la Suisse et tant que ces mesures étaient appliquées. Le

55 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

56 [www.parlement.ch](http://www.parlement.ch) > Travail parlementaire > Recherche Curia vista > 13.3151

57 [www.parlement.ch](http://www.parlement.ch) > Travail parlementaire > Recherche Curia vista > 14.4080

58 [www.parlement.ch](http://www.parlement.ch) > Travail parlementaire > Recherche Curia vista > 17.4147

59 [www.parlement.ch](http://www.parlement.ch) > Travail parlementaire > Recherche Curia vista > 21.3618

60 [www.parlement.ch](http://www.parlement.ch) > Travail parlementaire > Recherche Curia vista > 21.3654

61 [www.parlement.ch](http://www.parlement.ch) > Travail parlementaire > Recherche Curia vista > 21.3667

Conseil fédéral a proposé de débloquer la deuxième contribution suisse pour signaler à l'UE et à ses États membres que la Suisse reste intéressée par une coopération.

Le 24 novembre le Conseil fédéral a adopté le mémorandum d'entente avec l'UE sur la deuxième contribution de la Suisse. Ce mémorandum décrit la répartition des 1,302 milliard de CHF entre les pays partenaires, les priorités thématiques et les principes de mise en œuvre. Il sert de base à la conclusion d'accords bilatéraux de mise en œuvre avec les pays partenaires, prévue pour 2022.

L'accord avec l'UE et les pays partenaires doit permettre une mise en œuvre rapide de la deuxième contribution. Les moyens du crédit-cadre pour la cohésion, approuvés le 3 décembre 2019, doivent être formellement engagés dans un délai de cinq ans, car la base légale pour ce crédit-cadre (loi fédérale du 30 septembre 2016 sur la coopération avec les États d'Europe de l'Est<sup>62</sup>) échoit fin 2024. La mise en œuvre des programmes et des projets de la deuxième contribution doit être achevée à la fin de 2029. Parmi les exemples envisageables, on peut citer le développement des infrastructures d'épuration et d'alimentation en eau potable dans des régions économiquement faibles (Croatie), l'élimination de pesticides toxiques respectueuse de l'environnement (Bulgarie) ou le renforcement de la formation professionnelle duale (Slovaquie). Les fonds sont alloués à des programmes et à des projets qui ont pour objectif de renforcer les structures économiques et sociales des pays partenaires et ne sont pas directement versés dans les caisses publiques des pays partenaires. En tant que partenaire commercial de ces pays, la Suisse profite également de ces programmes et projets.

#### 4.4 Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

En 2019, la Commission européenne a annoncé l'introduction, dès 2023, d'un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) dans le cadre du pacte vert pour l'Europe<sup>63</sup>. Compte tenu du relèvement des objectifs climatiques de l'UE, cette mesure vise à empêcher la migration des sites de production émettant de fortes quantités de CO<sub>2</sub> vers des pays dont la réglementation en la matière est plus laxiste (aussi connu sous le terme de « fuite de carbone »).

Le 14 juillet, la Commission européenne a publié une proposition législative pour le MACF<sup>64</sup> faisant partie du paquet de réformes en matière de politique climatique baptisé «Ajustement à l'objectif 55 (*Fit for 55*)», qui a pour objectif de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Selon ce projet, le MACF doit être appliqué aux matières de base et aux produits de base dans les secteurs du ciment, des engrais, du fer, de l'acier, de l'aluminium et de l'électricité. Les importateurs devront acheter des certificats MACF pour l'importation des catégories de produits énumérées en provenance de pays tiers, dont le prix sera basé sur le système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'UE. Une période d'intro-

62 RS 974.1

63 Communication de la Commission européenne du 11 décembre 2019: « Le pacte vert pour l'Europe », COM/2019/640 final.

64 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, COM/2021/564 final.

duction progressive s'appliquera jusqu'à la fin de 2025. Durant cette phase, les émissions intrinsèques réelles des marchandises importées doivent être déclarées aux autorités nationales respectives. À partir de 2026, une période transitoire de 10 ans est prévue au cours de laquelle l'allocation de quotas à titre gratuit dans le cadre du SEQE de l'UE sera progressivement réduite de 10 points de pourcentage par an parallèlement à la mise en place du MACF, qui devra être complètement introduit d'ici à 2035.

En raison de l'accord du 23 novembre 2017 qui avait pour but de coupler le SEQE de la Suisse avec celui de l'UE<sup>65</sup>, il est prévu d'exclure les importations en provenance de la Suisse de ce mécanisme. Toutefois, l'introduction du MACF dans l'UE aurait également un impact sur le pays en raison des relations économiques étroites et du couplage des deux SEQE. Le Conseil fédéral examine donc les différentes options qui s'offrent à la Suisse. Il devrait publier le résultat de ses travaux en 2022 dans son rapport donnant suite au postulat 20.3933 de la Commission de politique extérieure du Conseil national (CPE-N) « Incitations fiscales pour un commerce international durable »<sup>66</sup>.

## 5 Relations multilatérales

### 5.1 Organisation mondiale du commerce (OMC)

Les travaux de l'OMC se sont concentrés pendant l'année sous revue sur la préparation de la 12<sup>e</sup> Conférence ordinaire de l'OMC. À la fin du mois de novembre, cette conférence ministérielle, qui était prévue à l'origine en juin 2020, a dû être reportée nouvellement en raison de la dégradation de la situation épidémiologique, afin de permettre une participation de l'ensemble des membres de l'OMC et de garantir ainsi sa légitimité. Nommée le 15 février par le Conseil général de l'OMC, la nouvelle directrice générale de l'OMC, Ngozi Okonjo-Iweala, a insufflé un nouvel élan aux négociations en amont de la conférence ministérielle. Cette impulsion a également été favorisée par la nouvelle administration américaine qui, par rapport à la précédente, met davantage l'accent sur la coopération internationale. De profondes divergences d'intérêts, notamment entre des membres prépondérants, quant au rôle du commerce international dans le développement économique et aux priorités de la politique commerciale ont toutefois marqué les négociations multilatérales à l'OMC durant l'année sous revue. Une dynamique positive a cependant caractérisé les négociations plurilatérales, auxquelles seule une partie des membres de l'OMC participe. Ce format a permis de conclure certaines négociations (cf. ch. 5.1.2).

#### 5.1.1 Négociations multilatérales

Eu égard à la crise sanitaire, les discussions dans les domaines du commerce et de la santé ont tenu une place centrale à l'OMC (cf. ch. 2.4). Pour la Suisse, l'innovation et

65 Accord entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, conclu à Berne le 23 novembre 2017 (RS 0.814.011.268).

66 [www.parlement.ch](http://www.parlement.ch) > Travail parlementaire > Recherche Curia vsta.

la protection de la propriété intellectuelle jouent un rôle déterminant dans l'accès à des vaccins et à des médicaments efficaces ainsi que dans les préparatifs visant à faire face à une nouvelle pandémie. La Suisse, aux côtés d'autres membres partageant les mêmes vues, s'est opposée à une suspension de large portée des droits de propriété intellectuelle sur les dispositifs médicaux utilisés dans la lutte contre le COVID-19, cette mesure n'apportant aucune amélioration rapide et globale de l'approvisionnement.

Se fondant sur les objectifs de développement durable de l'ONU de 2015, les membres de l'OMC ont intensifié durant l'année sous revue leurs négociations sur les subventions à la pêche qui ont pu avancer. Les négociations devraient avancer en 2022 avec le but qu'elles aboutissent lors de la prochaine conférence ministérielle.

L'une des grandes priorités de la Suisse parmi les nombreux champs de négociation au niveau multilatéral a été de rendre le mécanisme de règlement des différends à nouveau pleinement opérationnel, mais aucun progrès substantiel n'a été réalisé jusqu'ici dans ce domaine. Jusqu'au rétablissement éventuel de l'organe d'appel, la Suisse et, pour l'heure, 25 autres membres de l'OMC sont soumis à un arrangement multipartite provisoire qui prévoit une procédure d'appel par voie d'arbitrage (*Multi-Party Interim Appeal Arrangement, MPIA*).

### 5.1.2 Thèmes de négociation plurilatéraux

Le 2 décembre, 67 membres<sup>67</sup>, dont la Suisse, ont conclu des négociations sur la réglementation intérieure des services. L'accord améliore l'accès au marché grâce à des exigences et procédures en matière d'autorisations et de qualifications ainsi qu'à des normes techniques claires et transparentes concernant la fourniture de services. Les négociations relatives aux initiatives plurilatérales dans les domaines du commerce électronique et de la facilitation des investissements n'ont pas encore abouti et se poursuivront en 2022. Les négociations concernant la facilitation des investissements sont bien avancées; selon la déclaration rendue le 10 décembre, elles devraient aboutir en 2022.

En outre, une déclaration sur les micro-, petites et moyennes entreprises (MPMEs) a été adoptée, appelant à continuer les travaux à l'OMC dans ce domaine afin de mieux intégrer les MPMEs dans l'économie mondiale.

Trois déclarations sur le thème du commerce et de l'environnement, adoptées le 15 décembre par les membres dans des compositions variées, reflètent l'importance croissante de ces questions au sein de l'OMC. Concernant les négociations menées en dehors de l'OMC sur un accord sur le changement climatique, le commerce et la

67 Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahrain, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hong Kong, Hongrie, Islande, Israël, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Macédoine du Nord, Malte, Maurice, Mexique, Moldavie, Monténégro, Nigeria, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Roumanie, Russie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Taïwan, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay.

durabilité (*Agreement on Climate Change, Trade and Sustainability, ACCTS*), les membres de l'OMC participants, dont la Suisse, se sont prononcés en faveur d'une conclusion rapide.

## 5.2 OCDE et G20

Le 15 mars, le Conseil de l'OCDE a nommé Mathias Cormann, ancien ministre des finances australien (2013–2020) au poste de secrétaire général. Il a officiellement pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> juin.

Lors de la deuxième partie de la réunion ministérielle, qui a eu lieu les 5 et 6 octobre à Paris, les ministres ont célébré le 60<sup>e</sup> anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention du 14 décembre 1960 relative à l'OCDE<sup>68</sup> et ils ont approuvé la nouvelle vision d'avenir de l'organisation. En outre, ils ont adopté la déclaration ministérielle réaffirmant la poursuite de la coopération multilatérale pour répondre aux défis actuels.

Le projet de l'OCDE et du G20 relatif à la taxation de l'économie numérique est aujourd'hui le plus important processus de politique fiscale internationale. Le Cadre inclusif sur le BEPS qui englobe actuellement 141 membres de l'OCDE a concrétisé les grandes lignes au mois d'octobre.<sup>69</sup> Certains points importants pour la Suisse ont été clarifiés, parmi lesquels la part des États du marché à l'imposition du bénéfice de certaines grandes multinationales, le taux d'imposition minimal pour les entreprises internationales et la suppression d'impôts numériques unilatéraux. La Suisse maintient son engagement pour des règles favorables à l'innovation et à la prospérité, uniformément applicables au niveau mondial et qui soient soumises à un mécanisme de règlement des différends. Le but visé est celui de garantir la sécurité juridique pour les entreprises concernées. La Suisse et d'autres pays critiquent le calendrier de l'OCDE. Les règles en matière d'imposition minimale devraient toutefois être introduites de façon échelonnée, ce qui est favorable aux exigences démocratiques du processus législatif suisse.

Pendant l'année sous revue, l'Italie a assumé la présidence du G20, placée sous le slogan « *People, Planet, Prosperity* ». La Suisse a participé au *Finance track* ainsi qu'à des parties du *Sherpa track*. Dans le cadre du *Finance track*, la Suisse a participé à l'ensemble des groupes de travail, y compris le groupe de travail sur la finance durable. Les principaux sujets abordés ont été la reprise économique inégale après la pandémie, l'endettement des pays les plus pauvres, l'imposition des entreprises et le défi que constitue le changement climatique pour les marchés financiers. La Suisse a par ailleurs participé aux réunions des ministres des finances et des gouverneurs des banques centrales du G20. Dans le volet sherpa (*Sherpa track*), la Suisse a été invitée à participer aux réunions de certains groupes de travail d'intérêt pour elle. Comme ces dernières années, elle a participé aux travaux du groupe de travail de lutte contre la corruption, pour la première fois en temps qu'invitée permanente. Elle s'est également

68 RS 0.970.4

69 Statement on a Two-Pillar Solution to Address the Tax Challenges Arising from the Digitalisation of the Economy – 8 October 2021 unter [www.oecd.org/tax/beeps/about](http://www.oecd.org/tax/beeps/about).

montrée active dans le domaine de la santé en participant au Sommet mondial du 21 mai, organisé conjointement par la présidence du G20 et la Commission européenne, et à la réunion des ministres de la santé les 5 et 6 septembre. Enfin, la Suisse s'est engagée notamment en faveur du développement d'un système commercial international ouvert et reposant sur des règles reconnues. Elle a pris part à la réunion des ministres du commerce le 12 octobre.

### 5.3 Organisation internationale du travail (OIT)

À l'occasion de la visite du directeur général de l'OIT, Guy Ryder, à Berne, le 1<sup>er</sup> avril, le président de la Confédération, Guy Parmelin, a signé un accord avec l'organisation. Cet accord bilatéral remplace celui de 2016 et matérialise la stratégie d'engagement à l'OIT que la Suisse et les partenaires sociaux ont adoptée en 2013. Le nouvel accord tient compte du nouveau contexte de la coopération au développement, notamment du Programme de développement durable 2030 des Nations Unies, de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail et de la crise mondiale de l'emploi découlant de la pandémie de COVID-19.

Durant l'année sous revue, l'OIT a continué à centrer son action sur les mesures liées à la pandémie de COVID-19. L'OIT a promu quatre piliers: 1) stimuler l'économie et l'emploi; 2) soutenir les entreprises, les emplois et les revenus; 3) protéger la santé et la sécurité au travail; 4) se baser sur le dialogue social pour trouver des solutions. Le président de la Confédération a ouvert la Conférence internationale du travail en juin, qui s'est déroulée en ligne. Lors de la conférence, les délégués tripartites ont adopté un *Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19*<sup>70</sup>. La résolution comprend deux séries d'actions. La première concerne les mesures à prendre par les gouvernements et leurs partenaires sociaux, afin de parvenir à une reprise riche en emplois qui renforce considérablement la protection sociale et soutienne les entreprises durables. Une deuxième série d'actions porte sur la coopération internationale et le rôle des institutions multilatérales dans le but d'accroître le niveau et la cohérence de leur soutien aux stratégies nationales de redressement après la pandémie. L'appel se concrétisera sous la forme d'un forum politique de grande ampleur organisé par l'OIT en coopération avec d'autres institutions multilatérales.

L'ONU a déclaré l'année sous revue « Année internationale pour l'élimination du travail des enfants ». À cette occasion, la Suisse a rejoint l'Alliance 8.7 comme pays partenaire. L'Alliance 8.7 est un partenariat mondial inclusif engagé à éliminer le travail des enfants, le travail forcé et la traite des êtres humains conformément au point 8.7 de l'Agenda 2030 pour le développement durable. L'OIT fait office de secrétariat de l'Alliance 8.7.

70 Cf. [www.ilo.org/ilc/ILCSessions/109/reports/texts-adopted/WCMS\\_806094/lang-fr/index.htm](http://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/109/reports/texts-adopted/WCMS_806094/lang-fr/index.htm).

## 6 Relations bilatérales et accords économiques

### 6.1 Accords commerciaux

Durant l'année sous revue, la Suisse a continué à œuvrer, au niveau bilatéral et dans le cadre de l'AELE, à la modernisation et au développement de son réseau d'ALE. Comme l'an passé, quasiment aucune rencontre avec les pays partenaires n'a été possible en présence du fait de la pandémie de COVID-19. Les travaux se sont poursuivis sous forme de vidéoconférences et par écrit, par exemple avec le Chili, l'Inde, le Kosovo, la Malaisie, le Mercosur, le Mexique, la Moldova, le Royaume-Uni, la SACU, la Thaïlande et le Vietnam (cf. ch. 10.1.2). Toutefois, la pandémie a retardé bon nombre de processus de négociation.

Les retards ont notamment affecté les réunions des comités mixtes. Ici aussi, des vidéoconférences ont pu être organisées, par exemple avec l'Équateur, le Royaume-Uni et l'UE (cf. ch. 10.1.3). D'autres partenaires ont préféré reporter les travaux jusqu'à ce que des rencontres en présence soient à nouveau possibles.

#### 6.1.1 Accord de partenariat économique de large portée AELE-Indonésie

Le 7 mars, le peuple suisse a approuvé par 51,6 % l'arrêté fédéral du 22 mai 2019<sup>71</sup> portant approbation du CEPA<sup>72</sup>, contre lequel le référendum avait été demandé, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre. Grâce à cet accord, environ 98 % des exportations suisses vers le quatrième pays le plus peuplé du monde seront à moyen terme exonérées de droits de douane.

Le débat public qui a précédé la votation a essentiellement porté sur les règles applicables aux importations préférentielles d'huile de palme en provenance d'Indonésie. Le CEPA prévoit une réduction modérée des droits de douane sur l'huile de palme en provenance d'Indonésie dans le cadre de contingents limités, et la conditionne au respect de conditions strictes en matière de durabilité. Pour concrétiser et mettre en œuvre ces conditions de durabilité, le Conseil fédéral a adopté le 18 août l'ordonnance sur l'importation au taux préférentiel d'huile de palme de production durable en provenance d'Indonésie<sup>73</sup> qui est entrée en vigueur en même temps que le CEPA. L'ordonnance dispose que la preuve du respect des critères de durabilité du CEPA ne peut être apportée que par les importateurs en mesure de présenter un certificat de chaîne d'approvisionnement délivré par un système de certification reconnu et de prouver que les marchandises importées sont certifiées tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Le Conseil fédéral suivra de près l'évolution des importations préférentielles d'huile de palme concernées par le CEPA et en fera rapport à intervalles réguliers.

Les débats en amont de la votation sur le CEPA et le résultat serré confirment que les citoyens placent de grands espoirs dans les solutions durables: le commerce international ne doit pas se faire au détriment des personnes et de l'environnement mais doit

71 FF 2019 5065

72 Accord de partenariat économique de large portée entre les États de l'AELE et l'Indonésie.

73 RS 632.324.27

contribuer au développement durable. Le Conseil fédéral entend renforcer encore son engagement dans ce domaine (cf. ch. 7.2). Il expliquera également de façon plus claire et plus concrète pourquoi disposer d'un accès fiable aux marchés étrangers est si important pour la Suisse, pour son approvisionnement et sa prospérité ainsi que pour la création et la sauvegarde d'emplois, et comment les ALE et les autres instruments de politique économique extérieure y contribuent concrètement (cf. commentaires sur l'utilisation des ALE au ch. 6.1.4).

### 6.1.2 Accord commercial avec le Royaume-Uni

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les relations commerciales entre la Suisse et le Royaume-Uni sont régies par l'accord commercial bilatéral du 11 février 2019<sup>74</sup>. Les accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE<sup>75</sup> pertinents pour l'économie, qui avaient été repris dans la mesure du possible dans l'accord commercial, ont pu être poursuivis globalement sans difficultés durant l'année sous revue.

Le comité mixte créé dans le cadre de l'ALE incorporé a constaté, lors de sa première séance du 8 juin, le bon fonctionnement de l'accord. À l'occasion de cette rencontre, la Suisse et le Royaume-Uni ont convenu d'intégrer dans l'accord commercial les règles révisées de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes du 15 juin 2011 (convention PEM)<sup>76</sup>. Cette modification appliquée temporairement depuis le 1<sup>er</sup> septembre a été soumise à l'approbation du Parlement avec le message correspondant annexé au présent rapport (cf. ch. 10.2). Grâce à elle, les entreprises bénéficient de règles d'origine modernisées dans les échanges commerciaux entre la Suisse et le Royaume-Uni. Elle permet en outre le cumul des intrants de l'UE avec ceux de la Turquie.

L'accord commercial a été complété par l'accord temporaire de 2020 sur la mobilité des fournisseurs de services<sup>77</sup>, qui permet de maintenir, dans un premier temps jusqu'à la fin de 2022, l'accès réciproque facilité des fournisseurs de services en dépit de l'extinction de l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et le Royaume-Uni. Cet accord est appliqué à titre provisoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année sous revue. Le message portant approbation de l'accord a été transmis aux

74 RS 0.946.293.671

75 Notamment : Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne (RS 0.632.401) ; Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics (RS 0.172.052.68) ; Accord de coopération du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers (RS 0.351.926.81) ; Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (« ARM ») ; RS 0.946.526.81) ; Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (« ARM ») ; RS 0.916.026.81) ; Accord du 25 juin 2009 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la facilitation des contrôles et des formalités lors du transport des marchandises ainsi qu'aux mesures douanières de sécurité – avec annexes (RS 0.631.242.05) ; faute d'accords correspondants entre l'UE et le Royaume-Uni depuis le 1.1.2021, l'ARM et l'accord sur l'agriculture ne sont que partiellement applicables, et l'accord sur la facilitation et la sécurité douanières ne l'est plus du tout.

76 RS 0.946.31

77 RS 0.946.293.671.2

Chambres fédérales le 30 juin. Le Conseil des États a approuvé l'accord pendant sa séance du 15 décembre. Le 14 avril, le Conseil fédéral a également approuvé l'accord sur la reconnaissance mutuelle des opérateurs économiques agréés (OEA) avec le Royaume-Uni<sup>78</sup>. Cet accord vise à faciliter les échanges commerciaux des entreprises bénéficiant du statut OEA et à réduire les obstacles douaniers au commerce.

La Suisse et le Royaume-Uni ont commencé à réexaminer leurs relations commerciales bilatérales durant l'année sous revue. À l'issue des préparatifs correspondants, ils ont discuté, le 29 octobre, de possibles développements dans des domaines couverts par l'accord existant. Des entretiens exploratoires sont prévus en 2022 concernant d'autres domaines. La Suisse estime qu'il existe un potentiel pour la poursuite du développement des relations dans les domaines, notamment, des services, du commerce numérique, de la propriété intellectuelle, de la durabilité et du règlement des différends.

Au cours de l'année sous revue, la Suisse et le Royaume-Uni ont en outre engagé des négociations sur un accord dans le domaine des services financiers. Cet accord vise à réglementer la reconnaissance mutuelle du cadre prudentiel et de surveillance pertinent afin de faciliter l'accès au marché transfrontalier des services financiers dans les domaines des assurances, des banques, de la gestion d'actifs et des infrastructures des marchés des capitaux. Durant l'année sous revue, la Suisse et le Royaume-Uni ont pu normaliser leurs relations boursières: le 3 février, le gouvernement britannique a reconnu l'équivalence de la réglementation boursière suisse, à la suite de quoi la Suisse a pu lever sa mesure de protection de l'infrastructure boursière suisse vis-à-vis du Royaume-Uni.

### 6.1.3 Autres processus bilatéraux

Malgré la pandémie de COVID-19, des progrès substantiels ont pu être réalisés dans un certain nombre de processus, que ce soit avec de nouveaux partenaires ou des partenaires de longue date.

Les accords agricoles révisés de 2018<sup>79</sup> entre les États de l'AELE et Israël, et le protocole actualisé sur les produits agricoles transformés de l'ALE du 17 septembre 1992<sup>80</sup> conclu entre les États de l'AELE et Israël sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> août. Il en a été de même le 1<sup>er</sup> octobre pour l'accord de libre-échange actualisé entre les États de l'AELE et la Turquie du 25 juin 2018<sup>81</sup>, et pour l'accord agricole bilatéral du 25 juin 2018 adapté entre la Suisse et la Turquie<sup>82</sup>.

Les négociations en vue d'un ALE entre les États de l'AELE et la Moldavie ont démarré au cours de l'année sous revue et sont à bout touchant.

78 Accord du 1er juin 2021 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la reconnaissance mutuelle de leurs programmes relatifs aux opérateurs économiques agréés, entré en vigueur le 1er septembre (RO 2021 541).

79 RS 0.632.314.491.1

80 RS 0.632.314.49, pour le protocole v. [www.efta.int](http://www.efta.int) > Global Trade Relations > Free Trade Agreements > Israel.

81 RS 0.632.317.631

82 SR 0.632.317.631.1

Le 12 mars, le Conseil fédéral a adopté le mandat de négociation en vue de l'ouverture de négociations sur un ALE entre les États de l'AELE et le Kosovo. Le début des négociations est prévu pour 2022.

Les négociations avec la Thaïlande doivent démarrer prochainement, après l'accord sur les modalités correspondantes trouvé par les parties durant l'année sous revue.

Au-delà des conséquences de la pandémie de COVID-19, le changement de gouvernement en Argentine a entraîné des retards dans la mise au net des textes de l'ALE entre les États de l'AELE et ceux du Mercosur. Il est en outre nécessaire de clarifier plusieurs points qui font l'objet d'interprétations différentes. Les négociations sur l'actualisation de l'accord avec le Chili ont progressé durant l'année sous revue.

Les démarches en vue de l'actualisation des accords avec la Chine et le Japon, se sont poursuivies pendant l'année sous revue.

Dans le cadre d'une rencontre entre le président de la Confédération Guy Parmelin et le président kazakh Kassym-Jomart Tokayev, la Suisse et le Kazakhstan ont signé, le 29 novembre, un accord sur la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux ainsi qu'un protocole sur la réglementation intérieure des services. Ces accords facilitent l'accès des ouvrages en métaux précieux de l'industrie suisse de l'horlogerie et de la bijouterie au marché kazakh, et améliorent l'accès des fournisseurs de services à ce dernier grâce à des procédures d'autorisation claires et transparentes.

#### **6.1.4 Utilisation des ALE et amélioration des règles d'origine préférentielles**

En 2019, selon les estimations du SECO réalisées en collaboration avec l'Université de Saint-Gall, plus de 140 000 entreprises suisses ont économisé au total plus de 2 milliards de CHF en droits de douane à l'importation grâce aux préférences tarifaires prévues par les ALE<sup>83</sup>. Les PME sont les grandes gagnantes avec 1134 millions de CHF. D'autres analyses sur l'utilisation du régime préférentiel des ALE seront également menées à l'avenir dans le cadre de l'AELE et conjointement avec les partenaires commerciaux intéressés. Le Conseil fédéral s'attache à lever les obstacles à l'application des ALE et à améliorer les conditions-cadre de manière à pouvoir intensifier encore l'utilisation des ALE.

La convention PEM révisée vise à donner davantage de flexibilité à l'industrie locale pour concevoir ses chaînes de production dans la zone PEM. La Suisse réalise environ 58 % de ses échanges commerciaux dans les États membres concernés. Au cours de l'année sous revue, les règles révisées de la convention PEM ont pu être mises en œuvre de manière bilatérale avec l'UE ainsi qu'avec les États de l'AELE dans le cadre de la Convention AELE. La mise en œuvre avec d'autres partenaires PEM suivra dès que ceux-ci auront ratifié les modifications.

83 Etude « Analyse zur Nutzung von Freihandelsabkommen im Auftrag des SECO » : [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) > Economie extérieure et coopération économique > Relations économiques > Accords de libre-échange > Utilisation des accords de libre échange (n'existe qu'en allemand).

## 6.2 Accords de protection des investissements

Avec un stock d'investissements directs à l'étranger qui dépasse 1 460 milliards de CHF<sup>84</sup>, la Suisse compte parmi les 10 plus grands exportateurs de capitaux du monde. Elle est également parmi les 10 plus grands importateurs de capitaux de l'étranger<sup>85</sup>. Il est donc dans l'intérêt de la Suisse de mettre en place et de maintenir des conditions-cadre propices aux investissements étrangers. Les accords bilatéraux de protection des investissements (API) y contribuent, tout comme les ALE qui garantissent un accès au marché. Les API offrent aux investisseurs une sécurité juridique accrue et une protection contre les risques politiques grâce aux garanties qu'ils contiennent et à leur mécanisme d'application<sup>86</sup>.

Dans ce contexte, la Suisse – qui compte 111 API en vigueur – renouvelle progressivement son réseau d'API et le complète par de nouveaux accords. Pendant l'année sous revue, les négociations avec l'Indonésie pour un nouvel API ont été conclues. Les négociations avec la Slovaquie pour la révision de l'API existant sont quant à elles à bout touchant. Par ailleurs, les négociations avec le Mexique concernant la révision de l'API ont repris. Avec la Malaisie, une première rencontre de négociation a eu lieu en parallèle aux négociations pour un accord de libre-change. Une vue d'ensemble des négociations ouvertes est disponible sous le ch. 10.1.4.

Le Traité de la charte sur l'énergie est un accord de protection des investissements et de transit conclu entre 53 Etats qui est entré en vigueur en 1998. Des négociations en vue de sa modernisation ont lieu depuis le mois de juillet 2020, notamment pour préciser les standards de protection et pour adapter l'accord aux nouvelles réalités (changement climatique, énergies renouvelables, etc.). Pendant l'année sous revue, cinq rencontres de négociation ont eu lieu. Des avancées considérables ont été atteintes concernant les standards de protection, les dispositions en matière de durabilité ainsi qu'en matière de règlement des différends entre investisseurs et États. Il est prévu que les négociations soient conclues dans le courant de 2022.

## 6.3 Commissions économiques mixtes

Afin de renforcer ses relations économiques bilatérales, la Suisse a organisé des missions et réunions économiques au cours de l'année sous revue dans le cadre de commissions économiques mixtes (cf. ch. 10.1.6). Ces dialogues sont un instrument essentiel pour la sauvegarde des intérêts de la Suisse dans le cadre d'un contact permanent avec d'importants États partenaires. En raison des restrictions imposées par la pandémie de COVID-19, ces échanges ont eu lieu à distance ou en présence.

84 Statistiques de la Banque nationale suisse (BNS) à fin 2020: [www.bns.ch](http://www.bns.ch) > Statistiques > Rapports et communiqués de presse > Investissements directs.

85 Le stock d'investissements directs étrangers en Suisse était de 1 369 milliards de CHF à fin 2019 : [www.bns.ch](http://www.bns.ch) > Statistiques > Rapports et communiqués de presse > Investissements directs.

86 Cf. « Développements dans la protection des investissements internationaux et opportunité à saisir », ch. 1 du rapport du Conseil fédéral du 10 janvier 2018 sur la politique économique extérieure 2017 (FF 2018 791).

---

## **7 Durabilité et responsabilité sociétale des entreprises**

### **7.1 Mise en œuvre de l'Agenda 2030**

L'Agenda 2030 de l'ONU constitue un cadre de référence mondial pour les mesures nationales et internationales visant à faire face aux grands défis mondiaux tels que les dommages environnementaux, les inégalités sociales ou les risques sanitaires. Les 17 objectifs de développement durable (ODD) sont sa clé de voûte.

Le Conseil fédéral attache une grande importance à l'Agenda 2030. Dans la mise en œuvre de ce dernier pendant l'année sous revue, il a concentré ses efforts sur les domaines de la consommation et de la production durables, du climat, de l'énergie et de la biodiversité ainsi que de l'égalité des chances et de la cohésion sociale.

Durant l'année sous revue, la stratégie pour le développement durable 2030 et son plan d'action ont également été adoptés. Ce plan vise à concrétiser certains axes précis de la stratégie sous la forme de mesures. Celles-ci concernent des domaines qui ne sont pas déjà couverts par les instruments de politique sectorielle à disposition, qui requièrent une coopération décloisonnée ou qui présentent encore des lacunes. Deux des 22 mesures ont un lien direct avec la politique économique extérieure: la révision de la stratégie économique extérieure (mesure 15; cf. ch. 1.3) et le monitoring et la transparence des accords de libre-échange (mesure 16; cf. ch 6.1 et 10.1.3).

### **7.2 Durabilité et politique commerciale**

Afin d'établir un dialogue ouvert avec les parties prenantes sur les principaux enjeux et les grandes priorités de la contribution du commerce international au développement durable, le SECO a organisé en juin une table ronde sur le commerce, le changement climatique et les ODD, en partenariat avec le *World Trade Institute* et le *Centre for Development and Environment* de l'Université de Berne. Intégrant différentes perspectives, cet échange de vues entre experts s'inscrit dans le cadre des efforts du Conseil fédéral visant à maintenir un dialogue constant avec les parties prenantes, au sens d'une politique économique extérieure participative.

#### **7.2.1 OMC et durabilité**

Durant l'année sous revue, le thème du commerce et de l'environnement a fait l'objet d'une attention accrue à l'OMC, en lien, d'une part, avec les négociations sur les subventions à la pêche et, d'autre part, avec les discussions sur le commerce et la durabilité écologique (cf. ch. 5.1.1). Parallèlement, la Suisse a poursuivi les négociations avec d'autres membres de l'OMC concernant l'accord sur le changement climatique, le commerce et la durabilité (*Agreement on Climate Change, Trade and Sustainability*, ACCTS), cf. ch. 5.1.2).

## 7.2.2 Accords de libre-échange et développement durable

Durant l'année sous revue, les travaux relatifs au rapport donnant suite au postulat 19.3011 de la CdG-N « Évaluation *ex-ante* des impacts des accords de libre-échange sur le développement durable » se sont poursuivis. Le rapport sera présenté dans la première moitié de 2022. Il y sera indiqué comment le Conseil fédéral évaluera à l'avenir les effets possibles des ALE sur le développement durable avant de conclure les négociations sur ces accords. Le rapport se fonde sur l'étude<sup>87</sup> contextuelle de l'OCDE financée par la Suisse et qui a suscité un grand intérêt parmi les autres États membres de l'OCDE. Parallèlement, la Suisse a proposé à ses partenaires de l'AELE d'examiner la possibilité d'une réalisation conjointe de telles études dans le cadre de l'AELE. Un groupe de travail *ad hoc*, interne à l'AELE, a entamé les travaux correspondants au cours de l'année sous revue.

La Suisse et ses partenaires de l'AELE ont en outre décidé de renforcer la surveillance de la mise en œuvre des ALE. L'objectif est d'améliorer la collecte d'informations en prévision des rencontres des comités mixtes, notamment en ce qui concerne l'application des dispositions de durabilité par les États partenaires. Pour cela, il convient notamment d'approfondir les contacts avec les organisations internationales compétentes (OIT, accords environnementaux multilatéraux) et d'impliquer plus étroitement la société civile. Un point de contact a ainsi été créé sur les sites Internet de l'AELE et du SECO, qui permet de soumettre des remarques et des propositions concernant la mise en œuvre des ALE<sup>88</sup>.

## 7.2.3 Dialogues sur le travail

Dans le domaine du travail et de l'emploi, la Suisse participe à des activités bilatérales avec la Chine, l'Indonésie et le Vietnam, qui se fondent sur des mémorandums d'entente. Ces derniers institutionnalisent un dialogue régulier de haut niveau entre les autorités du marché du travail et les partenaires sociaux des pays mentionnés et de la Suisse. Les dialogues sur le travail contribuent à la mise en œuvre de la durabilité sociale dans les ALE conclus par la Suisse et dans les projets de coopération économique au développement qui concernent le domaine du travail et de l'emploi. Les autorités partenaires sont notamment impliquées dans la mise en œuvre de deux projets de l'OIT financés par la Suisse: *Better Work* et *Sustaining Competitive and Responsible Enterprises* (SCORE). En raison de la pandémie de COVID-19, il n'y a pas eu durant l'année sous revue de dialogues à haut niveau sur le travail sous la forme habituelle. Des rencontres sur les conséquences de la pandémie sur les marchés du travail ont eu lieu à distance avec le Ministère de l'emploi et de la protection sociale de la République populaire de Chine et le Ministère vietnamien du travail, des invalides de guerre et des affaires sociales. Le quatrième dialogue de haut niveau sur le travail avec le ministère vietnamien a eu lieu à distance le 26 novembre 2021 avec la participation active des partenaires sociaux et a surtout permis d'aborder la question

87 [www.oecd.org](http://www.oecd.org) > Publications > Sustainability impact assessments of free trade agreements – A critical review

88 [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) > Économie extérieure et Coopération économique > Relations économiques > Accords de libre-échange > Transparence et implication de la société civile.

du rôle de l'assurance-chômage pendant la pandémie. Le quatrième dialogue tripartite de haut niveau avec le ministère chinois a eu lieu à distance le 13 décembre. Les délégations ont signé une feuille de route pour l'approfondissement de la coopération dans le domaine du travail et de l'emploi et ont discuté des effets de la digitalisation sur le monde du travail. La Suisse a exprimé sa profonde préoccupation concernant la situation au Xinjiang.

### **7.3 Responsabilité sociétale des entreprises**

#### **7.3.1 Présentation de rapports et examen de diligence**

En 2020, l'initiative populaire fédérale « Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement » a été rejetée. Partant, le contre-projet indirect du Parlement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il prévoit une obligation de rendre compte de la durabilité, de faire preuve de diligence et de présenter des rapports concernant les minéraux de conflit et le travail des enfants<sup>89</sup>. Les dispositions transitoires donnent ensuite un an aux entreprises pour s'adapter aux nouvelles obligations. En conséquence, les obligations seront applicables dès l'exercice 2023.

#### **7.3.2 Plan d'action 2020–2023 concernant la responsabilité des entreprises à l'égard de la société et de l'environnement**

Les travaux relatifs à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action 2020–2023 du 15 janvier 2020 concernant la responsabilité des entreprises à l'égard de la société et de l'environnement (plan d'action RSE 2020–2023) ont notamment consisté à faire connaître les outils de diligence de l'OCDE lors de manifestations publiques, à promouvoir la présentation de rapports sur la durabilité en renouvelant la coopération du SECO avec la Global Reporting Initiative, et à soutenir le réseau de la Suisse dans le cadre du Pacte mondial des Nations Unies. Les mesures du Plan d'action relatif à la responsabilité sociétale des entreprises contribuent à la mise en œuvre de l'Agenda 2030 de l'ONU et de la Stratégie de la Suisse pour le développement durable (cf. ch. 7.1).

#### **7.3.3 Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales**

Durant l'année sous revue, le comité de travail de l'OCDE en charge de la responsabilité sociétale des entreprises a dressé un état des lieux des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales<sup>90</sup>. Les derniers développements concernent principalement la numérisation, le changement climatique et les droits des

89 [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Documentation > Communiqués > Les dispositions visant à mieux protéger l'être humain et l'environnement entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

90 [www.csr.admin.ch](http://www.csr.admin.ch)

peuples autochtones. Lors du *Forum mondial sur la conduite responsable des entreprises*, qui a été organisé en juin par l'OCDE, la consultation publique sur l'état des lieux a démarré. Sur cette base, le Conseil de l'OCDE décidera en 2022 s'il y a lieu d'actualiser les Principes directeurs de l'OCDE et, le cas échéant, dans quelle proportion.

### 7.3.4 Point de contact national pour les Principes directeurs de l'OCDE

Durant l'année sous revue, le Point de contact national (PCN)<sup>91</sup> a accru la notoriété des Principes directeurs de l'OCDE et, du même coup, la visibilité du devoir de diligence en matière de RSE par le biais des réseaux sociaux, d'une formation consacrée au Guide OCDE sur le devoir de diligence lors de l'octroi de crédits aux entreprises par les instituts financiers<sup>92</sup>, et d'exposés lors de manifestations publiques. Les PCN ont par ailleurs organisé en décembre un événement public pour fêter leurs 20 ans d'existence. Leur rôle spécifique de plateforme de dialogue et d'organe extrajudiciaire de médiation y a été salué. Il a été rappelé que le PCN suisse avait, en partie, joué un rôle de pionnier dans le réseau international des PCN en étant le premier à traiter des demandes atypiques concernant des associations sportives (*Fédération internationale de football association*), des ONG (*World Wide Fund For Nature*) ou des initiatives multipartites (*Table ronde sur l'huile de palme durable*), et à mener des médiations.

Durant l'année sous revue, le PCN a reçu deux nouvelles demandes concernant Glencore (Colombie) et le Comité international olympique (Chine). Il a en outre conclu des entretiens de médiation en lien avec les demandes concernant Lafarge-Holcim, BKW Energie AG et UBS Group AG<sup>93</sup>.

### 7.3.5 Principes directeurs de l'OCDE et Plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme

Le Plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme (NAP) 2020–2023 est mis en œuvre en associant les groupes d'intérêts (associations économiques, société civile, milieux scientifiques)<sup>94</sup>. Le NAP comprend 35 mesures et les actions prioritaires sont des mesures visant à aider les entreprises basées ou opérant en Suisse à mettre en œuvre les Principes directeurs de l'ONU tels que des mesures de sensibilisation et de formation à la diligence en matière de droits de l'homme, des outils et des initiatives multipartites. Durant l'année sous revue, le premier forum suisse sur le thème « *Entreprises et droits de l'homme* » a eu lieu. Les secrétaires

91 [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) > Économie extérieure et Coopération économique > Coopération et développement économiques > Relations économiques > Point de contact national suisse.

92 [www.linkedin.com](https://www.linkedin.com) > Point de contact national pour les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales; [www.csr.admin.ch](http://www.csr.admin.ch) > Événements.

93 [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) > Économie extérieure et Coopération économique > Relations économiques > Point de contact national suisse > Publication des résultats.

94 [www.nap-bhr.admin.ch](http://www.nap-bhr.admin.ch) > Der NAP > Nationaler Aktionsplan (NAP).

d'État du DFAE et du SECO ont accueilli 200 représentants de l'économie, de la société civile, du monde scientifique et des syndicats. Ce forum sert de plate-forme pour les entreprises et autres groupes d'intérêt pour discuter des défis dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme et pour promouvoir le dialogue et la coopération. Le forum a permis un échange concernant les effets néfastes de l'activité des entreprises dans le cadre des chaînes de valeur globales et des processus qui ont fait leurs preuves afin de les éviter. Des workshops ont été organisés concernant des thèmes d'actualité tels que les contextes fragiles, le travail des enfants, le travail forcé et la gestion d'entreprise responsable dans la région chinoise du Xinjiang. Par ailleurs, un workshop a été spécialement consacré aux PME.

### 7.3.6 **Rapport du Conseil fédéral sur les matières premières**

La Suisse étant l'une des plus importantes places de négoce de matières premières au monde, le secteur des matières premières constitue une importante branche d'activité.

Le rapport publié en avril sur l'état de la mise en œuvre des recommandations du rapport « Secteur suisse des matières premières » de 2018 montre que la mise en œuvre de nombreuses mesures est bien avancée, mais qu'elle prend dans certains cas beaucoup de temps<sup>95</sup>. Les grands axes des travaux en cours, étroitement coordonnés, tels que le renforcement de la position de la Suisse en tant que place de négoce compétitive et responsable tant sur le plan social qu'environnemental, et l'amélioration de la gouvernance au niveau international, restent centraux. Dans le cadre de la mise en œuvre des 16 recommandations, des mesures concrètes ont été élaborées, notamment, dans les domaines clés du secteur de l'or, du financement du commerce et de la transparence des chaînes d'approvisionnement et des paiements. Des données quantitatives<sup>96</sup> ont ainsi été publiées sur le volume du secteur des matières premières en Suisse, et des précisions ont été apportées à la classification tarifaire douanière de l'or. La Suisse participe en outre activement à des initiatives internationales sous l'égide de l'OCDE, de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) et de l'Association des professionnels du marché des métaux précieux de Londres (*London Bullion Market Association*, LBMA). Ces initiatives visent à améliorer la transparence du secteur des matières premières par la création de normes internationales. Notre pays œuvre au niveau multilatéral pour une meilleure gouvernance environnementale dudit secteur.

## 8 **Coopération économique au développement**

La coopération économique au développement de la Suisse promeut des conditions-cadre économiques fiables et soutient des initiatives innovantes du secteur privé afin

95 [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) > Économie extérieure et Coopération économique > Relations économiques > Matières premières.

96 [bfs.admin.ch](http://bfs.admin.ch) > Trouver des statistiques > Catalogues et banques de données > Communiqués de presse > Statistique des négociants en matières premières.

de parer aux défis structurels dans ses pays partenaires. Par une approche à long terme, elle renforce la capacité d'adaptation économique et la résilience des pays en développement ou émergents, notamment face au changement climatique.

La coopération internationale de la Suisse se fonde sur la stratégie de coopération internationale (stratégie CI) 2021–2024 du 19 février 2020<sup>97</sup>, le programme de la législature 2019–2023 du Conseil fédéral et la stratégie de politique étrangère 2020–2023<sup>98</sup>. Elle est en adéquation avec l'Agenda 2030, le Programme d'action onusien d'Addis-Abeba, la stratégie économique extérieure et la Stratégie pour le développement durable de la Suisse (cf. ch. 7.1). Durant l'année sous revue, la Suisse s'est aussi engagée au sein du Comité d'aide au développement de l'OCDE (CAD) dans la recherche de réponses efficaces aux répercussions de la pandémie de COVID-19 dans l'optique du slogan *build back better and greener* (reconstruire en mieux et en plus vert) et en vue d'améliorer l'efficacité de la coopération au développement.

## 8.1 Le changement climatique, accent thématique de la Stratégie CI 2021–2024

Durant l'année sous revue, la Suisse a commencé à mettre en œuvre la stratégie CI 2021–2024. Elle s'engage à ce titre à lutter contre la pauvreté, à stimuler la croissance économique et à promouvoir une prospérité durable dans les pays partenaires, et apporte son aide en vue de surmonter des enjeux mondiaux liés, notamment, à la pauvreté, au changement climatique, à l'état de droit et à la migration.

Le changement climatique et les défis qu'il présente mettent en péril le développement durable et la croissance économique à l'échelle planétaire. Les pays en développement ou émergents sont plus touchés que les économies avancées par l'impact du changement climatique, dont ils subissent plus fréquemment et plus fortement les répercussions. Par ailleurs, ils ont moins de moyens à disposition pour s'y adapter. 100 millions de personnes supplémentaires pourraient sombrer dans l'extrême pauvreté d'ici à 2030 en raison du changement climatique<sup>99</sup>. L'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets constituent par conséquent l'un des quatre accents thématiques de la stratégie CI 2021–2024<sup>100</sup>.

La Suisse augmentera par étape sa contribution annuelle à la CI, de 300 millions de CHF entre 2017 et 2020, à 400 millions de CHF d'ici fin 2024 afin de lutter contre le changement climatique dans les pays en développement ou émergents. Cette augmentation, qui représente environ 15 % des fonds consacrés à la CI, vise à mobiliser des investissements supplémentaires du secteur privé. Dans le cadre des activités

97 FF 2020 2509

98 [www.eda.admin.ch](http://www.eda.admin.ch) > Publications > Toutes les publications > Stratégie de politique extérieure 2020\_2023

99 Hallegatte, Stéphane et al. (2016): Shock Waves, Managing the Impacts of Climate Change on Poverty, dans: Climate Change and Development Series, disponible sous <https://documents.worldbank.org> > Understanding poverty > Research & Publications > Open Knowledge Repository > Shock waves: managing the impacts of climate change on poverty (état au 13 décembre 2021)

100 Les trois autres accents étant la création d'emplois décents, la réduction des causes de la migration irrégulière et du déplacement forcé ainsi que la promotion de l'état de droit.

de développement économique, la Suisse promeut tout particulièrement les approches innovantes et les nouveaux instruments de financement.

La coopération économique au développement intègre systématiquement la dimension climatique à son action. Ainsi, durant l'année sous revue, elle a soutenu la mobilisation de capital privé pour des projets d'infrastructure dans les pays en développement ou émergents par le biais du *Private Infrastructure Development Group* (PIDG). Grâce à la collaboration de l'entreprise *GuarantCo* (membre du PIDG<sup>101</sup>), le premier prêt vert en devise locale a pu être émis au Kenya par un acteur privé pour le financement de logements étudiants. *GuarantCo* a fourni une garantie partielle à hauteur de 50 % pour le prêt et l'assistance technique, incitant des caisses de pension locales et des investisseurs privés à souscrire au prêt vert, et permettant ainsi la construction à Nairobi de logements certifiés écologiques (*green certified*) destinés à accueillir jusqu'à 7 300 étudiants<sup>102</sup>.

Durant l'année sous revue, la Suisse a soutenu le *City Resilience Program* (CRP), en partenariat avec la Banque mondiale et le *Global Facility for Disaster Reduction and Recovery* (GFDRR). Ce programme a pour but d'aider les villes à mieux prévenir les conséquences négatives des catastrophes et du changement climatique et à en atténuer les répercussions, afin de sauver des vies, d'éviter des pertes financières liées à la destruction des infrastructures et de développer le potentiel économique et social des pôles urbains. Depuis sa création, le programme a collaboré dans le monde entier avec 105 villes dans plus de 50 pays. Durant l'année sous revue, la mise en œuvre d'un programme CRP national a été lancée en Bolivie. Le pays ayant particulièrement souffert de la pandémie de COVID-19, la Suisse a en outre octroyé un soutien supplémentaire aux administrations des villes de La Paz et de Santa Cruz de la Sierra<sup>103</sup>.

## 8.2 Coopération multilatérale

Les banques multilatérales de développement jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la stratégie de coopération internationale 2021–2024: de par leur envergure, elles peuvent avoir un effet bien plus grand que celui de donateurs individuels.

Les banques multilatérales de développement sont des acteurs centraux dans l'élaboration de normes internationales relatives à l'environnement, aux questions sociales et à la gouvernance. En exécution du postulat 20.3932 de la Commission de politique extérieure du Conseil national (CPE-N)<sup>104</sup>, le Conseil fédéral a présenté durant l'année sous revue un rapport d'évaluation sur les expériences faites dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles normes environnementales et sociales du Groupe de la Banque mondiale. Le rapport montre notamment dans quelle mesure les normes satisfont aux lignes directrices de la politique de la Suisse, comment notre pays exerce

101 Le *Private Infrastructure Development Group* (PIDG) est un organisme de développement et d'investissement dans le domaine des projets d'infrastructure qui mobilise des investissements privés pour des infrastructures durables et inclusives en Afrique subsaharienne ainsi qu'en Asie du Sud et Asie du Sud-Est.

102 [www.lavieeconomique.ch](http://www.lavieeconomique.ch) > Archives > 2021 > 4 > Les crédits locaux protègent les débiteurs vulnérables.

103 <https://documents.worldbank.org> > Understanding poverty > Research & Publications > Documents & Reports > Managing Rapid Urbanization and Supporting COVID-19 Response in Bolivia.

104 [www.parlement.ch](http://www.parlement.ch) > Travail parlementaire > Recherche curia vista > 20.3932.

son influence au sein du Conseil des administrateurs et à quel niveau des améliorations sont nécessaires.

Le 24 février, le Conseil fédéral a décidé de soutenir la 12<sup>e</sup> reconstitution du Fonds asiatique de développement (FAsD) de la Banque asiatique de développement (BASD) à hauteur de 24,8 millions de CHF<sup>105</sup>. Actif dans les pays de la région Asie-Pacifique, le FAsD a plusieurs objectifs: encourager la croissance économique, renforcer la résilience des pays, accompagner l'adaptation au changement climatique et améliorer les perspectives économiques et sociales des couches les plus pauvres de la population. Il aide en outre à atténuer les répercussions de la pandémie de COVID-19.

En raison de la crise liée au COVID-19, les négociations au sujet de la 20<sup>e</sup> reconstitution de l'*Association internationale de développement* (AID) ont été avancées d'une année et ont eu lieu durant l'année sous revue. L'AID est le fonds du Groupe de la Banque mondiale dédié aux pays les plus pauvres.

## **9 Contrôles à l'exportation, sanctions et politique de la maîtrise des armements**

### **9.1 Contrôles à l'exportation**

La modification du 17 septembre 2021<sup>106</sup> de l'ordonnance du 21 août 2013 sur le contrôle des produits chimiques (OCPC)<sup>107</sup> est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre. Outre l'harmonisation de la teneur avec l'ordonnance du 3 juin 2016 sur le contrôle des biens (OCB)<sup>108</sup>, révisée en 2016, la révision partielle visait notamment une application facilitée de la convention sur les armes chimiques (CAC)<sup>109</sup> pour l'industrie et les autorités.

Les chiffres relatifs aux exportations dans le cadre de la loi sur le contrôle des biens pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021 figurent au ch. 10.1.7.

### **9.2 Sanctions**

À l'heure actuelle, 24 ordonnances sur les sanctions et l'ordonnance du 29 novembre 2002 sur les diamants<sup>110</sup> (dans le cadre du processus de Kimberley) sont en vigueur en application de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos<sup>111</sup>. Pendant l'année sous revue, les annexes des ordonnances sur les sanctions, qui recensent les personnes physiques ou morales visées par des sanctions, ont également subi de nombreuses modifications, soit 44 au total (cf. ch. 10.1.8), afin de tenir compte des modifications des

105 [www.seco-cooperation.admin.ch](http://www.seco-cooperation.admin.ch) > Documentation > Communiqués de presse > La Suisse soutient les plus démunis en Asie.

106 RO 2021 595

107 RS 946.202.21

108 RS 946.202.1

109 RS 0.515.08

110 RS 946.231.11

111 RS 946.231

listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'UE<sup>112</sup>. La révision de la loi sur les embargos est pendante au Parlement<sup>113</sup>.

Se joignant à l'UE, le Conseil fédéral a durci le 11 août les sanctions à l'encontre du Bélarus en raison de la dégradation croissante de la situation des droits de l'homme<sup>114</sup>. Les nouvelles mesures comprennent des restrictions commerciales visant certains biens stratégiques et des restrictions financières. Dans ce contexte, 107 personnes physiques et 15 entreprises et entités ont été soumises à des sanctions dans le domaine financier et – pour les personnes physiques – à des restrictions de déplacement.

En réponse au coup d'État militaire mené au Myanmar le 1<sup>er</sup> février, la Suisse a élargi la liste des personnes frappées de sanctions. En outre, le Conseil fédéral a procédé à une adaptation de l'ordonnance du 17 octobre 2018 instituant des mesures à l'encontre du Myanmar<sup>115</sup> le 19 mai afin de faciliter le travail des organisations humanitaires.

La déclaration commune des États-Unis et de l'Allemagne du 21 juillet en soutien à l'Ukraine et à la sécurité énergétique européenne<sup>116</sup> a diminué le risque de sanctions encouru par les entreprises suisses participant au projet de gazoduc *Nord Stream 2*. Cependant, certaines d'entre elles ont continué, durant l'année sous revue, à faire l'objet de sanctions directes ou indirectes de la part des États-Unis. Le Conseil fédéral et les services administratifs compétents sont en contact avec les autorités américaines et les entreprises concernées.

Une nouvelle transaction a été réalisée avec succès en avril dans le cadre du mécanisme de paiement pour la livraison de biens humanitaires en Iran du 27 février 2020 (*Swiss Humanitarian Trade Arrangement*, SHTA). Au début du mois d'août la valeur totale des trois transactions effectuées, qui concernaient toutes des livraisons de médicaments, s'élevait à environ 4,5 millions de CHF, une somme en deçà des attentes. Les contacts avec la nouvelle administration américaine laissent néanmoins espérer une amélioration de la dynamique.

### 9.3 Initiative populaire « Contre les exportations d'armes dans des pays en proie à la guerre civile »

Le Conseil fédéral a adopté, le 5 mars, le message relatif à l'initiative populaire fédérale « Contre les exportations d'armes dans des pays en proie à la guerre civile (initiative correctrice) »<sup>117</sup>. Il recommande de rejeter l'initiative tout en lui opposant un contre-projet indirect qui prévoit de transférer dans la loi fédérale du 13 décembre

112 Le 30 septembre 2021, 2 169 personnes, entreprises et entités étaient frappées de sanctions.

113 Message du 13 décembre 2019 concernant la modification de la loi sur les embargos; FF 2020 625.

114 RS 946.231.116.9; RO 2021 481

115 RS 946.231.157.5; RO 2021 283

116 [www.auswaertiges-amt.de](http://www.auswaertiges-amt.de) > Français > Actualités > Déclaration commune des États-Unis et de l'Allemagne sur le soutien à l'Ukraine, la sécurité énergétique européenne et nos objectifs climatiques.

117 FF 2021 623

1996 sur le matériel de guerre (LFMG)<sup>118</sup> les critères d'autorisation inscrits dans l'ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre (OMG)<sup>119</sup>, mais sans l'exception de l'art. 5, al. 4, OMG. Cette dernière permet d'autoriser l'exportation de matériel de guerre vers des pays qui violent gravement et systématiquement les droits de l'homme si le risque est faible que le matériel de guerre à exporter soit utilisé pour commettre des violations graves des droits de l'homme. En outre, le contre-projet prévoit une exception autorisant le Conseil fédéral à s'écarter, dans des circonstances exceptionnelles, des critères d'autorisation lorsque la sauvegarde des intérêts du pays en matière de politique extérieure ou de politique de sécurité l'exige. Lors du vote final le 1<sup>er</sup> octobre, les deux Chambres ont accepté le contre-projet indirect, en rejetant toutefois la dérogation prévue pour le Conseil fédéral. Suite au vote, le comité d'initiative a décidé de retirer l'initiative, considérant ses conditions satisfaites.

## 10 **Annexes au rapport sur la politique économique extérieure**

### 10.1 **Annexes pour information**

#### 10.1.1 **Thèmes de négociation au sein de l'OMC**

Thème	Objet	Forme et état des négociations; Remarques
Subventions à la pêche	Subventions qui contribuent à la surpêche ainsi qu'à la pêche illícite, non déclarée et non réglementée	Négociations multilatérales avancées
Agriculture	Soutien interne et autres aspects du commerce agricole	La grande majorité des membres continuent d'accorder un intérêt prononcé à ces thèmes.
MPME	Soutien à la participation des microentreprises, petites et moyennes entreprises au commerce international	Discussions plurilatérales visant à identifier les mesures et les accords envisageables.
Facilitation des investissements	Faciliter les investissements (transparence, rationalisation des procédures), y compris par le soutien des pays en développement (assistance technique, renforcement des capacités)	Négociations plurilatérales, progrès substantiels ; conclusion prévue pour 2022.

118 RS 514.51

119 RS 514.511

Thème	Objet	Forme et état des négociations; Remarques
Commerce électronique	Facilitation du commerce électronique	Négociations plurilatérales
Réglementation intérieure régissant les services	Exigences et processus en matière de licence et de qualification, normes techniques	Négociations plurilatérales conclues le 2 décembre
Santé	Renforcement des capacités de production de produits médicaux, surtout de vaccins, et facilitation de leur distribution principalement afin renforcer la lutte contre la pandémie de COVID-19	Négociations multilatérales

### 10.1.2 Négociations en cours concernant des accords de libre-échange

(État au 31 décembre 2021)

Partenaire	Objet des négociations	Début des négociations / Nombre de tours	Remarques
Chili	Révision de l'ALE de 2003 <sup>120</sup>	2019 / 4	Actualisation et développement de l'ALE en vigueur. Nouveauté: ajout de chapitres sur le commerce et le développement durable, les services financiers et la facilitation des échanges ainsi qu'une annexe sur les services financiers.
Inde	Nouvel ALE	2008 / 17	Négociations avancées. Prises de contact au niveau des chefs négociateurs et des experts depuis mai 2021. Divergences concernant notamment l'accès aux marchés pour les biens et services, ainsi que la propriété intellectuelle et les règles d'origine. Aucun tour de négociations depuis septembre 2017.
Malaisie	Nouvel ALE	2014 / 11	Négociations avancées. Divergences concernant notamment l'accès aux marchés pour les marchandises, surtout les

120 RS 0.632.312.451

Partenaire	Objet des négociations	Début des négociations / Nombre de tours	Remarques
			produits agricoles, et dans les domaines du commerce et développement durable, de la propriété intellectuelle et des marchés publics. Deux tours de négociation durant l'année sous revue.
Mercosur <sup>121</sup>	Nouvel ALE	2017 / 10	Négociations achevées en substance depuis 2019. Révision légale en cours. Date de la signature encore ouverte.
Mexique	Révision de l'ALE de 2000 <sup>122</sup>	2016 / 4	Actualisation et développement de tous les secteurs de l'accord en vigueur. Nouveauté : ajout d'un chapitre sur le commerce et le développement durable et d'une annexe sur la facilitation des échanges.  Aucun tour de négociations depuis juin 2017. Durant l'année sous revue, les Parties ont confirmé leur intérêt à la poursuite des négociations et sont à la recherche d'une solution de compromis en matière d'accès aux marchés pour les produits agricoles.
Moldova	Nouvel ALE	2021 / 3	Début des négociations en mars avec deux tours durant l'année sous revue. Des avancées notables ont pu être enregistrées dans un bref laps de temps. Conclusion des négociations prévisible.
Palestine	Révision des concessions tarifaires agricoles	2020/2	Début des négociations en juin 2020. Deuxième tour en novembre 2021. Le but est de transposer l'échange de lettres actuel dans un accord bilatéral comparable aux accords que la Suisse a avec d'autres partenaires.
SACU <sup>123</sup>	Révision de l'ALE de 2006 <sup>124</sup>	2018 / 6	La révision concerne le commerce des marchandises et des questions douanières. L'inclusion, demandée par l'AELE, d'un chapitre sur le commerce et le développement durable a bloqué

121 Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay.

122 RS 0.632.315.631.1

123 Union douanière d'Afrique australe: Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie et Eswatini.

124 RS 0.632.311.181

Partenaire	Objet des négociations	Début des négociations / Nombre de tours	Remarques
			l'avancement des négociations durant l'année sous revue.
Vietnam	Nouvel ALE	2012 / 16	Divergences substantielles concernant notamment l'accès aux marchés pour les produits industriels et agricoles, ainsi que les marchés publics et la propriété intellectuelle. Aucun tour de négociations depuis mai 2018, mais échanges persistants entre négociateurs en chef et experts.

### 10.1.3 Rencontres de comités mixtes dans le cadre d'accords de libre-échange en vigueur

(État au 31 décembre 2021)

Partenaire	Accord	Rencontre	Décisions, remarques
Équateur	ALE AELE-Équateur	1 <sup>re</sup> rencontre, 14 décembre <sup>125</sup>	Décision 2/2021 sur l'adaptation de l'annexe I sur les règles d'origine
Royaume-Uni	Accord commercial Suisse-Royaume-Uni	1 <sup>re</sup> rencontre, 8 juin	Séance constitutive du comité mixte institué par l'accord de libre-échange incorporé. Décision 1/2021 sur les règles de procédure du comité mixte. Décision 2/2021 sur l'application des règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes révisées. Entente sur les étapes pré-alables à la conduction d'entretiens exploratoires en vue de développer l'accord commercial.
		1 <sup>re</sup> rencontre, 8 septembre	Séance constitutive du comité mixte institué par l'accord agricole incorporé. Echange concernant les possibles développements des relations commerciales dans le domaine agricole. Décision 1/2021 sur les règles transitoires concernant la reconnaissance de

125 Cf rapport de l'AELE, disponible sous : sous [www.efra.int](http://www.efra.int) > Global Trade Relations > Free Trade Agreement > Ecuador.

Partenaire	Accord	Rencontre	Décisions, remarques
			l'équivalence en matière d'agriculture biologique. Décision 2/2021 sur les règles de procédure du Comité mixte.
		1 <sup>re</sup> rencontre, 10 septembre	Séance constitutive du comité mixte institué par l'accord sur les marchés publics incorporé. Echange sur les possibilités de développement des relations commerciales dans le domaine des marchés publics. Décision 1/2021 sur les règles procédurales du Comité mixte.
		1 <sup>re</sup> rencontre, 16 septembre	Séance constitutive du comité mixte institué par l'accord sur la reconnaissance mutuelle incorporé. Echange sur les possibilités de développement des relations commerciales dans le domaine des entraves techniques au commerce.
UE	ALE Suisse-UE, Sous-comité douanier	65 <sup>e</sup> rencontre, 10 novembre	Pas de décision formelle. Discussions concernant des thèmes relevant du domaine douanier.
UE	ALE Suisse-UE	68 <sup>e</sup> rencontre, 30 novembre 2021	Pas de décision formelle. Affaires commerciales relatives à l'ALE72 (y compris les mesures de sauvegarde de l'UE concernant les importations d'acier). Commerce de produits agricoles transformés. Développements actuels de politique commerciale. Echange sur l'utilisation des ALE. Questions douanières et règles d'origine

### 10.1.4 Négociations en cours d'accords de protection des investissements

(État au 31 décembre 2021)

Partenaire	Objet des négociations	Début des négociations / Nombre de tours	Remarques
Afrique du Sud	Nouvel API	–	L'Afrique du Sud a dénoncé l'API de 1995 <sup>126</sup> , caduc depuis le 1 <sup>er</sup> novembre 2014.  Actuellement, l'Afrique du Sud n'est pas prête à engager des négociations.
Bahreïn	Nouvel API	2018 / 0	Début des négociations initialement prévu pour fin 2018 ou 2019, reporté à la demande du Bahreïn.
Colombie	Révision de l'API	–	Révision de l'API de 2006 <sup>127</sup> . Début des négociations initialement prévu pour 2020, reporté à la demande de la Colombie.
Inde	Nouvel API	2017 / 3	L'Inde a dénoncé l'API de 1997 <sup>128</sup> , caduc depuis le 6 avril 2017.  Début des négociations en avril 2017; 4 <sup>e</sup> tour prévu à l'été 2020, reporté à la demande de l'Inde.
Indonésie	Nouvel API	2018 / 4	L'Indonésie a dénoncé l'API de 1974 <sup>129</sup> , caduc depuis le 8 avril 2016.  Les nouvelles négociations lancées en 2018 ont pu être conclues en septembre 2021 après 7 rondes de négociation.
Malaisie	Révision de l'API	2016 / 1	Révision de l'API de 1978 <sup>130</sup> .  Négociations menées parallèlement à celles de l'ALE; aucun tour n'a eu lieu depuis 2017.  La première ronde de négociation a eu lieu en octobre 2021.

126 RO 1999 629

127 RO 0.975.226.3

128 RO 2002 2037

129 RO 1976 1954

130 RS 0.975.252.7

Partenaire	Objet des négociations	Début des négociations / Nombre de tours	Remarques
Mexique	Révision de l'API	2017 / 3	Révision de l'API de 1995 <sup>131</sup> . Les négociations étant menées parallèlement à celle de l'ALE, aucun tour n'a eu lieu entre 2017 et 2020. Les négociations ont repris en juillet 2021 avec une troisième ronde.
Slovaquie	Révision de l'API	2018 / 5	Révision de l'API de 1990 <sup>132</sup> . Début des négociations en février 2018; 4 <sup>e</sup> tour tenu en mai 2019. Les négociations sont à bout portant.

### 10.1.5 Négociations en cours sur les conventions contre les doubles impositions

(État au 31 décembre 2021)

Partenaire	Objet des négociations	Début des négociations / Nombre de tours	Remarques
Afrique du Sud	Révision de la CDI	2009 / 2	Révision de la CDI de 2007 Les négociations sont achevées. Encore faut-il que l'Afrique du Sud se montre disposée à signer.
Allemagne	Révision de la CDI	2014 / 10	Révision de la CDI de 1971 Les négociations sont achevées. Le processus d'approbation est en cours.
Angola	Nouvelle CDI	2020 / 2	Les négociations sont achevées. Le processus d'approbation est en cours.
Bosnie et Herzégovine	Nouvelle CDI	2013 / 1	
Cameroun	Nouvelle CDI	2018 / 2	
Canada	Révision de la CDI	2017 / 1	Révision de la CDI de 1997 Les négociations sont achevées. Le processus d'approbation est en cours.

<sup>131</sup> RS 0.975.256.3

<sup>132</sup> RS 0.975.274.1

Partenaire	Objet des négociations	Début des négociations / Nombre de tours	Remarques
Colombie	Révision de la CDI	2011 / 1	Révision de la CDI de 2007
Costa Rica	Nouvelle CDI	2006 / 2	
Danemark	Révision de la CDI	2017 / 1	Révision de la CDI de 1973
Émirats arabes unis	Révision de la CDI	2020	Négociations conclues. Procédure d'approbation en cours.
Espagne	Révision de la CDI	2020 / 2	Révision de la CDI de 1966
Estonie	Révision de la CDI	2017	Révision de la CDI de 2002
États-Unis	Révision de la CDI	-	Révision de la CDI de 1996 Le début des négociations est en préparation.
Inde	Révision de la CDI	-	Révision de la CDI de 1994 Le début des négociations est en préparation.
Indonésie	Révision de la CDI	-	Révision de la CDI de 1988 Pour l'heure, l'Indonésie n'est pas prête à entamer des négociations.
Israël	Révision de la CDI	2011 / 3	Révision de la CDI de 2003 Les négociations sont achevées. Le processus d'approbation est en cours.
Kazakhstan	Révision de la CDI	2018/1	Révision de la CDI de 2002
Kenya	Nouvelle CDI	2019 / 2	
Lettonie	Révision de la CDI	2017	Révision de la CDI de 2002
Libye	Nouvelle CDI	2007 / 2	Les négociations sont actuellement gelées.
Malaisie	Révision de la CDI	-	Révision de la CDI de 1974 Pour l'heure, la Malaisie n'est pas prête à entamer des négociations.

Partenaire	Objet des négociations	Début des négociations / Nombre de tours	Remarques
Nigéria	Nouvelle CDI	2017 / 3	
Qatar	Révision de la CDI	2020	Révision de la CDI de 2009
Russie	Révision de la CDI	2017 / 2	Révision de la CDI de 1995
Rwanda	Nouvelle CDI	2017 / 1	
Sénégal	Nouvelle CDI	2008 / 2	
Serbie	Révision de la CDI	2017	Révision de la CDI de 2007
Singapour	Révision de la CDI	2018 / 1	Révision de la CDI de 2011
Slovaquie	Révision de la CDI	2017	Révision de la CDI de 1997
Slovénie	Révision de la CDI	2017	Révision de la CDI de 1996 Les négociations sont achevées. Le processus d'approbation est en cours.
Sri Lanka	Révision de la CDI	2017 / 2	Révision de la CDI de 1983.
Syrie	Nouvelle CDI	2005 / 1	Les négociations sont actuellement gelées.
Tadjikistan	Révision de la CDI	2015	Révision de la CDI de 2010 Les négociations sont achevées. Le processus d'approbation est en cours.
Tunisie	Révision de la CDI	2017	Révision de la CDI de 1994
Vietnam	Révision de la CDI	2015	Révision de la CDI de 1996
Zimbabwe	Nouvelle CDI	1999 / 3	

## 10.1.6 Missions économiques, rencontres de travail bilatérales et sessions des commissions économiques mixtes

### Principales missions économiques et rencontres de travail bilatérales du chef du DEFR et de la secrétaire d'État à l'économie en Suisse et à l'étranger

(État au 31 décembre 2021)

Partenaire	Forme, lieu et date
Arabie saoudite	Rencontre de travail virtuelle du chef du DEFR avec le ministre du Commerce Al Qasabi (14 janvier)
Iran	Rencontre de travail par téléphone entre le président de la Confédération et le président Rohani (16 février)
Allemagne, Autriche et Liechtenstein	Rencontre quadripartite annuelle virtuelle des ministres de l'Économie (1 mars)
Autriche	Rencontre de travail du chef du DEFR avec la ministre de l'Économie et du Numérique Schramböck (Vienne, 27 mars)
France	Rencontre de travail du chef du DEFR et du DFF avec le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance Le Maire (Berne, 31 mars)
Espagne	Rencontre de travail de la secrétaire d'État à l'économie avec la secrétaire d'État au commerce Méndez Bértolo (Berne, 20 avril)
Grande-Bretagne	Rencontre de travail de la secrétaire d'État à l'économie avec le ministre du Commerce Jayawardena (Berne, 21 avril)
Liechtenstein	Rencontre de travail du président de la Confédération avec le chef du gouvernement Risch (Berne, 22 avril)
Kazakhstan	Rencontre de travail virtuelle du président de la Confédération avec le président Tokaïev (29 novembre)  Rencontre de travail du président de la Confédération avec le président Tokaïev (Genève, Conférence ministérielle de l'OMC, fin novembre/début décembre)
États-Unis	Rencontre de travail virtuelle du président de la Confédération avec la ministre américaine du Commerce Raimondo (10 mai)  Rencontre du président de la Confédération avec le président américain Biden (Genève, 15 juin)  Rencontre de travail à Washington et rencontre du président de la Confédération avec le Deputy Secretary of Commerce Graves, ainsi que le Secretary of Transportation Buttigieg (Washington, 17-19 novembre)

Partenaire	Forme, lieu et date
	Rencontre de la Secrétaire d'État SECO avec le Deputy USTR, White (Washington, 19 novembre)
Mexique	Rencontre de travail virtuelle entre la secrétaire d'État à l'économie et la vice-ministre mexicaine du Commerce extérieur de la Mora Sánchez (8 juin)
Allemagne	Rencontre de travail virtuelle de la secrétaire d'État à l'économie avec la secrétaire d'État du Ministère de l'économie et de l'énergie Claudia Dör-Voss (Berlin, 15 juin)
Russie	Rencontre du président de la Confédération avec le président russe Poutine (Genève, 16 juin)
Japon	Rencontre du président de la Confédération avec le premier ministre japonais Suga (Tokyo, 24 juillet)
ASEAN <sup>133</sup>	Rencontre virtuelle («Open-ended Troika Dialogue») du président de la Confédération avec les ministres de l'économie des pays de l'ASEAN (13 septembre)
Vietnam	Rencontre du président de la Confédération avec le président vietnamien Phuc (Berne, 26 novembre)
Israël	Rencontre du président de la Confédération avec le président israélien Herzog, le premier ministre Bennett et le ministre de l'innovation, de la science et de la technologie Farkash-Hacohen (Jérusalem, 28 octobre)
Territoire palestinien occupé	Rencontre du président de la Confédération avec le président de l'Autorité palestinienne Abbas et le ministre de l'économie Osaily (Ramallah, 28 octobre)
Emirats arabes unis	Rencontre du président de la Confédération avec le vice premier ministre et ministre des finances Sheikh Maktoum, le ministre de l'économie Al-Marri et le ministre du Tourisme et Commissaire de l'Expo Dubai 2020 Sheikh Nahyan (Dubai, 29 octobre)

### Commissions économiques mixtes

(État au 31 décembre 2021)

Partenaire	Cycle de dialogue, lieu et date
Brésil	10 <sup>e</sup> session, vidéoconférence, 19 avril 2021
Philippines	4 <sup>e</sup> session, vidéoconférence, 17 juin 2021

<sup>133</sup> Association of Southeast Asian Nations (Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Myanmar, Philippines, Singapour, Thaïlande, Vietnam)

Partenaire	Cycle de dialogue, lieu et date
Inde	18 <sup>e</sup> session, vidéoconférence, 9 septembre 2021
Chine	26 <sup>e</sup> session, vidéoconférence, 13 et 14 septembre 2021
Italie	12 <sup>e</sup> session, Rome, 16 septembre 2021
Serbie	10 <sup>e</sup> session, Belgrade, 21 septembre 2021
Arabie saoudite	12 <sup>e</sup> session, Riyad, 26 octobre 2021
États-Unis	14 <sup>e</sup> session, Washington, novembre 2021
Allemagne	43 <sup>e</sup> session, Saint-Gall, 8 et 9 novembre 2021
Russie	21 <sup>e</sup> session, Berne, 19 novembre 2021
Colombie	1 <sup>e</sup> session, Bogota, 23 novembre 2021
Ukraine	13 <sup>e</sup> session, Kiev, 2 décembre 2021
Autriche	Dialogue bilatéral, vidéoconférence, 9 décembre 2021

### 10.1.7 Exportations dans le cadre de la loi sur le contrôle des biens

Du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021, les demandes d'exportation en vertu de l'OCB et de l'OCPCh ont été les suivantes (des statistiques détaillées des permis délivrés et des demandes d'exportation refusées figurent sur le site Internet du SECO<sup>134</sup>) :

Catégorie de biens	Nombre	Valeur (en millions de CHF)
Annexe 2, partie 1, OCB – Liste des biens nucléaires	16	1,6
Annexe 2, partie 2, OCB – Liste des biens à double usage	1530	383,6
Annexe 3 OCB – Liste des biens militaires spécifiques	156	58,3
Annexe 5 OCB – Biens qui ne sont pas soumis aux régimes internationaux de contrôle à l'exportation	111	6,6
Convention sur les armes chimiques (CAC) – Produits chimiques utilisables à des fins civiles et militaires	52	0,5
Permis selon l'art. 3, al. 4, OCB	1	0,15
Certificats d'importation	505	375,4

<sup>134</sup> [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) > Contrôles à l'exportation et sanctions

Catégorie de biens	Nombre	Valeur (en millions de CHF)
Licences générales d'exportation (LG)		
LG ordinaires	162	–
LG extraordinaires	40	–
LG produits chimiques	10	–
Demandes d'exportation refusées	2	1,3

### 10.1.8 Sanctions: modifications d'ordonnances et d'annexes<sup>135</sup>

Modification du	Ordonnance, annexe
2 décembre 2020	RS 946.206 Ordonnance du 7 août 1990 instituant des mesures économiques envers la République d'Irak, annexe
11 décembre 2020	RS 946.231.116.9 Ordonnance du 11 décembre 2020 instituant des mesures à l'encontre du Bélarus
17 décembre 2020	RS 946.206, annexe
21 décembre 2020	RS 946.231.172 Ordonnance du 22 juin 2005 instituant des mesures à l'encontre de la République démocratique du Congo, annexe 2
15 janvier	RS 946.231.11 Ordonnance sur le commerce international des diamants bruts (ordonnance sur les diamants), annexe
19 janvier	RS 946.206, annexe
2 février	RS 946.231.172.7 Ordonnance du 8 juin 2012 instituant des mesures à l'encontre de la Syrie, annexe 7
22 février	RS 946.203 Ordonnance du 2 octobre 2000 instituant des mesures à l'encontre de personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au groupe «Al-Qaïda» ou aux Taliban, annexe 2
23 février	RS 946.231.123.6 Ordonnance du 14 mars 2014 instituant des mesures à l'encontre de la République centrafricaine, annexe
24 février	RS 946.203, annexe 2
1 <sup>er</sup> mars	RS 946.231.169.4 Ordonnance du 13 mai 2009 instituant des mesures à l'encontre de la Somalie, annexe 1
3 mars	RS 946.231.179.8 Ordonnance du 5 décembre 2014 instituant des mesures à l'encontre du Yémen, annexe

<sup>135</sup> Pendant la période du 28 novembre 2020 au 30 septembre 2021. Toutes les annexes et modifications d'ordonnances peuvent être consultées sur le site Internet du SECO : [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) > Economie extérieure et Coopération économique > Relations économiques > Contrôles à l'exportation et sanctions > Sanctions / Embargos.

---

Modification du	Ordonnance, annexe
8 mars	RS 946.231.18 Ordonnance du 25 mai 2005 instituant des mesures à l'encontre du Soudan, annexe
18 mars	RS 946.231.178.5 Ordonnance du 28 mars 2018 instituant des mesures à l'encontre du Venezuela, annexe 1
19 mars	RS 946.231.116.9, annexe 1
24 mars	RS 946.231.176.72 Ordonnance du 27 août 2014 instituant des mesures visant à empêcher le contournement de sanctions internationales en lien avec la situation en Ukraine, annexe 3
24 mars	RS 946.203, annexe 2
31 mars	RS 946.231.157.5 Ordonnance du 17 octobre 2018 instituant des mesures à l'encontre du Myanmar, annexe 1
6 avril	RS 946.231.179.8, annexe
6 avril	RS 946.231.123.6, annexe
7 avril	RS 946.203, annexe 2
16 avril	RS 946.206, annexe
19 avril	RS 946.231.149.82 Ordonnance du 30 mars 2011 instituant des mesures à l'encontre de la Libye, annexes 3 et 5
27 avril	RS 946.231.143.6 Ordonnance du 11 novembre 2015 instituant des mesures à l'encontre de la République islamique d'Iran, annexe 7
27 avril	RS 946.231.172.7
29 avril	RS 946.231.157.5, annexe 1
30 avril	RS 946.231.149.82, annexes 2 et 5
5 mai	RS 946.231.149.82, annexes 3 et 5
10 mai	RS 946.231.157.5, annexe 1
20 mai	RS 946.231.172.7, annexe 7
10 juin	RS 946.231.172.7, annexe 7
18 juin	RS 946.203, annexe 2
30 juin	RS 946.231.157.5, annexe 1
1 juillet	RS 946.206, annexe
6 juillet	RS 946.231.116.9, annexe 1
11 août	RS 946.231.116.9 Ordonnance du 11 août 2021 instituant des mesures à l'encontre du Bélarus
12 août	RS 946.231.158.5 Ordonnance du 24 juin 2020 instituant des mesures à l'encontre du Nicaragua, annexe

---

Modification du	Ordonnance, annexe
12 août	RS 946.231.149.82, annexes 3 et 5
17 août	RS 946.231.143.6, annexe 6
23 août	RS 946.231.138.3 Ordonnance du 1 <sup>er</sup> juin 2021 instituant des mesures à l'encontre de la Guinée-Bissau, annexe 2
6 septembre	RS 946.231.138.1 Ordonnance du 24 février 2021 instituant des mesures à l'encontre de la Guinée-Bissau, annexe 2
7 septembre	RS 946.203, annexe 2
9 septembre	RS 946.206, annexe
21 septembre	RS 946.231.176.72, annexe 3
22 septembre	RS 946.206, annexe

## 10.2

### Annexes pour approbation

*Partie II:* Annexe selon l'art. 10, al. 2 et 3, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (pour approbation)





22.xxx

## **Message concernant l'approbation de la décision n° 2/2021 du comité mixte du commerce Suisse–Royaume-Uni modifiant l'accord commercial entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni**

du ...

---

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Par le présent message, nous vous soumettons le projet d'un arrêté fédéral portant approbation de la décision n° 2/2021 du comité mixte du commerce Suisse–Royaume-Uni modifiant l'accord commercial entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni, en vous proposant de l'adopter.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Ignazio  
Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter  
Thurnherr

## Condensé

***Depuis l'entrée en vigueur de l'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le cumul avec des matières originaires de l'Union européenne (UE) n'était plus possible dans les échanges préférentiels de marchandises entre les deux pays. La décision n° 2/2021 du comité mixte du commerce Suisse–Royaume-Uni modifiant l'accord commercial entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni introduit de nouvelles règles d'origine qui rétablissent la possibilité du cumul avec les matières originaires de l'UE.***

### Contexte

*L'accord commercial du 11 février 2019 entre la Suisse et le Royaume-Uni est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Depuis cette date, le cumul avec des matières originaires de l'UE n'était plus possible dans les échanges préférentiels de marchandises entre les deux pays, ce qui avait un impact négatif considérable sur les chaînes de valeur transfrontalières entre la Suisse et le Royaume-Uni et donc sur nos entreprises. Les difficultés liées au cumul tiennent au fait que les règles d'origine de l'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, ne sont pas alignées sur la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes (convention PEM) généralement appliquée en Europe. Le rétablissement des possibilités de cumul et la garantie de pouvoir les appliquer durablement dans les relations commerciales entre la Suisse et le Royaume-Uni appellent une modification de l'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni. À l'issue d'intenses négociations, les deux pays sont convenus, le 16 juillet 2021, sur la base de la déclaration commune du 11 février 2019 relative à une approche trilatérale des règles d'origine, d'intégrer les règles d'origine révisées de la convention PEM dans leurs relations bilatérales. Grâce à cette adaptation du protocole sur les règles d'origine, le cumul avec les matières de l'UE dans le commerce bilatéral entre la Suisse et le Royaume-Uni est à nouveau possible et garanti. Les acteurs économiques suisses demandaient l'adaptation urgente du protocole sur les règles d'origine de l'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni depuis l'entrée en vigueur de celui-ci, afin que le cumul avec des matières originaires de l'UE soit à nouveau possible. La décision n° 2/2021 du comité mixte du commerce Suisse–Royaume-Uni, qui répond à cette demande, est appliquée provisoirement depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021.*

### Contenu du projet

*La décision n° 2/2021 du comité mixte du commerce Suisse–Royaume-Uni prévoit de remplacer l'appendice à l'annexe 1 de l'accord commercial entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni par un nouveau protocole sur les règles d'origine. Celui-ci correspond en substance aux nouvelles règles d'origine prévues par la convention PEM, moyennant les modifications formelles et techniques requises afin d'adapter les règles d'origine au contexte bilatéral.*

# Message

## 1 Contexte

### 1.1 Nécessité d'agir et objectifs visés

L'Accord commercial du 11 février 2019 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>1</sup> est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il intègre plusieurs accords pertinents conclus entre la Suisse et l'Union européenne (UE), notamment l'Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne<sup>2</sup> (accord de libre-échange, ALE) et l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles<sup>3</sup>. S'agissant des règles d'origine, ces deux accords avec l'UE reprennent les règles d'origine de la Convention régionale du 15 juin 2011 sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes (convention PEM)<sup>4</sup>, à laquelle l'UE et la Suisse sont parties. Avec l'application de ces accords aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni, ces règles s'appliquent aussi dans la relation bilatérale de la Suisse avec le Royaume-Uni. La convention PEM crée une zone d'origine : elle permet de considérer que les règles d'origine sont satisfaites dans le pays de fabrication du produit final dès lors que les matières satisfont aux règles d'origine de la convention dans le pays de provenance (cumul diagonal). Les critères déterminants pour le cumul selon les règles de la convention PEM ont été adaptés au contexte bilatéral dans l'accord commercial Suisse–Royaume-Uni. Le cumul consiste à additionner la valeur ajoutée générée (par la production des matières ou par la transformation du produit aux différentes étapes de fabrication) sur le territoire de différents partenaires de libre-échange, afin de remplir les critères nécessaires à l'obtention du statut de produit originaire.

Le 30 décembre 2020, l'UE et le Royaume-Uni ont signé un accord de commerce et de coopération (ACC), appliqué provisoirement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2021. Le Royaume-Uni n'est pas partie à la convention PEM, et l'ACC ne prévoit que le cumul bilatéral UE–Royaume-Uni. Il n'est donc pas possible de cumuler des matières provenant d'autres partenaires de libre-échange (comme la Suisse) dans le cadre de la relation commerciale bilatérale entre l'UE et le Royaume-Uni. Les règles d'origine de l'ACC n'étant pas identiques à celles de l'accord commercial Suisse–Royaume-Uni, le cumul avec des matières originaires de l'UE n'était plus possible dans le cadre des échanges préférentiels de marchandises de la Suisse avec le Royaume-Uni depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette situation s'explique par une disposition de l'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni qui conditionne le cumul à l'existence de règles d'origine identiques. La situation décrite ci-dessus s'applique également aux matières originaires de Turquie, car, en raison de

1 RS 0.946.293.671

2 RS 0.632.401

3 RS 0.916.026.81

4 RS 0.946.31

l'union douanière UE–Turquie, l'accord de libre-échange entre le Royaume-Uni et la Turquie prévoit les mêmes règles d'origine que l'ACC.

Les règles d'origine de la convention PEM faisaient depuis un certain temps l'objet de négociations en vue d'une révision, qui se sont conclues en novembre 2019 par un accord de principe sur un texte portant modification des règles d'origine (auquel seules quelques parties n'ont pas adhéré). Conformément à l'arrêté fédéral du 19 mars 2021 portant approbation des décisions modifiant la convention AELE en vue de l'application bilatérale transitoire de la révision de la convention PEM et autorisant le Conseil fédéral à approuver les modifications d'autres accords internationaux en relation avec la convention PEM<sup>5</sup>, la Suisse et la plupart des autres parties à la convention PEM ont intégré à leurs accords de libre-échange respectifs les règles d'origines révisées de la convention PEM (ci-après « règles PEM révisées »). Les règles d'origine révisées seront appliquées bilatéralement jusqu'à ce qu'elles soient formellement adoptées par le comité mixte de la convention PEM. Leur application entre la Suisse et ses partenaires PEM (depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021), y compris l'UE, complique le cumul dans le contexte bilatéral Suisse–Royaume-Uni, qui n'est plus possible que dans certaines limites, car fondé sur les règles PEM actuelles, intégrées à l'accord commercial.

Cette évolution était déjà prévisible au moment de la signature et de l'approbation de l'accord commercial, raison pour laquelle, dans la déclaration commune du 11 février 2019 relative à une approche trilatérale des règles d'origine, la Suisse et le Royaume-Uni sont convenus d'engager les procédures nécessaires pour mettre à jour au plus vite le protocole n° 3 de l'ALE afin de refléter les résultats de la révision de la convention PEM.

Sur la base de cette déclaration commune, la Suisse et le Royaume-Uni sont convenus d'appliquer également les règles PEM révisées dans les relations bilatérales Suisse–Royaume-Uni. La reprise de ces règles tient compte des développements actuels dans le domaine de l'origine des marchandises. Elle permet en outre d'apporter une solution à la plupart des problèmes de cumul d'origine mentionnés ci-dessus : le cumul avec des matières de l'UE et de la Turquie dans les échanges bilatéraux entre la Suisse et le Royaume-Uni est à nouveau possible à long terme. Enfin, elle garantit la perméabilité dans le domaine du cumul de l'origine entre les règles d'origine actuelles et les règles de substitution, et donc la possibilité d'un cumul avec des matières d'autres partenaires PEM ou des matières originaires conformément aux règles PEM actuelles. Un accord entre la Suisse et le Royaume-Uni ne peut toutefois influencer sur le cumul avec des matières suisses dans le cadre de la relation entre le Royaume-Uni et l'UE. Il faudrait pour ce faire modifier l'ACC.

## 1.2 Solutions étudiées

Dans le cadre des discussions menées avec le Royaume-Uni, de nombreuses options ont été examinées en plus de la reprise des règles PEM révisées. La Suisse a

5

notamment proposé au Royaume-Uni d'adhérer à la convention PEM, ce qui aurait permis de réactiver le cumul diagonal dans le cadre de cette convention. Le Royaume-Uni a rejeté cette option, essentiellement en raison de considérations politiques, semble-t-il. La Suisse lui a en outre proposé de n'adapter que les dispositions relatives au cumul pour permettre le cumul avec des matières originaires de l'UE, option qu'il a également rejetée.

### **1.3 Déroulement et résultat des négociations**

La Suisse et le Royaume-Uni avaient déjà mené de nombreuses discussions sur la base de la déclaration commune du 11 février 2019 relative à une approche trilatérale des règles d'origine avant l'entrée en vigueur de l'accord commercial, discussions qui se sont intensifiées depuis son entrée en vigueur. Au terme de négociations soutenues, les deux parties sont convenues, lors de la première réunion du comité mixte du commerce Suisse-Royaume-Uni, qui s'est tenue le 8 juin 2021, d'intégrer les règles PEM révisées dans leurs relations bilatérales ; elles ont signé la décision n° 2/2021 du comité mixte du commerce Suisse-Royaume-Uni le 16 juillet 2021.

Le résultat des négociations est positif pour les deux parties. Qui plus est, il s'avère plus intéressant que les autres solutions examinées puisqu'il permet non seulement de rétablir le cumul avec les matières originaires de l'UE, mais encore d'intégrer à l'accord commercial les avantages des règles PEM révisées ainsi que d'établir la perméabilité entre les règles PEM actuelles et les règles PEM révisées.

### **1.4 Relation avec le programme de la législature et avec le plan financier, ainsi qu'avec les stratégies du Conseil fédéral**

Le développement des relations bilatérales entre la Suisse et le Royaume-Uni après le Brexit a été annoncé dans le message du 29 janvier 2020 sur le programme de la législature 2019 à 2023<sup>6</sup>. Il relève de l'objectif 4 du Conseil fédéral pour 2021<sup>7</sup>, « Poursuite de la mise en œuvre de *« Mind the Gap »*, la stratégie de développement des relations bilatérales entre la Suisse et le Royaume-Uni », qui prévoit que le Conseil fédéral prend les décisions nécessaires à la poursuite ininterrompue des relations entre la Suisse et le Royaume-Uni (mise en œuvre de la stratégie *« Mind the Gap »*), notamment à travers l'adoption des messages relatifs aux futures relations bilatérales entre la Suisse et le Royaume-Uni.

<sup>6</sup> FF 2020 1709

<sup>7</sup> Objectifs du Conseil fédéral 2018, décision du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> novembre 2017

## 2 Procédure préliminaire, consultation comprise

En vertu de l'art. 3, al. 1, let. c, de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (LCo)<sup>8</sup>, une consultation doit être organisée concernant les traités internationaux qui sont soumis au référendum prévu par l'art. 140, al. 1, let. b, de la Constitution (Cst.)<sup>9</sup> ou sujets au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst., ou encore qui touchent des intérêts essentiels des cantons. En l'espèce, la décision n° 2/2021 contient des dispositions importantes ; elle est donc sujette au référendum. Conformément à l'art. 3a, al. 1, let. b, LCo, il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à une consultation si aucune nouvelle information n'est à attendre du fait que les positions des milieux intéressés sont connues. La modification proposée et l'application du cumul avec des matières originaires de l'UE, qu'elle rend à nouveau possible, répondent à une préoccupation urgente de l'industrie d'exportation suisse. Les milieux économiques ont été régulièrement informés des travaux relatifs à l'adaptation du protocole sur les règles d'origine lors des entretiens avec le Secrétariat d'État à l'économie et l'Administration fédérale des douanes. Il a donc été décidé de ne pas organiser de consultation, sachant qu'aucune information nouvelle n'était à attendre. Enfin, des informations complémentaires figurent dans le commentaire du message du 20 janvier 2021 concernant la révision de la convention PEM, son application bilatérale transitoire et la modification de la convention AELE et de divers accords de libre-échange et accords agricoles<sup>10</sup>.

## 3 Consultation des commissions parlementaires

Les commissions parlementaires compétentes ont été consultées sur l'application provisoire de la décision n° 2/2021 du comité mixte du commerce Suisse–Royaume-Uni conformément à l'art. 152, al. 3<sup>bis</sup>, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (LParl)<sup>11</sup> et ne s'y sont pas opposées (cf. ch. 7.4).

## 4 Présentation de la décision

La décision n° 2/2021 du comité mixte du commerce Suisse–Royaume-Uni prévoit le remplacement de l'appendice à l'annexe 1 de l'accord commercial (le protocole sur les règles d'origine de l'ALE incorporé) par un nouveau protocole sur les règles d'origine. La teneur du nouveau protocole sur les règles d'origine correspond aux règles PEM révisées. Le Royaume-Uni n'ayant pas adhéré à la convention PEM, diverses retouches rédactionnelles et autres modifications d'ordre technique sont nécessaires pour adapter les règles d'origine au contexte bilatéral Suisse–Royaume-Uni.

<sup>8</sup> RS 172.061

<sup>9</sup> RS 101

<sup>10</sup> FF 2021 344

<sup>11</sup> RS 171.10

## 5 **Commentaire des dispositions de la décision**

Les règles PEM révisées ont été commentées en détail dans le message concernant la révision de la convention PEM.

Les seules différences notables entre le nouveau protocole sur les règles d'origine et les règles PEM révisées sont présentées ci-après.

### Art. 7 Cumul de l'origine

Dans les règles PEM révisées, le par. 3 introduit le principe du cumul total (cumul des étapes de fabrication et des prestations intermédiaires des fournisseurs) pour tous les produits, à l'exception des produits textiles des chapitres 50 à 63 de la Convention internationale du 14 juin 1983 sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH)<sup>12</sup>. Le par. 4 limite le cumul total pour lesdits produits textiles au commerce bilatéral entre deux parties. Le par. 5 offre la possibilité aux parties d'étendre unilatéralement l'application des dispositions du par. 3 lors de l'importation de produits textiles relevant des chapitres 50 à 63 du SH, ce que la Suisse et le Royaume-Uni sont convenus de faire. La Suisse applique déjà ce cumul total pour les textiles dans le cadre des règles PEM révisées.

### Art. 8 Conditions d'application du cumul de l'origine

Les conditions d'application du cumul de l'origine font l'objet d'un article spécifique dans les règles PEM révisées. Au par. 2, nouveau, la Suisse et le Royaume-Uni conviennent que le cumul prévu à l'art. 7 peut être appliqué aux biens ayant acquis leur caractère originaire par l'application des règles d'origine de la convention PEM ou d'autres règles d'origine dont les parties peuvent convenir par la suite. Dans une note de bas de page, les parties confirment que ce paragraphe s'applique à l'ACC et à l'Accord de libre-échange du 29 décembre 2020 entre le Royaume-Uni et la Turquie. La perméabilité entre les règles PEM actuelles et les règles PEM révisées ainsi que le cumul avec des matières originaires de l'UE ou de la Turquie sont ainsi garantis dans les échanges bilatéraux entre la Suisse et le Royaume-Uni.

Une clause (par. 6) visant l'introduction du cumul étendu avec des partenaires de libre-échange communs non parties à la convention PEM a en outre été ajoutée.

### Art. 18 Conditions d'établissement d'une déclaration d'origine

Selon les règles PEM révisées, l'art. 17, par. 4, permet aux parties de convenir entre elles de délivrer ou de présenter les preuves d'origine prévues à l'art. 17 (certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou déclaration d'origine) par voie électronique.

Plutôt que de faire usage de la possibilité prévue par la convention PEM, le Royaume-Uni et la Suisse sont convenus bilatéralement de délivrer et de transmettre les preuves d'origine par voie électronique. Cette convention est concrétisée à l'art. 18, par. 5, pour ce qui est de la déclaration d'origine, et à l'art. 20<sup>bis</sup> pour le certificat de circulation des marchandises EUR.1.

### Art. 20 Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

<sup>12</sup> RS 0.632.11

La référence aux « TRANSITIONAL RULES » prévue dans les règles PEM révisées est supprimée, puisque, dans les relations bilatérales, seules les règles PEM révisées sont appliquées.

Art. 20<sup>bis</sup> Certificats de circulation des marchandises EUR.1 émis par voie électronique

Par l'ajout de cet article, la Suisse et le Royaume-Uni ont fait usage de la possibilité prévue dans les règles PEM révisées de régler au niveau bilatéral la reconnaissance des certificats de circulation EUR.1 délivrés par voie électronique.

Art. 42 Produits en transit ou en entrepôt

Une disposition transitoire a été ajoutée afin que le nouveau protocole d'origine puisse également être appliqué aux produits en transit ou sous surveillance douanière dans un entrepôt douanier ou une zone franche le jour de l'entrée en vigueur. Pour ce type de produits, une preuve d'origine peut être établie a posteriori dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la décision n° 2/2021, pour autant que les conditions prévues par le protocole soient respectées.

## **6 Conséquences**

### **6.1 Conséquences pour la Confédération**

L'accord commercial Suisse–Royaume-Uni a permis de maintenir les droits et obligations existants dans les échanges de marchandises entre la Suisse et le Royaume-Uni après le 1<sup>er</sup> janvier 2021. La mise en œuvre du projet n'a pas de conséquences sur les finances ou les effectifs de la Confédération.

### **6.2 Conséquences économiques**

Les conséquences de la modification de l'accord commercial Suisse–Royaume-Uni sont positives pour l'économie. Pour les exportations suisses, le maintien des conditions d'accès préférentielles au marché britannique est assuré en particulier grâce au rétablissement de la possibilité du cumul avec les matières originaires de l'UE. L'adaptation du protocole sur les règles d'origine répond à une demande expresse des milieux économiques depuis l'entrée en vigueur de l'accord commercial Suisse–Royaume-Uni.

Les effets sur l'économie de la révision des règles d'origine de la convention PEM ont été présentés en détail dans le message concernant la révision de la convention PEM, son application bilatérale transitoire et la modification de la convention AELE et de divers accords de libre-échange et accords agricoles.

## **7 Aspects juridiques**

### **7.1 Constitutionnalité**

L'accord commercial Suisse-Royaume-Uni délègue au comité mixte institué en application d'un accord incorporé la compétence de modifier les protocoles et annexes de cet accord incorporé (art. 7, par. 2, de l'accord commercial). L'approbation des décisions correspondantes se fait conformément au droit interne. Étant donné qu'il s'agit de modifier un traité international, les dispositions relatives à la compétence de conclure des traités internationaux s'appliquent.

Le projet se fonde sur l'art. 54, al. 1, Cst., qui dispose que les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération. L'art. 184, al. 2, Cst. confère au Conseil fédéral la compétence de signer les traités internationaux et de les ratifier. Enfin, conformément à l'art. 166, al. 2, Cst., l'Assemblée fédérale est compétente pour approuver ces traités, sauf si leur conclusion relève de la seule compétence du Conseil fédéral en vertu d'une loi ou d'un traité international (art. 24, al. 2, LParl et 7a, al. 1, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration [LOGA]<sup>13</sup>). La compétence de modifier l'accord commercial n'est attribuée par aucune loi spéciale et l'accord commercial n'est pas un traité de portée mineure.

### **7.2 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse**

La Suisse et le Royaume-Uni sont membres de l'OMC. La décision n° 2/2021 est conforme aux engagements résultant de leur accession à l'OMC. Elle est notamment compatible avec les obligations commerciales de la Suisse vis-à-vis de l'UE et les autres accords bilatéraux conclus par la Suisse avec d'autres États de la zone PEM.

### **7.3 Forme de l'acte à adopter**

L'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst. prévoit qu'un traité international est sujet au référendum lorsqu'il contient des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales. Selon l'art. 22, al. 4, LParl, sont réputées fixer des règles de droit les dispositions générales et abstraites d'application directe qui créent des obligations, confèrent des droits ou attribuent des compétences. Enfin, on entend par « dispositions importantes » celles qui, en vertu de l'art. 164, al. 1, Cst., devraient en droit interne être édictées sous la forme d'une loi fédérale. En l'espèce, la décision n° 2/2021 contient des dispositions importantes ; elle est donc sujette au référendum.

## 7.4 Application provisoire

Conformément à l'art. 7b, al. 1, LOGA, le Conseil fédéral peut, si la sauvegarde d'intérêts essentiels de la Suisse et une urgence particulière l'exigent, décider ou convenir de l'application à titre provisoire d'un traité international dont l'approbation relève de l'Assemblée fédérale.

En l'occurrence, le Conseil fédéral estime que le critère de la sauvegarde d'intérêts essentiels de la Suisse et celui de l'urgence particulière sont remplis pour les raisons ci-dessous.

Les acteurs économiques suisses demandent l'adaptation urgente du protocole sur les règles d'origine de l'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni depuis l'entrée en vigueur de celui-ci, afin que le cumul avec des matières originaires de l'UE soit à nouveau possible. Les exportateurs suisses ont indiqué que l'option du cumul avec les matières de l'UE est essentielle pour qu'ils puissent bénéficier des conditions d'accès préférentielles au marché britannique.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021, la Suisse a la possibilité d'appliquer au niveau bilatéral les règles de substitution avec tous ses partenaires de la zone PEM. Sans adaptation du protocole sur les règles d'origine de l'accord commercial, cette application compliquerait encore davantage, dans les échanges entre la Suisse et le Royaume-Uni, le cumul prévu par les règles PEM actuelles, intégrées dans l'accord commercial, qui est restreint depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il était donc urgent d'adapter le protocole sur les règles d'origine avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

L'application des règles d'origine révisées de la convention PEM déploie en outre des effets positifs sur l'économie : l'assouplissement des règles de liste et la simplification des procédures, notamment pour l'attestation d'origine, permettent de réduire les coûts de gestion des entreprises liés à l'origine préférentielle dans leurs échanges de marchandises avec le Royaume-Uni.

Le Conseil fédéral a donc décidé d'appliquer provisoirement la décision n° 2/2021 du comité mixte du commerce Suisse-Royaume-Uni à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021. Les commissions compétentes des Chambres fédérales ont été consultées conformément à l'art. 152, al. 3<sup>bis</sup>, LParl (la Commission de politique extérieure du Conseil national, le 25 juin 2021, et la Commission de politique extérieure du Conseil des États, le 16 août 2021).

L'art. 7b, al. 2, LOGA, prévoit que l'application à titre provisoire d'un traité international prend fin si, dans un délai de six mois à compter du début de l'application provisoire, le Conseil fédéral n'a pas soumis à l'Assemblée fédérale le projet d'un arrêté fédéral portant approbation du traité concerné. En l'espèce, le message lui est présenté dans le délai impart.

# Arrêté fédéral

*Projet*

## portant approbation de la décision n° 2/2021 du comité mixte du commerce Suisse–Royaume-Uni modifiant l'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)<sup>1</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup> intégré dans le rapport du ...janvier 2002 sur la politique économique extérieure 2021<sup>3</sup>,

*arrête:*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> La décision n° 2/2021 du 16 juillet 2021 du comité mixte du commerce Suisse–Royaume-Uni modifiant l'appendice à l'annexe 1 de l'accord commercial du 11 février 2019 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>4, 5</sup> est approuvée.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la décision.

### **Art. 2**

Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.).

<sup>1</sup> RS 101  
<sup>2</sup> FF 2022 ...  
<sup>3</sup> FF 2022 ...  
<sup>4</sup> RS 0.946.293.671  
<sup>5</sup> RO 2021 546



*Traduction*

## **Accord commercial entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

**Décision n° 2/2021 du comité mixte du commerce Suisse–Royaume-Uni  
modifiant l'appendice à l'annexe 1 de l'accord commercial  
entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord, fait à Berne le 11 février 2019**

Adoptée le 16 juillet 2021

Appliquée provisoirement dès le 1<sup>er</sup> septembre 2021

---

*Le comité mixte du commerce Suisse–Royaume-Uni*

*réaffirmant* le désir de la Suisse et du Royaume-Uni de voir les droits et obligations découlant auparavant des accords commerciaux Suisse-UE visés à l'art. 1 de l'Accord commercial entre la Confédération Suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>1</sup> (ci-après dénommé «Accord commercial»), fait à Berne le 11 février 2019, continuer de s'appliquer entre eux avec le moins d'interruptions ou de perturbations possibles et d'une manière mutuellement avantageuse;

*rappelant* que l'Accord entre la Confédération Suisse et la Communauté économique européenne<sup>2</sup> (ci-après dénommé «Accord de libre-échange»), fait à Bruxelles le 22 juillet 1972, est incorporé à l'Accord commercial et en fait partie intégrante;

*notant* que les règles d'origine de l'Accord de libre-échange incorporé sont établies dans le protocole n° 3 de l'Accord de libre-échange relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative tel que modifié lors de l'incorporation à l'appendice à l'annexe 1 de l'Accord commercial;

*rappelant* que l'objectif premier de l'Accord commercial, énoncé à l'art. 3 de celui-ci, est entre autres de «maintenir les relations commerciales existantes entre les Parties conformément aux accords commerciaux Suisse-UE» et que la possibilité de cumuler des matières originaires de l'UE est importante pour réaliser cet objectif;

*considérant* que le Royaume-Uni n'est pas partie à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes (ci-après dénommée «convention PEM»)<sup>3</sup> mais que le protocole n°3 de l'Accord de libre-échange incorporé, tel

1 RS 0.946.293.671

2 RS 0.632.401

3 RS 0.946.31

qu'il se présente dans l'appendice à l'annexe 1 de l'Accord commercial, reflète les dispositions de la convention PEM dans un contexte bilatéral;

*considérant* que, conformément à l'appendice à l'annexe 1 de l'Accord commercial, les annexes I à IVb à l'appendice I de la convention PEM sont incorporées au protocole n° 3 de l'Accord de libre-échange incorporé et en font partie intégrante et qu'elles s'appliquent *mutatis mutandis*;

*reconnaissant* que les règles révisées seront mises en œuvre progressivement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 par la plupart des parties à la convention PEM, ce qui entraînera la modification des règles d'origine des accords pertinents, y compris de l'Accord de libre-échange;

*rappelant* la Déclaration commune entre la Suisse et le Royaume-Uni relative à une approche trilatérale des règles d'origine, signée le 11 février 2019, qui reconnaît qu'une approche trilatérale des règles d'origine associant l'Union européenne constitue l'aboutissement privilégié des négociations commerciales entre la Suisse, le Royaume-Uni et l'Union européenne. Cette approche permettrait de reproduire la couverture des flux commerciaux existants et d'assurer une reconnaissance ininterrompue des matières originaires de l'une ou l'autre Partie à l'Accord commercial et de l'Union européenne dans le cadre de leurs exportations réciproques, telle que prévue dans les accords commerciaux entre la Suisse et l'Union européenne;

*réaffirmant* l'approbation des Parties dans la Déclaration commune de prendre les mesures nécessaires pour mettre à jour sans délai le protocole n° 3 de l'Accord de libre-échange, de manière à ce qu'il reflète les résultats du processus de révision de la convention PEM dont sont convenues les parties à ladite convention;

*considérant* que les règles révisées de la convention PEM sont largement similaires aux règles d'origine de l'Accord de commerce et de coopération du 24 décembre 2020 entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part;

*reconnaissant* qu'il est souhaitable que le cumul de l'origine soit admis pour les biens qui ont acquis leur caractère originaire par l'application des règles d'origine de l'Accord commercial tout en apportant de la sécurité aux opérateurs économiques et en vue de continuer à faciliter les échanges entre les Parties;

*désireux* de mettre en œuvre les règles révisées de la convention PEM dans l'Accord commercial, assurant ainsi la plus grande harmonisation possible des règles d'origine entre les parties et d'autres parties contractantes à la convention PEM;

*réaffirmant* le désir de la Suisse et du Royaume-Uni de promouvoir des chaînes de valeur régionales efficaces en permettant la reconnaissance de matières originaires de Suisse, du Royaume-Uni et de l'Union européenne dans le cadre de leurs exportations réciproques;

*réaffirmant* les objectifs énoncés dans la Déclaration commune entre la Suisse et le Royaume-Uni relative à une approche trilatérale des règles d'origine, signée le 11 février 2019;

*affirmant* l'intention des deux Parties de moderniser les règles d'origine dans l'Accord commercial;

*notant* que le Comité mixte Suisse–Royaume-Uni institué en vertu des dispositions de l’Accord de libre-échange incorporé peut décider de modifier une annexe, un appendice, un protocole ou une note de l’Accord de libre-échange incorporé et que les modifications dudit accord sont prises en considération dans l’annexe 1 de l’Accord commercial;

*décide:*

1. L’appendice à l’annexe 1 de l’Accord commercial est remplacé par le texte de l’annexe à la présente Décision.
2. La présente Décision entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification de la seconde Partie informant, par le biais d’un échange, de l’accomplissement de ses procédures internes.
3. Jusqu’à l’entrée en vigueur de la présente Décision, les Parties appliquent la présente Décision à titre provisoire, conformément à leurs exigences et procédures internes. L’application provisoire prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2021, à condition que les Parties se soient notifiées avant cette date l’accomplissement de leurs exigences et procédures internes à cet effet. Dans le cas contraire, l’application provisoire prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la notification de la seconde Partie informant, par le biais d’un échange, de l’accomplissement de ses exigences et procédures internes afférentes à l’application provisoire.

Signée en double exemplaire en langue anglaise conformément à l’art. 7, par. 4, du règlement intérieur du comité mixte de l’accord commercial Suisse–Royaume-Uni, tel qu’adopté par la décision n° 1/2021 du 8 juin 2021.

Pour  
la Suisse:

Berne, le 16 juillet 2021  
Thomas A. Zimmermann

Pour  
le Royaume-Uni:

Londres, le 16 juillet 2021  
Cathryn Law

*Annexe à la décision n° 2/2021  
du comité mixte du commerce Suisse–Royaume-Uni*

*«Appendice à l'annexe I»*

### **Protocole n° 3**

relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

#### **Table des matières**

<b>Titre I</b>	<b>Dispositions générales</b>
Art. 1 <sup>er</sup>	Définitions
<b>Titre II</b>	<b>Définition de la notion de produits originaires</b>
Art. 2	Conditions générales
Art. 3	Produits entièrement obtenus
Art. 4	Ouvraisons ou transformations suffisantes
Art. 5	Règle de tolérance
Art. 6	Ouvraisons ou transformations insuffisantes
Art. 7	Cumul de l'origine
Art. 8	Conditions d'application du cumul de l'origine
Art. 9	Unité à prendre en considération
Art. 10	Assortiments
Art. 11	Éléments neutres
Art. 12	Séparation comptable
<b>Titre III</b>	<b>Conditions territoriales</b>
Art. 13	Principe de territorialité
Art. 14	Non-modification
Art. 15	Expositions
<b>Titre IV</b>	<b>Ristournes ou exonérations</b>
Art. 16	Ristournes ou exonérations des droits de douane
<b>Titre V</b>	<b>Preuve de l'origine</b>
Art. 17	Conditions générales
Art. 18	Conditions d'établissement d'une déclaration d'origine
Art. 19	Exportateur agréé

---

Art. 20	Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1
Art. 20 <sup>bis</sup>	Certificats de circulation des marchandises EUR.1 émis par voie électronique
Art. 21	Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori
Art. 22	Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1
Art. 23	Validité de la preuve de l'origine
Art. 24	Zones franches
Art. 25	Exigences à l'importation
Art. 26	Importation par envois échelonnés
Art. 27	Exemption de la preuve de l'origine
Art. 28	Discordances et erreurs formelles
Art. 29	Déclarations du fournisseur
Art. 30	Montants exprimés en euros
<b>Titre VI</b>	<b>Principes de coopération et pièces justificatives</b>
Art. 31	Pièces justificatives, conservation des preuves de l'origine et des documents probants
Art. 32	Règlement des différends
<b>Titre VII</b>	<b>Coopération administrative</b>
Art. 33	Notification et coopération
Art. 34	Contrôle de la preuve de l'origine
Art. 35	Contrôle des déclarations du fournisseur
Art. 36	Sanctions
<b>Titre VIII</b>	<b>Application du protocole n° 3</b>
Art. 37	Espace économique européen
Art. 38	Liechtenstein
Art. 39	République de Saint-Marin
Art. 40	Principauté d'Andorre
Art. 41	Ceuta et Melilla
Art. 42	Produits en transit ou en entrepôt

## Liste des annexes

Annexe I	Notes introductives à la liste de l'annexe II
Annexe II	Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire
Annexe III	Texte de la déclaration d'origine
Annexe IV	Modèles de certificat de circulation des marchandises EUR.1 et de demande de certificat de circulation des marchandises EUR.1
Annexe V	Conditions particulières relatives aux produits originaires de Ceuta et Melilla
Annexe VI	Déclaration du fournisseur
Annexe VII	Déclaration à long terme du fournisseur
Annexe VIII	Liste des États

## Titre I Dispositions générales

### Art. 1<sup>er</sup> Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) «chapitres», «positions» et «sous-positions», les chapitres, les positions et les sous-positions (codes à quatre ou six chiffres) utilisés dans la nomenclature constituant le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (le «système harmonisé»), assorti des modifications visées par la recommandation du Conseil de coopération douanière du 26 juin 2004;
- b) «classé», le terme faisant référence au classement de marchandises dans une position ou une sous-position spécifique du système harmonisé;
- c) «envoi», les produits qui sont:
  - i) envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire, ou
  - ii) acheminés de l'exportateur au destinataire sous le couvert d'un document de transport unique ou, à défaut de ce document, sous le couvert d'une facture unique;
- d) «valeur en douane», la valeur déterminée conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'art. VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (accord de l'OMC sur la valeur en douane)<sup>4</sup>;
- e) «prix départ usine», le prix payé pour le produit au fabricant de la partie dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et tous les autres coûts liés à sa production, et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui

<sup>4</sup> RS 0.632.20 annexe 1A.8

sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté. Si la dernière ouvraison ou transformation a été sous-traitée à un fabricant, le terme «fabricant» désigne l'entreprise qui a fait appel au sous-traitant.

Si le prix effectivement payé ne reflète pas tous les coûts liés à la fabrication du produit qui sont effectivement supportés dans la partie, on entend par «prix départ usine» la somme de tous ces coûts, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;

- f) «matières fongibles» ou «produits fongibles», des matières ou produits qui sont de nature et de qualité commerciale identiques, qui possèdent les mêmes caractéristiques techniques et physiques et qui ne peuvent être distingués les uns des autres;
- g) «marchandises», les matières et les produits;
- h) «fabrication», toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage;
- i) «matière», tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit;
- j) «proportion maximale de matières non originaires», la proportion maximale de matières non originaires autorisée pour qu'il soit possible de considérer une fabrication comme une ouvraison ou transformation suffisante pour conférer au produit le caractère originaire. Elle peut être exprimée sous la forme d'un pourcentage du prix départ usine du produit ou d'un pourcentage du poids net de ces matières mises en œuvre, classées dans un groupe de chapitres, un chapitre, une position ou une sous-position spécifiques;
- k) «produit», le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- l) «territoire», le territoire terrestre, les eaux intérieures et la mer territoriale d'une partie;
- m) «valeur ajoutée», le prix départ usine du produit, diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui sont originaires de l'autre partie ou de l'un des États visés à l'annexe VIII avec lequel le cumul est applicable, ou, si la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la partie exportatrice;
- n) «valeur des matières non originaires», la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la partie exportatrice. Lorsque la valeur des matières originaires mises en œuvre doit être établie, les dispositions du présent point sont appliquées mutatis mutandis.

## **Titre II Définition de la notion de produits originaires**

### **Art. 2** Conditions générales

Aux fins de la mise en œuvre de l'accord, les produits suivants sont considérés comme originaires d'une partie:

- (a) les produits entièrement obtenus dans une partie au sens de l'art. 3;
- (b) les produits obtenus dans une partie et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans cette partie, d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'art. 4.

### **Art. 3** Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans une partie:

- a) les produits minéraux et l'eau naturelle extraits de son sol ou de ses fonds marins ou océaniques;
- b) les végétaux, y compris les plantes aquatiques, et produits du règne végétal qui y sont cultivés ou récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits issus d'animaux abattus qui y sont nés et y ont été élevés;
- f) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;
- g) les produits de l'aquaculture, si les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques y sont nés ou y ont été élevés à partir d'œufs, de larves, d'alevins ou de juvéniles;
- h) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par ses navires hors de toute mer territoriale;
- i) les produits fabriqués à bord de ses navires-usines, exclusivement à partir de produits visés à l'al. h);
- j) les articles usagés y collectés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières;
- k) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- l) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de ses eaux territoriales, pour autant que la partie dispose de droits exclusifs d'exploitation;
- m) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux al. a) à l).

2. Au par. 1, al. h) et i), les termes «ses navires» et «ses navires-usines» ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines qui satisfont à chacune des conditions suivantes:

- a) ils sont immatriculés dans la partie exportatrice ou importatrice;
- b) ils battent pavillon de la partie exportatrice ou importatrice;

- c) ils remplissent l'une des conditions suivantes:
- i) ils appartiennent, à au moins 50 %, à des ressortissants de la partie exportatrice ou importatrice ou d'un État membre de l'Union européenne, ou
  - ii) ils appartiennent à des sociétés:
    - dont le siège social et le lieu principal d'activité économique sont situés dans la partie exportatrice ou importatrice ou un État membre de l'Union européenne, et
    - qui sont détenues au moins à 50 % par la partie exportatrice ou importatrice ou un État membre de l'Union européenne, ou par des collectivités publiques ou des ressortissants de ces États.
3. Aux fins du par. 2, lorsque la Suisse est concernée, les expressions «partie exportatrice» et «partie importatrice» incluent l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

#### **Art. 4** Ouvraisons ou transformations suffisantes

1. Sans préjudice du par. 3 et de l'art. 6, les produits non entièrement obtenus dans une partie sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions fixées dans la liste de l'annexe II pour les marchandises concernées sont remplies.

2. Si un produit ayant acquis le caractère originaire dans une partie conformément au par. 1 est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

3. Le respect des exigences du par. 1 est vérifié pour chaque produit.

Toutefois, lorsque la règle applicable se fonde sur le respect d'une proportion maximale de matières non originaires, les autorités douanières de la partie exportatrice peuvent autoriser les exportateurs à calculer le prix départ usine du produit et la valeur des matières non originaires sur une base moyenne, comme indiqué au par. 4 du présent article, afin de prendre en compte les fluctuations des coûts et des taux de change.

4. Si le par. 3, deuxième alinéa, s'applique, le prix moyen départ usine du produit et la valeur moyenne des matières non originaires mises en œuvre sont calculés, respectivement, sur la base de la somme des prix départ usine facturés pour toutes les ventes de produits identiques effectuées au cours de l'année fiscale précédente et de la somme des valeurs de toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits identiques au cours de l'année fiscale précédente telle qu'elle est définie dans la partie exportatrice; si l'on ne dispose pas des chiffres correspondant à un exercice fiscal complet, il est possible de se limiter à une période plus brève, qui ne peut toutefois pas être inférieure à trois mois.

5. Les exportateurs ayant opté pour le calcul sur la base de moyennes appliquent systématiquement cette méthode au long de l'année suivant l'année fiscale de référence ou, le cas échéant, au long de l'année suivant la période plus courte utilisée comme référence. Ils peuvent cesser d'appliquer cette méthode s'ils constatent, sur une année fiscale donnée ou sur une période représentative plus courte d'au moins trois mois, la disparition des fluctuations de coûts ou de taux de change qui justifiaient le recours à ladite méthode.

6. Aux fins de la vérification du respect de la proportion maximale de matières non originaires, les moyennes visées au par. 4 du présent article sont utilisées en lieu et place, respectivement, du prix départ usine et de la valeur des matières non originaires.

#### **Art. 5** Règle de tolérance

1. Par dérogation à l'art. 4 et sous réserve des par. 2 et 3, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste de l'annexe II, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication d'un produit déterminé peuvent néanmoins l'être, à condition que leur poids net total ou la valeur évaluée pour le produit en question ne dépasse pas:

- a) 15 % du poids net du produit relevant des chap. 2 et 4 à 24 du système harmonisé, autres que les produits de la pêche transformés du chapitre 16;
- b) 15 % du prix départ usine du produit pour les produits autres que ceux visés à l'al. a).

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chap. 50 à 63 du système harmonisé, pour lesquels s'appliquent les tolérances mentionnées dans les notes 6 et 7 de l'annexe I.

2. Le par. 1 n'autorise aucun dépassement du ou des pourcentages correspondant à la proportion maximale de matières non originaires indiquée dans les règles fixées dans la liste de l'annexe II.

3. Les par. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux produits qui sont entièrement obtenus dans une partie au sens de l'art. 3. Toutefois, sans préjudice de l'art. 6 et de l'art. 9, par. 1, la tolérance prévue par ces dispositions s'applique néanmoins au produit pour lequel la règle fixée dans la liste de l'annexe II exige que les matières qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit soient entièrement obtenues.

#### **Art. 6** Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Sans préjudice du par. 2, les opérations suivantes sont considérées comme des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour conférer le caractère de produits originaires, que les conditions de l'art. 4 soient ou non remplies:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;
- b) les divisions et réunions de colis;
- c) le lavage, le nettoyage; le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;
- d) le repassage ou le pressage des textiles;
- e) les opérations simples de peinture et de polissage;
- f) le décorticage et la mouture partielle ou totale du riz; le lissage et le glaçage des céréales ou du riz;
- g) les opérations consistant à colorer ou aromatiser le sucre, ou à le mouler en morceaux; la mouture totale ou partielle du sucre cristallisé;

- h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes;
- i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage;
- j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le calibrage, l'assortiment; (y compris la composition de jeux de marchandises);
- k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;
- l) l'apposition ou l'impression, sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs similaires;
- m) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes;
- n) le mélange de sucre et de toute autre matière;
- o) la simple addition d'eau, la dilution, la déshydratation ou la dénaturation des produits;
- p) le simple assemblage de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;
- q) l'abattage des animaux, ou
- r) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux al. a) à q).

2. Toutes les opérations effectuées dans la partie exportatrice sur un produit déterminé sont prises en considération pour déterminer si l'ouvroison ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme insuffisante au sens du par. 1.

#### **Art. 7** Cumul de l'origine

1. Sans préjudice de l'art. 2, des produits sont considérés comme originaires de la partie exportatrice lorsqu'ils sont exportés vers l'autre partie s'ils y sont obtenus par incorporation de matières originaires de cette autre partie ou de l'un des États visés à l'annexe VIII, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans la partie exportatrice, d'ouvroisons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'art. 6. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvroisons ou de transformations suffisantes.

2. Lorsque les ouvroisons ou transformations effectuées dans la partie exportatrice ne vont pas au-delà des opérations visées à l'art. 6, le produit obtenu par incorporation de matières originaires de cette autre partie ou de l'un des États visés à l'annexe VIII est considéré comme originaire de la partie exportatrice uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires de cette autre partie ou de l'un des États visés à l'annexe VIII. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire de la partie ou de l'un des États visés à l'annexe VIII qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires utilisées lors de la fabrication dans la partie exportatrice.

3. Sans préjudice de l'art. 2 et à l'exclusion des produits relevant des chap. 50 à 63, les ouvroisons ou transformations effectuées dans la partie qui n'est pas la partie exportatrice ou dans l'un des États visés à l'annexe VIII sont considérées comme

ayant été effectuées dans la partie exportatrice si les produits obtenus font ensuite l'objet d'ouvrains ou de transformations dans ladite partie exportatrice.

4. Sans préjudice de l'art. 2, en ce qui concerne les produits visés aux chap. 50 à 63 et uniquement dans le cadre du commerce bilatéral entre les parties, les ouvrains ou transformations effectuées dans la partie importatrice sont considérées comme ayant été effectuées dans la partie exportatrice si les produits font ensuite l'objet d'ouvrains ou de transformations dans ladite partie exportatrice.

Aux fins du présent paragraphe, les participants au processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne et la République de Moldova doivent être considérés comme une seule zone de cumul.

5. Chaque partie étend l'application du par. 3 à l'importation de produits relevant des chap. 50 à 63 de manière unilatérale.

6. Aux fins du cumul au sens des par. 3 et 4, les produits originaires ne sont considérés comme originaires de la partie exportatrice que s'ils y ont fait l'objet d'ouvrains ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'art. 6.

7. Les produits originaires des parties ou de l'un des États visés à l'annexe VIII qui ne subissent aucune ouvrain ou transformation dans la partie exportatrice conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés vers l'autre partie.

#### **Art. 8** Conditions d'application du cumul de l'origine

1. Le cumul prévu à l'art. 7 ne peut être appliqué qu'aux conditions suivantes:

- a) un accord commercial préférentiel conforme à l'art. XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT) existe entre l'un des États visés à l'annexe VIII participant à l'acquisition du caractère originaire et chaque partie, et
- b) les marchandises ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans le présent protocole.

2. Nonobstant le par. 1, al. b), le cumul prévu à l'art. 7 peut être appliqué aux biens ayant acquis leur caractère originaire par l'application des règles d'origine conformément à l'appendice I et aux dispositions pertinentes de l'appendice II de la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes ou d'autres règles d'origine dont les parties peuvent convenir par la suite<sup>5</sup>.

3. Des avis précisant que les conditions nécessaires à l'application du cumul sont remplies sont publiés dans une publication officielle de chaque partie, selon ses propres procédures.

Le cumul prévu à l'art. 7 s'applique à partir de la date indiquée dans ces avis.

<sup>5</sup> Les parties conviennent que le présent paragraphe s'applique à l'Accord de commerce et de coopération du 24 décembre 2020 entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et à l'Accord de libre-échange du 29 décembre 2020 entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République de Turquie, à partir de l'application provisoire de la décision n° 2/2021 du Comité mixte du commerce Suisse-Royaume-Uni.

4. La preuve d'origine porte la mention en anglais «CUMULATION APPLIED WITH [nom de la partie ou de l'État visé à l'annexe XVIII concerné, en anglais]» lorsque les produits ont obtenu le caractère originaire par application du cumul de l'origine conformément à l'art. 7.

Dans les cas où un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est utilisé comme preuve de l'origine, cette mention est inscrite dans la case 7 du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

5. Les parties peuvent décider de déroger à l'obligation d'inclure la mention visée au par. 4<sup>6</sup>.

6. Les parties conviennent de réexaminer périodiquement la possibilité d'étendre le cumul aux États ayant conclu un accord de libre-échange avec chaque partie. Le premier réexamen a lieu au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la décision n° 2/2021 du Comité mixte du commerce Suisse–Royaume-Uni.

#### **Art. 9** Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé. Il s'ensuit que:

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles est classé dans une seule position aux termes du système harmonisé, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
- b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés dans la même position du système harmonisé, chacun de ces produits doit être pris en considération lors de l'application des dispositions du présent protocole.

2. Lorsque, en application de la règle générale n° 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

3. Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix départ usine, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

#### **Art. 10** Assortiments

1. Les assortiments au sens de la règle générale n° 3 du système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires.

2. Nonobstant le par. 1, lorsqu'un assortiment est composé de produits originaires et non originaires, l'ensemble de l'assortiment sera réputé originaire à condition que la

<sup>6</sup> Les parties conviennent de déroger à l'obligation d'inclure sur la preuve d'origine la mention visée à l'art. 8, par. 4.

valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

#### **Art. 11** Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas tenu compte de l'origine des éléments suivants susceptibles d'être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;
- c) machines et outils, ou
- d) toute autre marchandise qui n'entre pas et n'est pas destinée à entrer dans la composition finale du produit.

#### **Art. 12** Séparation comptable

1. Si des matières fongibles originaires et non originaires sont utilisées dans l'ouverture ou la transformation d'un produit, les opérateurs économiques peuvent assurer la gestion de produits en utilisant la méthode de la séparation comptable, sans conserver les matières dans des stocks séparés.

2. Les opérateurs économiques peuvent assurer la gestion des produits originaires et non originaires de la position 1701 en utilisant la méthode de la séparation comptable, sans conserver les produits dans des stocks séparés.

3. La partie exportatrice peut exiger que l'application de la séparation comptable soit soumise à autorisation préalable des autorités douanières. Les autorités douanières peuvent accorder l'autorisation subordonnée à toutes conditions qu'elles estiment appropriées et doivent surveiller l'utilisation qui est faite de l'autorisation. Les autorités douanières peuvent retirer l'autorisation lorsque le bénéficiaire en fait un usage abusif de quelque façon que ce soit ou ne remplit pas l'une des autres conditions fixées dans le présent protocole.

L'usage de la séparation comptable n'est permis que s'il est garanti qu'à tout moment, le nombre de produits obtenus qui peuvent être considérés comme originaires de la partie exportatrice n'est pas supérieur au nombre qui aurait été obtenu sur la base d'une méthode de séparation physique des stocks.

La méthode est appliquée et son utilisation enregistrée conformément aux principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables dans la partie exportatrice.

4. Le bénéficiaire de la méthode visée aux par. 1 et 2 doit établir ou demander des preuves de l'origine pour la quantité de produits qui peuvent être considérés comme originaires de la partie exportatrice. À la demande des autorités douanières, le bénéficiaire est tenu de fournir une déclaration sur la façon dont ces quantités ont été gérées.

### **Titre III      Conditions territoriales**

#### **Art. 13      Principe de territorialité**

1. Sous réserve des art. 7 et 8 et du par. 3, les conditions énoncées au titre II doivent être remplies sans interruption dans la partie concernée.

2. Si des produits originaires exportés d'une partie vers un autre pays y sont retournés, ils sont considérés comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré, à la satisfaction des autorités douanières:

- a) que les produits retournés sont les mêmes que ceux qui ont été exportés, et
- b) qu'ils n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'ils se trouvaient dans ce pays ou qu'ils étaient exportés.

3. L'acquisition du caractère originaire dans les conditions énoncées au titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou transformation effectuée en dehors de la partie exportatrice sur des matières exportées de cette partie et ultérieurement réimportées, à condition que:

- a) ces matières soient entièrement obtenues dans la partie contractante exportatrice ou qu'elles y aient subi une ouvraison ou transformation allant au-delà des opérations énumérées à l'art. 6 avant leur exportation, et
- b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:
  - i) que les produits réimportés résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées, et
  - ii) que la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la partie exportatrice par l'application du présent article n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.

4. Aux fins de l'application du par. 3, les conditions énumérées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou aux transformations effectuées en dehors de la partie exportatrice. Néanmoins, lorsque, dans la liste de l'annexe II, une règle fixant la valeur maximale de toutes les matières non originaires incorporées est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final, la valeur totale des matières non originaires incorporées sur le territoire de la partie exportatrice, conjuguées à la valeur ajoutée totale acquise en dehors de ladite partie par application du présent article ne doivent pas excéder le pourcentage indiqué.

5. Aux fins de l'application des par. 3 et 4, on entend par «valeur ajoutée totale» l'ensemble des coûts accumulés en dehors de la partie exportatrice, y compris la valeur des matières qui y sont incorporées.

6. Les par. 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la liste de l'annexe II ou qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés que si la tolérance générale de l'art. 4 est appliquée.

7. Les ouvraisons ou transformations relevant du présent article qui sont effectuées en dehors de la partie exportatrice sont réalisées sous couvert du régime de perfectionnement passif ou de régimes similaires.

#### **Art. 14** Non-modification

1. Le régime préférentiel prévu par le présent accord s'applique uniquement aux produits remplissant les conditions du présent protocole et déclaré à l'importation dans une des parties, pour autant que ces produits soient les mêmes que ceux exportés de depuis la partie exportatrice. Ils doivent n'avoir subi aucune modification ou transformation d'aucune sorte, ni fait l'objet d'opérations autres que pour assurer leur conservation en l'état ou l'ajout ou l'apposition de marques, d'étiquettes, de scellés ou toute autre documentation spécifique pour garantir le respect des exigences nationales de la partie importatrice effectuées sous la surveillance des autorités douanières des pays tiers de transit ou de fractionnement, avant d'être déclarés en vue de leur mise en libre pratique.

2. Il est possible de procéder à l'entreposage des produits ou des envois à condition qu'ils restent sous la surveillance des autorités douanières des pays tiers de transit.

3. Sans préjudice du titre V du présent protocole, il est possible de procéder au fractionnement des envois, à condition que ceux-ci restent sous la surveillance des autorités douanières des pays tiers de fractionnement.

4. En cas de doute, la partie importatrice peut demander à l'importateur ou à son représentant de présenter à tout moment tous les documents appropriés pour apporter la preuve de la conformité au présent article, qui peut être fournie par tout document justificatif, et notamment:

- a) des documents de transport contractuels tels que des connaissements;
- b) des preuves factuelles ou concrètes basées sur le marquage ou la numérotation des emballages;
- c) un certificat de non-manipulation fourni par les autorités douanières des pays de transit ou de fractionnement ou tout autre document prouvant que les marchandises sont restées sous la surveillance des autorités douanières des pays de transit ou de fractionnement, ou
- d) toute preuve liée aux marchandises elles-mêmes.

#### **Art. 15** Expositions

1. Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays autre que ceux visés aux art. 7 et 8 avec lesquels le cumul est applicable et qui sont vendus, à la fin de l'exposition, en vue d'être importés dans une partie, bénéficient à l'importation du présent accord, pour autant qu'il soit démontré, à la satisfaction des autorités douanières:

- a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'une partie vers le pays de l'exposition et les y a exposés;

- b) que les produits ont été vendus ou cédés par cet exportateur à un destinataire de l'autre partie;
- c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, et
- d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément au titre V du présent protocole et produite selon les modalités habituelles aux autorités douanières de la partie importatrice. La désignation et l'adresse de l'exposition y sont indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire des conditions dans lesquelles les produits ont été exposés.

3. Le par. 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

## **Titre IV Ristournes ou exonérations**

### **Art. 16 Ristournes ou exonérations des droits de douane**

1. Les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits relevant des chap. 50 à 63 du système harmonisé, originaires d'une partie et pour lesquels une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément au titre V du présent protocole, ne bénéficient pas, dans la partie exportatrice, d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.

2. L'interdiction prévue au par. 1 s'applique à tout arrangement en vue du remboursement, de la remise ou du non-paiement partiel ou total des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent applicables dans la partie exportatrice aux matières mises en œuvre dans la fabrication si ce remboursement, cette remise ou ce non-paiement s'applique, expressément ou en fait, lorsque les produits obtenus à partir de ces matières sont exportés et non lorsqu'ils sont destinés à la consommation nationale.

3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous les documents appropriés établissant qu'aucune ristourne n'a été obtenue pour les matières non originaires utilisées dans la fabrication des produits concernés, et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont été effectivement acquittés.

4. L'interdiction prévue au par. 1 ne s'applique pas aux échanges entre les parties pour les produits qui ont obtenu le caractère originaire par application du cumul de l'origine couvert par l'art. 7, par. 4 ou 5.

## **Titre V      Preuve de l'origine**

### **Art. 17      Conditions générales**

1. Les produits originaires d'une des parties, lorsqu'ils sont importés dans l'autre partie, bénéficient des dispositions du présent accord, sur présentation d'une des preuves de l'origine suivantes:

- a) un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe IV du présent protocole;
- b) dans les cas précisés à l'art. 18, par. 1, une déclaration, ci-après dénommée «déclaration d'origine», établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés de manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier; le texte de la déclaration d'origine figure à l'annexe III du présent protocole.

2. Nonobstant le par. 1, dans les cas visés à l'art. 27, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis au bénéfice des dispositions du présent accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucune des preuves de l'origine visées au par. 1.

3. Sans préjudice du par. 1 du présent article, les parties peuvent convenir, dans le cadre du commerce préférentiel entre elles, de remplacer les preuves de l'origine visées au par. 1, al. a) et b), par des déclarations d'origine établies par des exportateurs enregistrés dans une base de données électronique conformément à la législation nationale des parties.

Le recours à une déclaration d'origine établie par les exportateurs enregistrés dans une base de données électronique ayant fait l'objet d'un accord entre les parties, entre une partie et l'un des États visés à l'annexe VIII ou entre des États visés à l'Annexe VIII n'empêche pas l'utilisation du cumul avec une partie ou l'un des États énoncés à l'annexe VIII.

4. Aux fins de l'application de l'art. 7, en cas d'application de l'art. 8, par. 5, l'exportateur établi dans une partie qui délivre une preuve de l'origine sur la base d'une autre preuve de l'origine qui a été exemptée de l'obligation d'inclure la mention visée à l'art. 8, par. 4, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les conditions d'application du cumul sont remplies et être disposé à présenter aux autorités douanières tous les documents pertinents.

### **Art. 18      Conditions d'établissement d'une déclaration d'origine**

1. Une déclaration d'origine visée à l'art. 17, par. 1, al. b), peut être établie:

- a) par un exportateur agréé au sens de l'art. 19, ou
- b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR.

2. Une déclaration d'origine peut être établie si les produits en question peuvent être considérés comme des produits originaires d'une partie et qu'ils remplissent les autres conditions du présent protocole.
3. L'exportateur établissant une déclaration d'origine doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières de la partie exportatrice, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
4. L'exportateur établit la déclaration d'origine en dactylographiant, en tamponnant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'annexe III du présent protocole, en utilisant l'une des versions linguistiques de ladite annexe, et conformément aux dispositions de droit interne du pays d'exportation. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.
5. Les déclarations d'origine portent la signature manuscrite de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'art. 19 n'est pas tenu de signer ces déclarations, à condition de présenter aux autorités douanières de la partie exportatrice un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration d'origine l'identifiant, comme si elle avait été signée de sa propre main. Chaque partie autorise l'envoi de la déclaration d'origine par voie électronique directement depuis l'exportateur d'une partie à l'importateur de l'autre partie. Cette approche autorise l'utilisation de signatures électroniques ou de codes d'identification.
6. Une déclaration d'origine peut être établie par l'exportateur au moment où les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation (la «déclaration d'origine a posteriori»), pour autant que sa présentation dans le pays d'importation intervienne dans les deux ans qui suivent l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

En cas de fractionnement d'un envoi conformément à l'art. 14, par. 3 et à condition que le même délai de deux ans soit respecté, la déclaration d'origine a posteriori est établie par l'exportateur de la partie exportatrice des produits.

#### **Art. 19** Exportateur agréé

1. Les autorités douanières de la partie exportatrice peuvent, sous réserve des exigences nationales, autoriser tout exportateur établi dans cette partie (l'«exportateur agréé») à établir des déclarations d'origine quelle que soit la valeur des produits concernés.
2. L'exportateur qui sollicite cette autorisation doit offrir, à la satisfaction des autorités douanières, toutes les garanties nécessaires pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole.
3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration d'origine.
4. Les autorités douanières contrôlent le bon usage qui est fait de l'autorisation. Elles peuvent révoquer l'autorisation si l'exportateur agréé fait un usage abusif de celle-ci

et doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au par. 2.

**Art. 20** Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières de la partie exportatrice sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.
2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplit le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'annexe IV du présent protocole. Ces formulaires sont complétés dans l'une des langues officielles d'une partie, conformément aux dispositions du droit interne de la partie exportatrice. Les formulaires remplis à la main sont complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits sont désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal est tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé étant bâtonné.
3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières de la partie exportatrice où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
4. Un certificat d'origine est délivré par les autorités compétentes de la partie exportatrice si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'une partie et qu'ils remplissent les autres conditions du présent protocole.
5. Les autorités douanières délivrant des certificats de circulation des marchandises EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par le présent protocole. À cet effet, celles-ci sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile. Elles doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au par. 2 soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.
6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
7. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

**Art. 20<sup>bis</sup>** Certificats de circulation des marchandises EUR.1  
émis par voie électronique

1. En lieu et place des dispositions relatives à la délivrance de certificats de circulation des marchandises, les parties acceptent des certificats de circulation des marchandises EUR.1 émis par voie électronique. S'agissant du système numérisé servant à délivrer des certificats de circulation des marchandises EUR.1, les exigences formelles relatives aux certificats de circulation des marchandises EUR.1 émis par voie électronique sont exposées au par. 3.

2. Les parties s'informent de la disponibilité de la procédure de délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1 par voie électronique et des problèmes techniques ayant trait à la mise en place d'une telle procédure (délivrance, fourniture et vérification d'un certificat électronique).

3. Les par. 1 et 2 de l'annexe IV ne s'appliquent pas si le certificat de circulation des marchandises est émis et validé par voie électronique; les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) les cachets à l'encre utilisés par les autorités douanières ou gouvernementales compétentes pour la validation du certificat de circulation des marchandises EUR.1 (case 11) peuvent être remplacés par une image ou des cachets électroniques;
- b) les cases 11 et 12 peuvent contenir des signatures en fac-similé ou des signatures électroniques au lieu des signatures originales;
- c) l'information demandée à la case 11 concernant la forme et le numéro du document d'exportation est indiquée uniquement lorsqu'elle est requise par la législation nationale de la partie exportatrice;
- d) le certificat est pourvu d'un numéro de série ou d'un code permettant de l'identifier, et
- e) il est émis dans l'une des langues officielles des parties ou en anglais.

**Art. 21** Certificats de circulation des marchandises EUR.1  
délivrés a posteriori

1. Nonobstant l'art. 20, par. 8, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:

- a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières;
- b) s'il est démontré, à la satisfaction des autorités douanières, qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques;
- c) si la destination finale des produits concernés n'était pas connue au moment de l'exportation et a été déterminée au cours de leur transport ou entreposage et après un éventuel fractionnement de l'envoi, conformément à l'art. 14, par. 3,

- d) si un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR.MED a été délivré conformément aux dispositions de la convention paneuropéenne pour les produits qui sont également originaires conformément au présent protocole. L'exportateur prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les conditions d'application du cumul sont remplies et être disposé à présenter aux autorités douanières tous les documents pertinents prouvant que le produit est originaire conformément au présent protocole, ou
  - e) si un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré sur la base de l'application de l'art. 8, par. 5, et que l'application de l'art. 8, par. 4, est requise lors de l'importation dans l'un des États visés à l'annexe VIII.
2. Aux fins de l'application du par. 1, l'exportateur indique dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat de circulation des marchandises EUR.1 se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.
3. Les autorités douanières peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori dans un délai de deux ans à compter de la date de l'exportation, et ce uniquement après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.
4. Nonobstant l'art. 20, par. 3, les certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori sont revêtus de la mention suivante: «ISSUED RETROSPECTIVELY».
5. La mention visée au par. 4 est apposée dans la case 7 du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

**Art. 22** Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1

- 1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.
- 2. Nonobstant l'art. 20, par. 3, le duplicata délivré conformément au par. 1 est revêtu de la mention suivante: «DUPLICATE».
- 3. La mention visée au par. 2 est apposée dans la case 7 du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
- 4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 original, prend effet à cette date.

**Art. 23** Validité de la preuve de l'origine

- 1. Une preuve de l'origine est valable pendant dix mois à compter de la date de délivrance ou d'établissement dans la partie exportatrice et doit être présentée dans ce même délai aux autorités douanières de la partie importatrice.
- 2. Les preuves de l'origine qui sont présentées aux autorités douanières de la partie importatrice après la période de validité visée au par. 1 peuvent être acceptées aux fins

de l'application de préférences tarifaires lorsque le non-respect de la date limite de présentation de ces documents est dû à des circonstances exceptionnelles.

3. Dans les autres cas de présentation tardive, les autorités douanières de la partie importatrice peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration de cette date limite.

#### **Art. 24** Zones franches

1. Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent pas l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à prévenir leur détérioration.

2. Par dérogation au par. 1, lorsque des produits originaires d'une partie ou de l'un des États visés à l'annexe VIII sont importés dans une zone franche sous le couvert d'une preuve de l'origine et subissent un traitement ou une transformation, une nouvelle preuve de l'origine peut être délivrée ou établie, si le traitement ou la transformation subie est conforme aux dispositions du présent protocole.

#### **Art. 25** Exigences à l'importation

Les preuves de l'origine sont présentées aux autorités douanières de la partie importatrice conformément aux procédures applicables dans cette partie.

#### **Art. 26** Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et en fonction des conditions fixées par les autorités douanières de la partie importatrice, des produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale n° 2a) pour l'interprétation du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des nos 7308 et 9406 sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine pour ces produits est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

#### **Art. 27** Exemption de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui satisfont à toutes les conditions suivantes:

- a) elles présentent un caractère occasionnel;
- b) elles portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel des destinataires, des voyageurs ou de leurs familles, et

- c) par la nature et la quantité des produits concernés, elles ne font de toute évidence l'objet d'aucune opération de type commercial.

3. La valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 EUR en ce qui concerne les petits envois ou 1 200 EUR dans le cas de produits faisant partie des bagages personnels des voyageurs.

#### **Art. 28** Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond aux produits présentés.

2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus des documents visés au par. 1 si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ces documents.

#### **Art. 29** Déclarations du fournisseur

1. Lorsqu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré ou qu'une déclaration d'origine est établie, dans l'une des parties, pour des produits originaires dont la fabrication met en œuvre, conformément à l'art. 7, par. 3 ou 4, des marchandises importées de l'autre partie ou de l'un des États visés à l'annexe VIII et y ayant subi une ouvraison ou transformation sans avoir acquis le caractère originaire à titre préférentiel, il est tenu compte de la déclaration du fournisseur concernant ces marchandises conformément aux dispositions du présent article.

2. La déclaration du fournisseur visée au par. 1 sert de preuve de l'ouvraison ou de la transformation subie dans une partie ou l'un des États visés à l'annexe VIII par les marchandises concernées pour déterminer si les produits dont la fabrication met en œuvre ces marchandises peuvent être considérés comme des produits originaires de la partie exportatrice et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

3. Sauf dans les cas prévus au par. 4, une déclaration distincte du fournisseur doit être établie par le fournisseur pour chaque envoi de marchandises, sous la forme prévue à l'annexe VI, sur une feuille annexée à la facture, au bon de livraison ou à tout autre document commercial désignant les marchandises en cause avec suffisamment de détails pour permettre leur identification.

4. Lorsqu'un fournisseur livre régulièrement à un client donné des marchandises pour lesquelles l'ouvraison ou la transformation subie dans une partie ou l'un des États visés à l'annexe VIII est censée rester constante pour une période donnée, il peut remettre une déclaration du fournisseur unique pour couvrir les envois ultérieurs desdites marchandises (la «déclaration à long terme du fournisseur»). Une déclaration à long terme du fournisseur peut normalement être valable pour une période d'une durée maximale de deux ans à compter de la date d'établissement de la déclaration. Les

autorités douanières de la partie ou de l'État concerné visé à l'annexe VIII où la déclaration est établie fixent les conditions dans lesquelles des périodes de validité plus longues sont admises. La déclaration à long terme du fournisseur est établie par ce dernier selon la forme prévue à l'annexe VII et désigne les marchandises en cause avec suffisamment de détails pour permettre leur identification. Elle est fournie au client concerné avant le premier envoi des marchandises qu'elle couvre ou au moment de ce premier envoi. Le fournisseur informe immédiatement son client lorsque la déclaration à long terme n'est plus valable pour les marchandises livrées.

5. La déclaration du fournisseur visée aux par. 3 et 4 est dactylographiée ou imprimée dans l'une des langues officielles de la partie ou de l'État concerné visé à l'annexe VIII, conformément au droit interne de la partie ou de l'État où la déclaration est établie, et porte la signature manuscrite originale du fournisseur. Elle peut aussi être établie à la main; dans ce cas, elle est écrite à l'encre en caractères d'imprimerie.

6. Le fournisseur qui établit une déclaration doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières de la partie ou de l'État concerné visé à l'annexe VIII dans lequel la déclaration est établie, tous les documents appropriés établissant que les informations contenues dans cette déclaration sont correctes.

### **Art. 30** Montants exprimés en euros

1. Aux fins de l'application de l'art. 18, par. 1, al. b), et de l'art. 27, par. 3, lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, les montants exprimés dans la monnaie nationale d'une partie équivalents aux montants en euros sont fixés annuellement par cette partie.

2. Un envoi bénéficie de l'art. 18, par. 1, al. b), ou de l'art. 27, par. 3, sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par la partie concernée.

3. Les montants à utiliser dans une monnaie nationale donnée sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre et sont appliqués à dater du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Les parties se notifient les montants considérés .

4. Une partie peut arrondir au niveau supérieur ou inférieur le montant résultant de la conversion dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de 5 % du montant résultant de la conversion. Une partie peut maintenir inchangée la contre-valeur dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros si, au moment de l'adaptation annuelle prévue au par. 3, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d'arrondissement, par une augmentation de moins de 15 % de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.

5. Les montants exprimés en euros font l'objet d'un réexamen par le comité mixte à la demande d'une partie. Lors de ce réexamen, le comité mixte étudie l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cette fin, il est habilité à décider de modifier les montants exprimés en euros.

## **Titre VI      Principes de coopération et pièces justificatives**

### **Art. 31**      Pièces justificatives, conservation des preuves de l'origine et des documents probants

1. L'exportateur qui a établi une déclaration d'origine ou a demandé un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit conserver une copie papier ou une version électronique de ces preuves de l'origine ainsi que tous les documents étayant le caractère originaire du produit, pendant un délai d'au moins trois ans à compter de la date de la délivrance ou de l'établissement de la déclaration d'origine.

2. Le fournisseur établissant une déclaration du fournisseur doit conserver une copie de la déclaration et de l'ensemble des factures, bons de livraison ou autres documents commerciaux auxquels cette déclaration est annexée, de même que les documents visés à l'art. 29, par. 6, pendant un délai d'au moins trois ans.

Le fournisseur établissant une déclaration à long terme du fournisseur doit conserver une copie de la déclaration et de l'ensemble des factures, bons de livraison ou autres documents commerciaux afférents aux marchandises couvertes par cette déclaration adressés au client concerné, de même que les documents visés à l'art. 29, par. 6, pendant un délai d'au moins trois ans. Ce délai commence à courir à compter de la date d'expiration de la validité de la déclaration à long terme du fournisseur.

3. Aux fins du par. 1, les documents étayant le caractère originaire sont, entre autres, les éléments suivants:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir le produit, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans la partie ou l'État concerné visé à l'annexe VIII conformément à sa législation nationale;
- c) documents établissant l'ouvroison ou la transformation des matières subie dans la partie ou l'État concerné visé à l'annexe VIII, établis ou délivrés dans cette partie ou cet État conformément à sa législation nationale;
- d) les déclarations d'origine, des certificats de circulation des marchandises EUR.1 établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans une partie conformément au présent protocole;
- e) preuves appropriées concernant l'ouvroison ou la transformation subie en dehors des parties par application des art. 13 et 14, attestant le respect des prescriptions de ces articles.

4. Les autorités douanières de la partie exportatrice qui délivrent des certificats de circulation des marchandises EUR.1 conservent le formulaire de demande visé à l'art. 20, par. 2, pendant au moins trois ans.

5. Les autorités douanières de la partie importatrice conservent les déclarations d'origine ainsi que les certificats de circulation des marchandises EUR.1 qui leur sont présentés pendant au moins trois ans.

6. Les déclarations du fournisseur, établies dans une partie ou l'un des États visés à l'annexe VIII prouvant l'ouvroison ou la transformation subie dans cette partie ou cet État par les matières mises en œuvre, sont considérées comme un document, tel que visé aux art. 18, par. 3, 20, par. 4, et 29, par. 6, destiné à établir que les produits couverts par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration d'origine peuvent être considérés comme des produits originaires de cette partie ou de cet État et satisfont aux autres conditions prévues dans le présent protocole.

#### **Art. 32** Règlement des différends

Lorsque des différends survenus à l'occasion des contrôles visés aux art. 34 et 35 ou en relation avec l'interprétation du présent protocole ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et celles responsables de sa réalisation, ils sont soumis au comité mixte.

Dans tous les cas, le règlement des différends entre l'importateur et les autorités douanières de la partie importatrice s'effectue conformément à la législation de ce pays.

### **Titre VII** Coopération administrative

#### **Art. 33** Notification et coopération

1. Les autorités douanières des parties se communiquent mutuellement les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1, les modèles des numéros d'autorisation des exportateurs agréés ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la vérification de ces certificats et des déclarations d'origine.

2. Afin de garantir une application correcte du présent protocole, les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise des autorités douanières compétentes, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et des déclarations d'origine, des déclarations du fournisseur et de l'exactitude des renseignements fournis dans ces documents.

#### **Art. 34** Contrôle de la preuve de l'origine

1. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de la partie importatrice ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

2. Lorsqu'elles présentent une demande de contrôle a posteriori, les autorités douanières de la partie importatrice renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et la facture, et, si elle a été présentée, la déclaration d'origine ou une copie de ces documents, aux autorités douanières de la partie exportatrice en indiquant, le cas échéant, les motifs justifiant la demande de contrôle. À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières de la partie exportatrice. À cet effet, celles-ci sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.
4. Si les autorités douanières de la partie importatrice décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel pour les produits concernés dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.
5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ces résultats indiquent clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'une des parties et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

#### **Art. 35**            Contrôle des déclarations du fournisseur

1. Le contrôle a posteriori des déclarations du fournisseur ou des déclarations à long terme du fournisseur peut être effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières d'une partie où ces déclarations ont été prises en considération pour délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou pour établir une déclaration d'origine ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou à l'exactitude des renseignements fournis dans ce document.
2. Aux fins de l'application des dispositions du par. 1, les autorités douanières de la partie visée au par. 1 renvoient la déclaration du fournisseur ou la déclaration à long terme du fournisseur et la ou les factures, le(s) bon(s) de livraison ou tout autre document commercial concernant les marchandises couvertes par cette déclaration aux autorités douanières de l'autre partie ou de l'État concerné visé à l'annexe VIII où la déclaration a été établie, en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme de la demande de contrôle.  
À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles joignent tous les documents et renseignements obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur la déclaration du fournisseur ou la déclaration à long terme du fournisseur sont inexactes.
3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières de la partie ou de l'État concerné visé à l'annexe VIII où la déclaration du fournisseur ou la déclaration à long terme du fournisseur est établie. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tous les contrôles des comptes du fournisseur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.
4. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci indiquent clairement si les informations figurant dans

la déclaration du fournisseur ou la déclaration à long terme du fournisseur sont correctes et permettent de déterminer si et dans quelle mesure cette déclaration peut être prise en considération pour la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou l'établissement d'une déclaration d'origine.

#### **Art. 36** Sanctions

Chaque partie prévoit des sanctions pénales, civiles ou administratives dans les cas de violations de sa législation nationale liées au présent protocole.

### **Titre VIII Application du protocole n° 3**

#### **Art. 37** Espace économique européen

Les marchandises originaires de l'Espace économique européen (EEE) au sens du protocole 4 à l'accord sur l'Espace économique européen, fait à Bruxelles le 17 mars 1993, doivent être considérées comme originaires de l'Union européenne, d'Islande, du Liechtenstein ou de Norvège (les «parties contractantes à l'accord EEE») lorsqu'elles sont exportées de l'Union européenne, d'Islande, du Liechtenstein ou de Norvège vers l'une des parties, à condition que les accords commerciaux préférentiels visés à l'art. 8 soient applicables entre chaque partie et les parties contractantes à l'accord EEE.

#### **Art. 38** Liechtenstein

Sans préjudice de l'art. 2, un produit originaire du Liechtenstein, en raison de l'existence de l'union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein, est considéré comme originaire de Suisse.

#### **Art. 39** République de Saint-Marin

Sans préjudice de l'art. 2, un produit originaire de la République de Saint-Marin est considéré, en raison de l'existence de l'union douanière entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin, comme originaire de l'Union européenne.

#### **Art. 40** Principauté d'Andorre

Sans préjudice de l'art. 2, un produit originaire de la Principauté d'Andorre relevant des chap. 25 à 97 du système harmonisé est considéré, en raison de l'existence de l'union douanière entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre, comme originaire de l'Union européenne.

#### **Art. 41** Ceuta et Melilla

1. Aux fins du présent protocole, le terme «Union européenne» ne comprend pas Ceuta et Melilla.

2. Les produits originaires d'une partie bénéficient à tous égards, lors de leur importation à Ceuta et Melilla, du même régime douanier que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de l'Union européenne en vertu du protocole n° 2 de l'acte d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités<sup>7</sup>. Les parties accordent aux importations de produits couverts par le présent accord et originaires de Ceuta et Melilla le même régime douanier que celui qu'elles accordent aux produits importés de l'Union européenne et originaires de celle-ci.

3. Aux fins du par. 2 concernant les produits originaires de Ceuta et Melilla, le présent protocole s'applique *mutatis mutandis*, sous réserve des conditions particulières définies à l'annexe V.

#### **Art. 42** Produits en transit ou en entrepôt

Les dispositions de la présente annexe peuvent s'appliquer aux produits qui, à la date d'application provisoire ou, si cette date est antérieure, à celle de l'entrée en vigueur de la décision n° 2/2021 du Comité mixte du commerce Suisse–Royaume-Uni sont en transit ou sous surveillance douanière dans un entrepôt douanier ou une zone franche. Pour ce type de produits, une preuve d'origine peut être établie a posteriori dans un délai de deux ans à compter de la date d'application provisoire de la décision, à condition que les dispositions du présent protocole et en particulier l'art. 14 soient respectées.

<sup>7</sup> JO CE L 302 du 15.11.1985, p. 23.

## Notes introductives à la liste de l'annexe II

### *Note 1 — Introduction générale*

Dans la liste figurent, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens du titre II, art. 4 du présent protocole. Il existe à cet égard quatre catégories de règles, qui varient selon les produits:

- a) respect d'une proportion maximale de matières non originaires utilisées lors de l'ouvroison ou de la transformation;
- b) réalisation d'une ouvroison ou d'une transformation aboutissant à des produits manufacturés classés dans une position (code à quatre chiffres) ou dans une sous-position (code à six chiffres) du système harmonisé différentes de la position (code à quatre chiffres) ou de la sous-position (code à six chiffres) dans lesquelles sont classées les matières mises en œuvre;
- c) réalisation d'une opération spécifique d'ouvroison ou de transformation;
- d) ouvroison ou transformation mettant en œuvre des matières entièrement obtenues spécifiques.

### *Note 2 – Structure de la liste*

- 2.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La colonne (1) précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la colonne (2) précise la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions reprises dans les deux premières colonnes, une règle est exposée dans la colonne (3). Lorsque, dans certains cas, le code de la colonne (1) est précédé d'un «ex», cela indique que la règle figurant dans la colonne (3) ne s'applique qu'à la partie de la position décrite dans la colonne (2).
- 2.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne (1) ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné et que les produits figurant dans la colonne (2) sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans la colonne (3) s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions regroupées dans la colonne (1).
- 2.3. Lorsque la liste indique différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante énoncée dans la colonne (3).
- 2.4. Lorsque la colonne (3) indique deux règles distinctes séparées par la conjonction «ou», il appartient à l'exportateur de choisir celle qu'il veut utiliser.

*Note 3 – Exemples de la manière d’appliquer les règles*

- 3.1. Les dispositions du titre II, art. 4, du présent protocole concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en œuvre dans la fabrication d’autres produits s’appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l’usine où ces produits sont mis en œuvre ou dans une autre usine d’une partie.
- 3.2. En application du titre II, art. 6, du présent protocole, les opérations d’ouvroison ou de transformation effectuées doivent aller au-delà des opérations dont la liste figure dans cet article. Si ce n’est pas le cas, les marchandises ne sont pas admissibles au bénéfice du traitement tarifaire préférentiel, même si les conditions énoncées sur la liste ci-dessous sont remplies.

Sous réserve du titre II, art. 6, du présent protocole, les règles figurant dans la liste fixent le degré minimal d’ouvroison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et qu’à l’inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire.

En d’autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d’élaboration déterminé peuvent être utilisées, l’utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l’utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l’est pas.

Si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d’élaboration déterminé ne peuvent pas être utilisées, l’utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est autorisée, alors que l’utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l’est pas.

Exemple: lorsque la règle de la liste pour le chapitre 19 impose que «les matières non originaires des nos 1101 à 1108 ne puissent pas dépasser 20 % en poids», l’utilisation (c’est-à-dire l’importation) de céréales du chap. 10 (matières à un stade antérieur de fabrication) n’est pas limitée.

- 3.3. Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu’une règle utilise l’expression «fabrication à partir de matières de toute position», les matières de toute position (même les matières de la même désignation et de la même position que le produit) peuvent être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d’être aussi énoncées dans la règle.

Toutefois, lorsqu’une règle utilise l’expression «fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° ...» ou «fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la même position que le produit», les matières de toute position peuvent être utilisées, à l’exclusion des matières de la même désignation que le produit telle qu’elle apparaît dans la colonne (2) de la liste.

- 3.4. Lorsqu’une règle de la liste précise qu’un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu’une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n’implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

- 3.5. Lorsqu'une règle prévoit, dans la liste, qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à cette règle.
- 3.6. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. En outre, les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés.

*Note 4 – Dispositions générales relatives à certaines marchandises agricoles*

- 4.1. Les marchandises agricoles relevant des chap. 6, 7, 8, 9, 10 et 12 et de la position 2401 qui sont cultivées ou récoltées sur le territoire d'une partie sont considérées comme originaires du territoire de cette partie, même si elles ont été cultivées à partir de semences, de bulbes, de rhizomes, de boutures, de greffons, de pousses, de bourgeons ou d'autres parties vivantes de végétaux importées.
- 4.2. Dans les cas où la quantité de sucre non originaire incorporé à un produit donné fait l'objet de limitations, le calcul de ces limitations prend en compte le poids des sucres relevant des n<sup>os</sup> 1701 (saccharose) et 1702 (comme le fructose, le glucose, le lactose, le maltose, l'isoglucose ou le sucre inverti) mis en œuvre dans la fabrication du produit final, ainsi que dans la fabrication des produits non originaires incorporés dans le produit final.

*Note 5 – Terminologie utilisée en ce qui concerne certains produits textiles*

- 5.1. L'expression «fibres naturelles», lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. Elle doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, elle couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature, mais non filées.
- 5.2. L'expression «fibres naturelles» couvre le crin du n<sup>o</sup> 0511, la soie des n<sup>os</sup> 5002 et 5003, ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n<sup>os</sup> 5101 à 5105, les fibres de coton des n<sup>os</sup> 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n<sup>os</sup> 5301 à 5305.
- 5.3. Les expressions «pâtes textiles», «matières chimiques» et «matières destinées à la fabrication du papier» utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chap. 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fibres ou fils de papier.
- 5.4. L'expression «fibres synthétiques ou artificielles discontinues» utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n<sup>os</sup> 5501 à 5507.
- 5.5. L'impression (lorsqu'elle est accompagnée du tissage, du tricotage/crochet, du touffetage ou du flocage) est définie comme une technique par laquelle un

substrat textile reçoit une fonction objectivement déterminée, telle que la couleur, la conception ou une qualité technique, de caractère permanent, en utilisant des techniques de sérigraphie, de rouleau, de transfert ou numériques.

- 5.6. L'impression (en qualité d'opération unique) est définie comme une technique par laquelle un substrat textile reçoit une fonction objectivement déterminée, telle que la couleur, la conception ou une qualité technique, de caractère permanent, en utilisant des techniques de sérigraphie, de rouleau, de transfert ou numériques, accompagnée au moins de deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des matières utilisées n'exécède pas 50 % du prix départ usine du produit.

*Note 6 – Tolérances applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles*

- 6.1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne (3) ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 15 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (Voir également les notes 6.3 et 6.4).
- 6.2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 6.1 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie;
- la laine;
- les poils grossiers d'animaux;
- les poils fins d'animaux;
- le crin;
- le coton;
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier;
- le lin;
- le chanvre;
- le jute et les autres fibres libériennes;
- le sisal et les autres fibres textiles du genre «agave»;
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales;
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de polypropylène;
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de polyester;
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de polyamide;
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de polyacrylonitrile;
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de polyimide;

- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de polytétrafluoroéthylène;
  - les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de poly(sulfure de phénylène);
  - les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de poly(chlorure de vinyle);
  - les autres fibres synthétiques ou artificielles de filaments;
  - les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de viscose;
  - les autres fibres synthétiques ou artificielles de filaments;
  - les filaments conducteurs électriques;
  - les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polypropylène;
  - les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polyester;
  - les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polyamide;
  - les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polyacrylonitrile;
  - les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polyimide;
  - les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polytétrafluoroéthylène;
  - les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de poly(sulfure de phénylène);
  - les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de poly(chlorure de vinyle);
  - les autres fibres synthétiques ou artificielles discontinues;
  - les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de viscose;
  - les autres fibres synthétiques ou artificielles discontinues;
  - les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés;
  - les produits du n° 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée;
  - les autres produits de la position 5605;
  - les fibres de verre;
  - les fibres métalliques;
  - les fibres minérales.
- 6.3. Dans le cas des produits incorporant des «fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers, même guipés», cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.
- 6.4. Dans le cas des produits formés d'«une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme

étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée», cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

*Note 7 – Autres tolérances applicables à certains produits textiles*

- 7.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, sur la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note introductive, les matières textiles (à l'exception des doublures et des toiles tailleurs) qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne (3) de la liste pour le produit confectionné concerné peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine du produit.
- 7.2. Sans préjudice de la note 6.3, les matières qui ne sont pas classées dans les chap. 50 à 63 peuvent être utilisées librement dans la fabrication des produits textiles, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.
- 7.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières non originaires qui ne sont pas classées dans les chap. 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

*Note 8 — Définition des traitements spécifiques et des opérations simples effectués dans le cas de certains produits du chapitre 27*

- 8.1. Les «traitements spécifiques» au sens des n<sup>os</sup> ex 2707 et 2713 sont les suivants:
  - a) la distillation sous vide;
  - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
  - c) le craquage;
  - d) le reformage;
  - e) l'extraction par solvants sélectifs;
  - f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins; décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
  - g) la polymérisation;
  - h) l'alkylation;
  - i) l'isomérisation.
- 8.2. Les «traitements spécifiques» au sens des n<sup>os</sup> 2710, 2711 et 2712 sont les suivants:
  - a) la distillation sous vide;
  - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
  - c) le craquage;
  - d) le reformage;
  - e) l'extraction par solvants sélectifs;

- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins; décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
  - g) la polymérisation;
  - h) l'alkylation;
  - i) l'isomérisation;
  - j) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n° ex 2710, conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);
  - k) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n° 2710;
  - l) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n° ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 °C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant du n° ex 2710 ayant notamment pour but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple, hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements spécifiques;
  - m) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant du n° ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 °C, d'après la méthode ASTM D 86;
  - n) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les «fuel oils» du n° ex 2710;
  - o) le déshuilage par cristallisation fractionnée, uniquement en ce qui concerne les produits du n° ex 2712, autres que la vaseline, l'ozokérite, la cire de lignite, la cire de tourbe ou la paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile.
- 8.3. Au sens des nos ex 2707 et 2713, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donnée par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toute combinaison de ces opérations ou toute opération similaire ne confèrent pas l'origine.

*Note 9 – Définition des traitements et opérations spécifiques effectués dans le cas de certains produits*

- 9.1. les produits relevant du chapitre 30 qui sont obtenus dans une partie au moyen de cultures cellulaires sont considérés comme des produits originaires de cette partie. On entend par «culture cellulaire» la culture de cellules humaines, ani-

males et végétales dans des conditions contrôlées (telles que températures définies, milieu de croissance, mélange de gaz, pH) en dehors d'un organisme vivant.

- 9.2. les produits relevant des chap. 29 (à l'exclusion de: 2905 43 et 2905 44), 30, 32, 33 (à l'exclusion de: 3302 10, 3301) 34, 35 (à l'exclusion de: 3501, 3502 11-3502 19, 3502 20, 3505), 36, 37, 38 (à l'exclusion de: 3809 10, 3823, 3824 60, 3826) et 39 (à l'exclusion de: 3916-3926) obtenus dans une partie par fermentation sont considérés comme originaires de cette partie. La «fermentation» est un procédé biotechnologique dans lequel des cellules humaines, animales ou végétales, des bactéries, des levures, des champignons ou des enzymes sont utilisés pour fabriquer des produits relevant des chap. 29 à 39.
- 9.3. les transformations suivantes sont jugées suffisantes, conformément à l'art. 4, par. 1, pour les produits relevant des chap. 28, 29 (à l'exclusion de: 2905 43 et 2905 44), 30, 32, 33 (à l'exclusion de: 3302 10, 3301) 34, 35 (à l'exclusion de: 3501, 3502 11-3502 19, 3502 20, 3505), 36, 37, 38 (à l'exclusion de: 3809 10, 3823, 3824 60, 3826) et 39 (à l'exclusion de: 3916-3926):
- Réaction chimique: une «réaction chimique» désigne un processus (y compris un processus biochimique) qui a pour résultat une molécule présentant une nouvelle structure, par rupture des liens intramoléculaires et formation de nouveaux liens intramoléculaires, ou par modification de la disposition spatiale des atomes dans une molécule. Une réaction chimique peut être exprimée par une modification du «numéro CAS».
  - Ne sont pas pris en considération aux fins de l'obtention du caractère originaire les processus suivants: a) la dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants; b) l'élimination de solvants (y compris l'eau), ou c) l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation. La réaction chimique telle que définie ci-dessus doit être considérée comme conférant le caractère originaire.
  - Mélanges: tout mélange délibéré et proportionnellement contrôlé de matières (y compris la dispersion) autre que l'addition de diluants réalisé en vue de respecter des spécifications prédéterminées et débouchant sur la production d'une marchandise dotée de caractéristiques physiques ou chimiques propres aux fins et utilisations de la marchandise et différentes de celles des matières initiales, doit être considéré comme conférant l'origine.
  - Purification: la purification doit être considérée comme conférant le caractère originaire dès lors qu'elle a lieu sur le territoire de l'une des parties ou des deux, sous réserve que l'un des critères suivants soit rempli:
    - a) purification d'une marchandise entraînant l'élimination d'au moins 80 % de la teneur en impuretés existantes, ou
    - b) réduction ou élimination des impuretés permettant d'obtenir une marchandise adéquate pour une ou plusieurs des applications ci-après:
      - i) substances pharmaceutiques, médicinales, cosmétiques, vétérinaires ou alimentaires,
      - ii) produits et réactifs chimiques utilisés à des fins d'analyse, de diagnostic ou en laboratoire,

- iii) éléments et composants à usage microélectronique,
  - iv) produits à usages optiques spécifiques,
  - v) utilisation à des fins biotechniques (par exemple dans la culture de cellules, la technologie génétique ou comme catalyseur),
  - vi) supports utilisés dans les processus de séparation, ou
  - vii) usages de qualité nucléaire.
- Modification de la taille des particules: la modification délibérée et contrôlée de la taille des particules d'une marchandise, autre que le simple concassage ou pressage, aboutissant à une marchandise ayant une taille de particule définie, une répartition définie de la taille des particules ou une zone de surface définie, pertinente pour l'usage auquel elle est destinée et présentant des caractéristiques physiques ou chimiques différentes de celles des matières premières, doit être considérée comme conférant le caractère originaire.
  - Matériaux de référence: les matériaux de référence (y compris les solutions de référence) sont des préparations indiquées à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référencement, présentant des degrés de pureté ou des proportions précis, certifiés par le fabricant. La fabrication de matériaux de référence doit être considérée comme conférant le caractère originaire.
  - Séparation des isomères: l'isolement ou la séparation des isomères d'un mélange d'isomères doit être considéré comme conférant le caractère originaire.

*Annexe II*

## Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 1	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 1 doivent être entièrement obtenus
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les viandes et tous les abats comestibles contenus dans les produits de ce chapitre doivent être entièrement obtenus.
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux, miel naturel, produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex Chapitre 5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des	Fabrication à partir de matières de toute position
ex 0511 91	Œufs et laitances de poissons impropres à l'alimentation humaine	La totalité des œufs et de la laitance doivent être intégralement obtenus.
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture; bulbes, racines et produits similaires; fleurs coupées et feuillages d'ornement	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 8	Fruits comestibles; Écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle tous les fruits, fruits à coques et écorces d'agrumes ou de melons du chapitre 8 sont entièrement obtenus

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 9	Café, thé, maté et épices	Fabrication à partir de matières de toute position
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; féculs et amidons; inuline; gluten de froment	Fabrication dans laquelle toutes les matières mises en œuvre qui relèvent des chap. 8, 10 et 11, positions 0701, 0714, 2302 et 2303, et sous-position 0710 10, doivent être entièrement obtenues.
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex Chapitre 13	Gomme laque; gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position
ex 1302	Matières pectiques, pectinates et pectates	Fabrication à partir de matières de toute position dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final.
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication à partir de matières de toute position
ex Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
1504 à 1506	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins et leurs fractions; graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline; autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	Fabrication à partir de matières de toute position
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication à partir de matières de toute sous-position à l'exclusion de celle dont relève le produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
1509 et 1510	Huile d'olive et ses fractions	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales mises en œuvre doivent être entièrement obtenues.
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication à partir de matières de toute sous-position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex 1512	Huiles de graines de tournesol et leurs fractions: <ul style="list-style-type: none"> <li>– destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine</li> <li>– autres</li> </ul>	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales mises en œuvre doivent être entièrement obtenues.
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication à partir de matières de toute sous-position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex 1516	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons	Fabrication à partir de matières de toute position
1520	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses	Fabrication à partir de matières de toute position
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chap. 2, 3 et 16 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex Chapitre 17	Sucres et sucreries; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: <ul style="list-style-type: none"> <li>– maltose ou fructose chimiquement purs</li> </ul>	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
	– Autres	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids des matières des nos 1101 à 1108, 1701 et 1703 utilisées ne doit pas excéder 30 % du poids du produit final.
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>– le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final</li> </ul> ou <ul style="list-style-type: none"> <li>– la valeur du sucre mis en œuvre n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
ex Chapitre 18	Cacao et ses préparations; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position exceptée celle du produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>– le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final</li> </ul> ou <ul style="list-style-type: none"> <li>– la valeur du sucre mis en œuvre n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
1806 10	Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position exceptée celle du produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
1901	<p>Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– extraits de malt</li> <li>– Autres</li> </ul>	<p>Fabrication à partir des céréales du chapitre 10</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids individuel du sucre et des matières du chapitre 4 mises en œuvre ne doit pas excéder 40 % du poids du produit final</p>
1902	<p>Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le poids des matières des nos 1006 et 1101 à 1108 utilisées ne doit pas excéder 20 % du poids du produit final, et</li> <li>– le poids des matières mises en œuvre relevant des chap. 2, 3 et 16 ne doit pas excéder 20 % du poids du produit final</li> </ul>
1903	<p>Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la féculé de pommes de terre du n° 1108</p>
1904	<p>Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le poids des matières des nos 1006 et 1101 à 1108 utilisées ne doit pas excéder 20 % du poids du produit final, et</li> <li>– le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final</li> </ul>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids des matières des nos 1006 et 1101 à 1108 mises en œuvre ne doit pas excéder 20 % du poids du produit final
ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
2002 et 2003	Tomates, champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication à partir de matières de toute position exceptée celle du produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position exceptée celle du produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
ex 2008	Les produits, autres que: <ul style="list-style-type: none"> <li>– Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool</li> <li>– Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; cœurs de palmier; maïs</li> <li>– Fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés</li> </ul>	Fabrication à partir de matières de toute position exceptée celle du produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position exceptée celle du produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
2103	– Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. La farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent toutefois être utilisées
2105	– Farine de moutarde et moutarde préparée Glaces de consommation, même contenant du cacao	Fabrication à partir de matières de toute position Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit, dans laquelle:
		– le poids individuel du sucre et des matières du chapitre 4 mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
		et
		– le poids total combiné du sucre et des matières du chapitre 4 mis en œuvre n'excède pas 60 % du poids du produit final
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication à partir de matières de toute position exceptée celle du produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
ex Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit, dans laquelle toutes les matières mises en œuvre qui relèvent des nos 0806 10, 2009 61 et 2009 69 sont entièrement obtenues
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
2207 et 2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique supérieur ou inférieur à 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	Fabrication à partir de matières de toute position excepté les nos 2207 et 2208, dans laquelle toutes les matières mises en œuvre qui relèvent des sous-positions 0806 10, 2009 61 et 2009 69 doivent être entièrement obtenues

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l'exclusion des	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>– toutes les matières des chap. 2 et 3 mises en œuvre sont entièrement obtenues,</li> <li>– le poids des matières mises en œuvre qui relèvent des chap. 10 et 11 et des positions 2302 et 2303 n'excède pas 20 % du poids du produit final,</li> <li>– le poids individuel du sucre et des matières du chapitre 4 mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final, et</li> <li>– le poids total combiné du sucre et des matières du chapitre 4 mis en œuvre n'excède pas 50 % du poids du produit final</li> </ul>
ex Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, dans laquelle le poids des matières de la position 2401 mises en œuvre n'excède pas 30 % du poids total des matières du chapitre 24 mises en œuvre
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac	Fabrication dans laquelle toutes les matières de la position 2401 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 2402	Cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit et du tabac à fumer de la sous-position 2403 19, dans laquelle au moins 10 % en poids de toutes les matières du n° 2401 utilisées sont entièrement obtenues
ex 2403	Produits destinés à l'inhalation par diffusion chauffée ou d'autres moyens, sans combustion	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit, dans laquelle 10 % au moins en poids de toutes les matières du n° 2401 utilisées sont entièrement obtenues

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; à l'exclusion des	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit, ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques <sup>(1)</sup> ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques <sup>(1)</sup> ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques <sup>(1)</sup> ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques <sup>(1)</sup> ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques <sup>(1)</sup> ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion de:	Traitement(s) spécifique(s) <sup>(4)</sup> ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles	Traitement(s) spécifique(s) <sup>(4)</sup> ou Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques <sup>(1)</sup> ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylènes, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Traitement(s) spécifique(s) <sup>(4)</sup> ou Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques <sup>(1)</sup> ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'exécède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol	Traitement(s) spécifique(s) <sup>(4)</sup> ou Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur totale n'exécède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques	Traitement(s) spécifique(s) <sup>(4)</sup> ou Fabrication à partir de matières de toute position

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 31	Engrais	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres	Traitement(s) spécifique(s) <sup>(4)</sup> ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	Traitement(s) spécifique(s) <sup>(4)</sup> ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre	Traitement(s) spécifique(s) <sup>(4)</sup> ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 35	Matières albuminoïdes; amidons modifiés; colles; enzymes	Traitement(s) spécifique(s) <sup>(4)</sup> ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 36	Explosifs; produits pyrotechniques; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	<p>Traitement(s) spécifique(s) <sup>(4)</sup></p> <p>ou</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>
Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques	<p>Traitement(s) spécifique(s) <sup>(4)</sup></p> <p>ou</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des:	Traitement(s) spécifique(s) <sup>(4)</sup> ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales: – Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Traitement(s) spécifique(s) <sup>(4)</sup> ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 3824 99 et ex 3826 00	Biodiesel	Fabrication dans laquelle du biodiesel est obtenu par transestérification, et/ou estérification ou par hydrotraitement
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	Traitement(s) spécifique(s) <sup>(4)</sup> ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4012	Pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc	Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés
ex Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
4104 à 4106	Cuirs et peaux épilés et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés	Retannage de peaux ou de cuirs prétannés ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyau	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices; à l'exclusion des	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées: – Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires – Autres	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 44	Bois et ouvrages en bois; charbon de bois; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout
ex 4408	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié) et feuilles pour contreplaqués, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, tranchées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Jointage, rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension
ex 4418	– Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois  – Baguettes et moulures	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux (shingles et shakes) peuvent être utilisés.  Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 50	Soie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie
5004 à ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de soie	(2) Filage de fibres naturelles ou Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un filage ou Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un retordage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie	(2) Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage ou Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage ou Tissage combiné à une teinture ou Teinture de fils combiné à un tissage ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
ex Chapitre 51 5106 à 5110	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin; à l'exclusion des: Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit (2) Filage de fibres naturelles ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin:	(2) Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage ou Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou Tissage combiné à une teinture ou Teinture de fils combiné à un tissage ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
ex Chapitre 52	Coton; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
5204 à 5207	Fils de coton	(2) Filage de fibres naturelles ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5208 à 5212	Tissus de coton	(2) Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage ou Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage ou Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification ou Teinture de fils combiné à un tissage ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
ex Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
5306 à 5308	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier	(2) Filage de fibres naturelles ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier	(2) Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage ou Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification ou Teinture de fils combiné à un tissage ou Tissage combiné à une impression ouv Impression (en tant qu'opération indépendante)
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	(2) Filage de fibres naturelles ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels	(2) Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage ou Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage ou Teinture de fils combiné à un tissage ou Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Extrusion de fibres artificielles ou synthétiques.
5508 à 5511	Fils à coudre et autres fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	(2) Filage de fibres naturelles ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues:	(2) Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage ou Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage ou Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification ou Teinture de fils combiné à un tissage ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et non tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion des:	(2) Filage de fibres naturelles ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5601	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	<p>Filage de fibres naturelles</p> <p>ou</p> <p>Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage</p> <p>ou</p> <p>Flocage accompagné de teinture ou d'impression</p> <p>ou</p> <p>Enduction, flocage, stratification ou métallisation, combinés à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermo-fixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit</p>
5602	<p>Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:</p> <p>– Feutres aiguilletés</p>	<p>(2)</p> <p>Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à la fabrication de tissu.</p> <p>Toutefois:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des fils de filaments de polypropylène du n° 5402,</li> <li>– des fibres de polypropylène des nos 5503 ou 5506, ou</li> <li>– des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501,</li> </ul> <p>dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés pour autant que leur valeur totale n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>ou</p> <p>fabrication de tissu non-tissé uniquement dans le cas des feutres élaborés à partir de fibres naturelles</p>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
	– Autres	(2) Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à la fabrication de tissu, ou Formation de non-tissés uniquement, dans le cas des autres feutres élaborés à partir de fibres naturelles
5603 5603 11 à 5603 14	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir – de filaments à orientation déterminée ou aléatoire ou – de substances ou de polymères d'origine naturelle, synthétique ou artificielle, suivie dans les deux cas par une consolidation formant un non-tissé
5603 91 à 5603 94	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, autres que de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir – de fibres discontinues à orientation déterminée ou aléatoire et/ou – de fils coupés d'origine naturelle, synthétique ou artificielle, suivie dans les deux cas par une consolidation formant un non-tissé
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des nos 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique: – Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
	– Autres	(2) Filage de fibres naturelles ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique
5605	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	(2) Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crins guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette»	(2) Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Détordage combiné à un guipage ouv Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues ou Flocage combiné à une teinture

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles:	<p>(2)</p> <p>Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un touffetage</p> <p>ou</p> <p>Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou à un touffetage</p> <p>ou</p> <p>Fabrication à partir de fils de coco, de sisal, de jute ou de fibranne filée sur un métier continu à anneaux classique</p> <p>ou</p> <p>Touffetage combiné à une teinture ou une impression</p> <p>ou</p> <p>Flocage combiné à une teinture ou une impression</p> <p>ou</p> <p>Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à des techniques de fabrication de non-tissés, y compris l'aiguilletage</p> <p>De la toile de jute peut être utilisée en tant que support.</p>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies à l'exclusion des:	(2) Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un touffetage ou Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou à un touffetage ou Tissage combiné à une teinture, à un flochage, à une enduction, à une stratification ou à une métallisation ou Touffetage combiné à une teinture ou une impression ou Flocage combiné à une teinture ou une impression ou Teinture de fils combiné à un tissage ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Broderie dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées de toute position, à l'exclusion de celle dont relève le produit, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Tissage combiné à une teinture, à un flochage, à une enduction, à une stratification ou à une métallisation ou Flocage combiné à une teinture ou une impression
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosse	
	– Contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles	Tissage
	– Autres	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Tissage combiné à une imprégnation, à une enduction, à un recouvrement, à une stratification ou à une métallisation ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés	(2) Tissage combiné à une teinture, à une enduction, à une stratification ou à une métallisation De la toile de jute peut être utilisée en tant que support.
5905	Revêtements muraux en matières textiles:	
	– Imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières	Tissage, tricotage ou formation de non-tissé combiné à une imprégnation, à une enduction, à un recouvrement, à une stratification ou à une métallisation

---

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
	– Autres	(2) Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage ou Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou Tissage, tricotage ou formation de non-tissé combiné à une imprégnation, à une enduction ou à une stratification ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902: – Étoffes de bonneterie	(2) Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie ou Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie ou Bonneterie combinée à un caoutchoutage ou Caoutchoutage combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit
	– autres tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage
	– Autres	Tissage, tricotage ou procédé de fabrication de non-tissés combiné à une teinture ou à un revêtement en caoutchouc ou Teinture de fils combiné à un tissage, à un tricotage ou à un procédé de fabrication de non-tissés ou Caoutchoutage combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Tissage, tricotage ou procédé de fabrication de non-tissés combiné à une teinture, à une impression, à une enduction, à une imprégnation ou à un recouvrement ou Flocage combiné à une teinture ou une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés: – Manchons à incandescence, imprégnés – Autres	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées/en bonneterie Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques:	(2) Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage ou Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification ou Enduction, flocage, stratification ou métallisation, combinés à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermo-fixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	<p>(2)</p> <p>Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie</p> <p>ou</p> <p>Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie</p> <p>ou</p> <p>Bonneterie combinée à une teinture, à un flochage, à une enduction, à une stratification ou à une impression</p> <p>ou</p> <p>Flocage combiné à une teinture ou une impression</p> <p>ou</p> <p>Teinture de fils combinée à une bonneterie</p> <p>ou</p> <p>Torsion ou texturation combinée à une bonneterie, à condition que la valeur des fils non originaires non tordus ou non texturés utilisés ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit</p>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie:	
	– Obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	(2)(3) Bonneterie combinée à une confection (y compris une coupe de tissu)
	– Autres	(2) Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie ou Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie ou Tricotage et confection en une seule opération
ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des:	(2)(3) Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu) ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209 et ex 6211	Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour bébés, brodés	(3) Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu) ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 6210 et ex 6216	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	(2)(3) Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu) ou Enduction ou stratification combinée à une confection (y compris une coupe de tissu), à condition que la valeur des tissus non enduits et non stratifiés utilisés ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 6212	Soutiens-gorge, corsets, gaines, bustiers, porte-jarretelles, jarretières et articles similaires, et leurs parties, en bonneterie, obtenus par assemblage par couture ou autrement d'au moins deux pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	(2)(3) Tricotage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu) ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires: - Brodés	(2)(3) Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu) ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
	– Autres	(2)(3) Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu) ou Confection précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
6217	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212:	
	– Brodés	(3) Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu) ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'exécède pas 40 % du prix départ usine du produit ou Confection précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	(3) Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu) ou Enduction ou stratification combinée à une confection (y compris une coupe de tissu), à condition que la valeur des tissus non enduits et non stratifiés utilisés ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
	– Triplures pour cols et poignets, découpées	Fabrication: – à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
	– Autres	(3) Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu)
ex Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc.; rideaux, etc.; autres articles d'ameublement:	
	– En feutre, en non-tissés	(2) Procédé de fabrication de non-tissés combiné à une confection (y compris une coupe de tissu)
	– Autres:	
	-- Brodés	(2)(3) Tissage ou bonneterie combiné à une confection (y compris une coupe de tissu) ou Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	-- Autres	(2)(3) Tissage ou bonneterie combiné à une confection (y compris une coupe de tissu)
6305	Sacs et sachets d'emballage	(2) Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles ou filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinue, combinés à un tissage ou à un tricotage et à une confection (y compris une coupe de tissu)
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement:	

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
	– En non-tissés	(2)(3)
	– Autres	Procédé de fabrication de non-tissés combiné à une confection (y compris une coupe de tissu) (2)(3)
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chacun des articles de l'assortiment doit respecter la règle qui lui serait applicable s'il n'était pas inclus dans l'assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.
ex Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets; à l'exclusion des	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 7010 ou 7018	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit
ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de matières de toute sous-position à l'exclusion de celle dont relève le produit
7106, 7108 et 7110	Métaux précieux: – Sous formes brutes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 7106, 7108 et 7110 ou séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n°s 7106, 7108 ou 7110 ou fusion et/ou alliage des métaux précieux des n°s 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs ou purification
ex 7107, ex 7109 et ex 7111	– Sous formes mi-ouvrées ou en poudre Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux précieux, sous forme brute Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous forme brute
ex Chapitre 72	Fonte, fer et acier; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des n°s 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205
7208 à 7212	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir de demi-produits du n° 7207
7213 à 7216	Barres et profilés et fil machine, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires du n° 7206
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir de demi-produits du n° 7207

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
7218 91 et 7218 99	Demi-produits	Fabrication à partir des matières des n°s 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205
7219 à 7222	Produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires du n° 7218
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir de demi-produits du n° 7218
7224 90	Demi-produits	Fabrication à partir des matières des n°s 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205
7225 à 7228	Produits laminés plats, fil machine, barres et fils machines laminés à chaud; barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des n°s 7206, 7218 ou 7224
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir de demi-produits du n° 7224
ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n° 7207
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n° 7206
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir des matières des n°s 7206 à 7212 et 7218 ou 7224
ex 7307	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n° X5CrNiMo 1712) consistant en plusieurs pièces	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute:	Fabrication à partir de matières de toute position
7408	Fil de cuivre	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>– à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, et</li> <li>– dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium; à l'exclusion des:	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>– à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, et</li> <li>– dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>– à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, et</li> <li>– dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul> ou Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium
7602	Déchets et débris d'aluminium	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>– à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium, et</li> <li>– dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières	Fabrication à partir de matières de toute position

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs; à l'exclusion des	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8206	Outils d'au moins deux des n°s 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n°s 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils, à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
8425 à 8430	<p>Palans; treuils et cabestans; crics et vérins:</p> <p>Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavalières et chariots-grues</p> <p>Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage</p> <p>Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple)</p> <p>Boueurs (bulldozers), boueurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés</p> <p>Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit et du n° 8431,</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>
8444 à 8447	<p>Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles:</p> <p>Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines du n° 8446 ou 8447</p> <p>Métiers à tisser:</p> <p>Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit et du n° 8448,</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
8456 à 8465	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux Tours travaillant par enlèvement de métal Machines-outils:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle du produit et du n° 8466, ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8470 à 8472	Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; postage- machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces données Autres machines de bureau	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle du produit et du n° 8473, ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8501 à 8502	Moteurs et machines génératrices, électriques Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle du produit et du n° 8503, ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
8519, 8521	Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle du produit et du n° 8522, ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8525 à 8528	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes Appareils de radiodétection et de radiosondage (radars), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande Appareils récepteurs pour la radiodiffusion Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle du produit et du n° 8529, ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8535 à 8537	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques; connecteurs de fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques; tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports pour la commande ou la distribution électrique	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle du produit et du n° 8538, ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8542 31 à 8542 39	Circuits intégrés monolithiques	Opération de diffusion, dans laquelle les circuits intégrés sont formés sur un support semi-conducteur, grâce à l'introduction sélective d'un dopant adéquat, qu'il soit ou non assemblé et/ou testé dans un pays non partie ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
8544 à 8548	<p>Fils, câbles et autres conducteurs isolés pour l'électricité, câbles de fibres optiques</p> <p>Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, pour usages électriques</p> <p>Isolateurs en toutes matières pour l'électricité</p> <p>Pièces isolantes pour machines, appareils ou installations électriques, tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement</p> <p>Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre</p>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; matériel fixe de voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 45 % du prix départ usine du produit
8708	Parties et accessoires des véhicules des n°s 8701 à 8705	<p>Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit,</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit; Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées, ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; leurs parties et accessoires; à l'exclusion de	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
9001 50	Verres de lunetterie en matières autres que le verre	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, ou Fabrication dans laquelle l'une des opérations suivantes est réalisée: <ul style="list-style-type: none"> <li>– usinage de la surface de verres semi-finis les transformant en verres optiques correcteurs finis destinés à être enchâssés dans une monture;</li> <li>– revêtement des verres par des traitements appropriés pour améliorer la vision de l'utilisateur et assurer sa sécurité</li> </ul> ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 91	Horlogerie	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 94	Meubles; articles de literie, matelas, sommiers, coussins et articles rembourrés similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 96	Ouvrages divers	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit

(1) Les conditions particulières relatives aux «traitements spécifiques» sont exposées dans les notes introductives 8.1 et 8.3.

(2) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6.

(3) Voir la note introductive 7.

(4) Voir la note introductive 9.

*Annexe III***Texte de la déclaration d'origine**

La déclaration d'origine, dont le texte figure ci-après, doit être établie conformément aux notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

**Version anglaise**

The exporter of the products covered by this document (customs authorisation

N° .....<sup>(1)</sup> declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of .....<sup>(2)</sup> preferential origin.

**Version française**

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° .....<sup>(1)</sup> déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle .....<sup>(2)</sup>.

**Version allemande**

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ....<sup>(1)</sup>) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anders angegeben, präferenzbegünstigte .....<sup>(2)</sup> Ursprungswaren sind.

**Version italienne**

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. ....<sup>(1)</sup>) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale .....<sup>(2)</sup>.

.....  
(Lieu et date)<sup>(3)</sup>

.....  
(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)<sup>(4)</sup>

(1) Lorsque la déclaration d'origine est établie par un exportateur agréé, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Lorsque la déclaration d'origine n'est pas établie par un exportateur agréé, les mots entre parenthèses doivent être omis ou l'espace doit être laissé blanc.

(2) L'origine des produits doit être indiquée. Lorsque la déclaration d'origine se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle «CM», dans le document sur lequel la déclaration est établie.

(3) Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

(4) Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

**Certificat de circulation EUR.1**

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	<b>EUR.1</b> <b>N° A</b> 000.000	
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre	
	..... et	
	(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
	7. Observations	
8. Numéro d'ordre; marques, numéros; nombre et nature des colis <sup>(1)</sup> ; désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m <sup>3</sup> , etc.)	10. Factures (mention facultative)

<sup>(1)</sup> Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».

<p><b>11. Visa de la douane</b>  <i>Déclaration certifiées conforme</i>  Document d'exportation <sup>(2)</sup>  Modèle ..... n° .....  du .....  Bureau de douane.....  Pays ou territoire de délivrance ..... Cachet  .....  À ....., le .....  .....  (Signature)</p>	<p><b>12. Déclaration de l'exportateur</b>  Je soussigné, déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat.  À ....., le .....  .....  (Signature)</p>
<p><b>13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à</b></p> <p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>.....  (Lieu et date)</p> <p>Cachet</p> <p>.....  (Signature)</p>	<p><b>14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE</b></p> <p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat<sup>(1)</sup></p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>.....  À ....., le .....  .....  Cachet</p> <p>.....  (Signature)</p> <p><sup>(1)</sup> Marquer d'un X la mention applicable.</p>

<sup>(2)</sup> À remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

## Notes

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne, et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Une ligne horizontale doit être tracée immédiatement au-dessous du dernier article. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux, avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

**Demande de certificat de circulation des marchandises EUR.1**

1. <b>Exportateur</b> (nom, adresse complète, pays)	<b>EUR.1</b> <b>N° A</b> 000.000	
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
3. <b>Destinataire</b> (Nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. <b>Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre</b> ..... ..... <b>et</b> ..... ..... (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
	4. <b>Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires</b>	5. <b>Pays, groupe de pays ou territoire de destination</b>
6. <b>Informations relatives au transport</b> (mention facultative)	7. <b>Observations</b>	
8. <b>Numéro d'ordre; marques, numéros; nombre et nature du colis</b> <sup>(4)</sup> ; désignation des marchandises	9. <b>Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m<sup>3</sup>, etc.)</b>	10. <b>Factures</b> (mention facultative)

<sup>(4)</sup> Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'articles ou mentionner «en vrac».

## **Modèles de certificat de circulation des marchandises EUR.1 et de demande de certificat de circulation des marchandises EUR.1**

### **Règles d'impression**

1. Chaque formulaire doit mesurer 210 x 297 mm, avec une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 25 g/m<sup>2</sup>. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.
2. Les autorités compétentes des parties peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

### **Déclaration de l'exportateur**

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

*Déclare* que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

Précise les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....  
.....  
.....  
.....

Présente les pièces justificatives suivantes<sup>8</sup>:

.....  
.....  
.....  
.....

*M'engage* à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

*Demande* la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

.....

(Lieu et date)

.....

(Signature)

<sup>8</sup> Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

## **Conditions particulières relatives aux produits originaires de Ceuta et Melilla**

### **Article unique**

1. Sous réserve qu'ils respectent le principe de non-modification énoncé à l'art. 14 de l'appendice A, sont considérés comme:

- 1) produits originaires de Ceuta et Melilla:
  - a) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla;
  - b) les produits obtenus à Ceuta et Melilla dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla, à condition que:
    - i) ces produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'art. 4 du présent protocole, ou
    - ii) ces produits soient originaires de l'une des parties, pour autant qu'ils aient été soumis à des ouvrasons ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'art. 6 du présent protocole;
- 2) produits originaires de l'une des parties:
  - a) les produits entièrement obtenus dans l'une des parties;
  - b) les produits obtenus dans l'une des parties dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que des produits entièrement obtenus dans l'une des parties, à condition que:
    - i) ces produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'art. 4 du présent protocole, ou
    - ii) ces produits soient originaires de Ceuta et Melilla ou de l'Union européenne, pour autant qu'ils aient été soumis à des ouvrasons ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'art. 6 du présent protocole.

2. Ceuta et Melilla sont considérés comme un seul territoire.

3. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'indiquer le nom de la partie exportatrice et la mention «Ceuta et Melilla» dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou dans la déclaration d'origine. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou dans la déclaration d'origine.

4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

*Annexe VI***Déclaration du fournisseur**

La déclaration du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie conformément aux notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

**Déclaration du fournisseur**

relative à des marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation dans l'autre partie ou l'un des États visés à l'annexe VIII sans acquérir le caractère originaire à titre préférentiel

Je soussigné, fournisseur des marchandises énumérées dans le document annexé, déclare que:

1. Les matières suivantes qui ne sont pas originaires de [indiquer le nom de la partie concernée] ont été utilisées pour [indiquer le nom de la partie concernée] pour produire ces marchandises:

Désignation des marchandises fournies <sup>(1)</sup>	Description des matières non originaires utilisées	Position SH des matières non originaires utilisées <sup>(2)</sup>	Valeur des matières non originaires utilisées <sup>(2)/(3)</sup>
Valeur totale			

2. Toutes les autres matières utilisées dans [indiquer le nom de la partie concernée] pour produire ces marchandises sont originaires de [indiquer le nom de la partie concernée ou de l'État concerné visé à l'annexe VIII];

3. Les marchandises mentionnées ci-après ont subi une ouvraison ou une transformation hors de [indiquer le nom de la partie concernée] conformément à l'art. 13 du présent protocole et y ont acquis la valeur ajoutée totale précisée ci-dessous:

Désignation des marchandises fournies	Valeur ajoutée totale acquise hors de [indiquer le nom de la partie concernée] <sup>(4)</sup>
	(Lieu et date)
	(Adresse et signature du fournisseur, et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

- (1) Lorsque la facture, le bon de livraison ou un autre document commercial auquel la déclaration est annexée se rapporte à des marchandises de différents types ou à des marchandises ne comportant pas la même proportion de matières non originaires, le fournisseur est tenu de les distinguer clairement.

Exemple:

Le document présenté se rapporte à différents modèles de moteurs électriques relevant de la position 8501, utilisés dans la fabrication de machines à laver de la position 8450. La nature et la valeur des matières non originaires entrant dans la fabrication de ces moteurs varient d'un modèle à l'autre. Une distinction doit donc être établie entre ces modèles dans la première colonne, et les indications à porter dans les autres colonnes doivent figurer séparément pour chacun d'eux, de façon à permettre au fabricant des machines à laver de procéder à une évaluation correcte du caractère originaire de ses produits en fonction du modèle de moteur électrique qu'il utilise.

Les informations demandées dans ces colonnes ne doivent être fournies que si elles sont nécessaires.

Exemples:

La règle applicable aux vêtements de l'ex chapitre 62 admet l'utilisation de tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu). Si le fabricant de ces vêtements, établi dans une partie, utilise du tissu importé de l'Union européenne où il a été obtenu à partir de fils non originaires, il suffit que, dans sa déclaration, le fournisseur de l'Union européenne indique «fils» comme désignation de la matière non originaire, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer la position ni la valeur des fils en question.

Un fabricant de fil de fer de la position 7217 qui produit ce fil à partir de barres non originaires doit indiquer «barres de fer» dans la deuxième colonne. Si ce fil de fer est appelé à entrer dans la fabrication d'une machine dont la règle

d'origine limite la proportion de matières non originaires utilisées à un pourcentage déterminé de sa valeur, il convient d'indiquer la valeur des barres non originaires dans la troisième colonne.

- (3) Les termes «valeur des matières non originaires» désignent la valeur en douane, au moment de l'importation, des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans [indiquer le nom de la partie concernée].

La valeur exacte des différentes matières non originaires utilisées doit être précisée par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.

- (4) Les termes «valeur ajoutée totale» désignent les différents coûts accumulés hors de [indiquer le nom de la partie concernée], y compris la valeur de toutes les matières qui y ont été incorporées. Le montant exact de la valeur ajoutée totale acquise hors de [indiquer le nom de la partie concernée] doit être précisé par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.

*Annexe VII***Déclaration à long terme du fournisseur**

La déclaration à long terme du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie conformément aux notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

**Déclaration à long terme du fournisseur**

relative à des marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation dans l'autre partie ou l'un des États visés à l'annexe VIII sans acquérir le caractère originaire à titre préférentiel

Je soussigné, fournisseur des marchandises énumérées dans le document fourni en annexe, qui sont régulièrement envoyées à <sup>(1)</sup> ..... déclare que:

1. Les matières suivantes qui ne sont pas originaires de [indiquer le nom de la partie concernée] ont été utilisées pour [indiquer le nom de la partie concernée] pour produire ces marchandises:

Désignation des marchandises fournies <sup>(2)</sup>	Description des matières non originaires utilisées	Position SH des matières non originaires utilisées <sup>(3)</sup>	Valeur des matières non originaires utilisées <sup>(3)(4)</sup>
Valeur totale			

2. Toutes les autres matières utilisées dans [indiquer le nom de la partie concernée] pour produire ces marchandises sont originaires de [indiquer le nom de la partie concernée] ou de l'État concerné visé à l'annexe VIII];

3. Les marchandises mentionnées ci-après ont subi une ouvraison ou une transformation hors de [indiquer le nom de la partie concernée] conformément à l'art. 13 du présent protocole et y ont acquis la valeur ajoutée totale précisée ci-dessous:

Désignation des marchandises fournies	Valeur ajoutée totale acquise hors de [indiquer le nom de la partie concernée] <sup>(5)</sup>

La présente déclaration est valable pour toutes les expéditions futures de ces marchandises effectuées du .....

au.....(6)

Je m'engage à informer immédiatement ..... (1) de la cessation éventuelle de validité de la présente déclaration.

(Lieu et date)
(Adresse et signature du fournisseur, et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

- (1) Nom et adresse du client.
- (2) Lorsque la facture, le bon de livraison ou un autre document commercial auquel la déclaration est annexée se rapporte à des marchandises de différents types ou à des marchandises ne comportant pas la même proportion de matières non originaires, le fournisseur est tenu de les distinguer clairement.

Exemple:

Le document présenté se rapporte à différents modèles de moteurs électriques relevant de la position 8501, utilisés dans la fabrication de machines à laver de la position 8450. La nature et la valeur des matières non originaires entrant dans la fabrication de ces moteurs varient d'un modèle à l'autre. Une distinction doit donc être établie entre ces modèles dans la première colonne, et les indications à porter dans les autres colonnes doivent figurer séparément pour chacun d'eux, de façon à permettre au fabricant des machines à laver de procéder à une évaluation correcte du caractère originaire de ses produits en fonction du modèle de moteur électrique qu'il utilise.

- (3) Les informations demandées dans ces colonnes ne doivent être fournies que si elles sont nécessaires.

Exemples:

La règle applicable aux vêtements de l'ex chapitre 62 admet l'utilisation de tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu). Si le fabricant de ces vêtements, établi dans une partie, utilise du tissu importé de l'Union européenne où il a été obtenu à partir de fils non originaires, il suffit que, dans sa déclaration, le fournisseur de l'Union européenne indique «fils» comme désignation de la matière non originaire, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer la position ni la valeur des fils en question.

Un fabricant de fil de fer de la position 7217 qui produit ce fil à partir de barres non originaires doit indiquer «barres de fer» dans la deuxième colonne. Si ce fil de fer est appelé à entrer dans la fabrication d'une machine dont la règle d'origine limite la proportion de matières non originaires utilisées à un

pourcentage déterminé de sa valeur, il convient d'indiquer la valeur des barres non originaires dans la troisième colonne.

- (4) Les termes «valeur des matières non originaires» désignent la valeur en douane, au moment de l'importation, des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans [indiquer le nom de la partie concernée].

La valeur exacte des différentes matières non originaires utilisées doit être précisée par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.

- (5) Les termes «valeur ajoutée totale» désignent les différents coûts accumulés hors de [indiquer le nom de la partie concernée], y compris la valeur de toutes les matières qui y ont été incorporées. Le montant exact de la valeur ajoutée totale acquise hors de [indiquer le nom de la partie concernée] doit être précisé par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.
- (6) Indiquer les dates. La période de validité de la déclaration à long terme du fournisseur ne devrait pas normalement dépasser 12 mois, sous réserve des conditions fixées par les autorités douanières de la partie où la déclaration à long terme du fournisseur est établie.

*Annexe VIII***Liste des États**

1. République algérienne démocratique et populaire
2. République arabe d'Égypte
3. Union européenne
4. Islande
5. État d'Israël
6. Royaume hachémite de Jordanie
7. République libanaise
8. Royaume du Maroc
9. Royaume de Norvège
10. Organisation de libération de la Palestine, agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza
11. République arabe syrienne
12. République tunisienne
13. République de Turquie
14. République d'Albanie
15. Bosnie et Herzégovine
16. République de Macédoine du Nord
17. Monténégro
18. République de Serbie
19. République du Kosovo
20. Royaume du Danemark en ce qui concerne les Îles Féroé
21. République de Moldova
22. Géorgie
23. Ukraine



## 10.3

### Annexe 10.3

*Partie III* : Rapport sur les mesures tarifaires prises en 2021

Annexe selon l'art. 10, al. 4, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures. Rapport selon les art. 13 de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes, 3 de la loi fédérale du 15 décembre 2017 sur l'importation de produits agricoles transformés et 4, al. 2, de la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires (pour approbation)



## 10.3 **Rapport** **sur les mesures tarifaires prises en 2021**

du 26 janvier 2022

---

### **1 Généralités**

Par le présent rapport, le Conseil fédéral informe l'Assemblée fédérale des mesures qu'il a prises durant l'année sous revue en vertu de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (LTaD)<sup>1</sup>, de la loi fédérale du 15 décembre 2017 sur l'importation de produits agricoles transformés<sup>2</sup> et de la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires<sup>3</sup>.

L'Assemblée fédérale décide si ces mesures doivent rester en vigueur, être complétées ou modifiées (art. 13, al. 2, LTaD).

Les actes sur la base desquels les mesures sont entrées en vigueur ont été publiés dans le Recueil officiel du droit fédéral. Ils ne sont dès lors pas publiés une nouvelle fois dans le cadre du présent rapport.

La publication de l'attribution et de l'utilisation des contingents tarifaires en application de l'art. 15 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles (OIAgr)<sup>4</sup> s'effectue exclusivement en ligne, sur le site [www.import.ofag.admin.ch](http://www.import.ofag.admin.ch).

Les modifications du prélèvement à la frontière sur le sucre, les céréales et les produits soumis au prix-seuil ou à la valeur indicative d'importation (aliments pour animaux, oléagineux et autres céréales que celles destinées à l'alimentation humaine) sont également publiées sur ce site Internet.

En 2021, aucune mesure n'a été arrêtée en vertu de la loi fédérale sur l'importation de produits agricoles transformés.

1 RS **632.10**  
2 RS **632.111.72**  
3 RS **632.91**  
4 RS **916.01**

# **1 Mesures prises en application de la LTaD**

## **1.1 Ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles (OIAgr ; RS 916.01)**

### **Modification du 16 février 2021 (RO 2021 102)**

*Augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel n° 07.4 (beurre et autres matières grasses du lait)*

Comme le prévoit l'art. 36 OIAgr, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) peut, en cas de pénurie sur le marché intérieur, augmenter temporairement le contingent tarifaire partiel n° 07.4 après avoir consulté les milieux concernés. Accédant à la requête de l'Interprofession du lait (IP Lait), l'OFAG a relevé de 1500 t le contingent tarifaire partiel n° 07.4, le faisant passer de 100 à 1600 t pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2021.

La demande de beurre dans le commerce suisse de détail est restée forte depuis les mesures arrêtées par le Conseil fédéral au printemps 2020 pour endiguer la propagation du coronavirus. La majeure partie de la production laitière, en légère hausse, a malgré tout été utilisée pour produire du fromage, la valeur ajoutée étant plus importante dans la production de fromage que dans celle de beurre et de produits à base de lait écrémé. Il en a résulté une pénurie de beurre sur le marché suisse. Le relèvement rapide du contingent partiel n° 07.4 a permis de détendre la situation.

L'Assemblée fédérale ne doit pas se déterminer sur cette mesure, puisque celle-ci est déjà levée (art. 13, al. 2, LTaD).

### **Modification du 29 avril 2021 (RO 2021 251)**

*Augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel n° 14.3 (pommes de terre de table)*

Accédant à la demande de l'interprofession swisspatat, et se fondant sur l'art. 39 OIAgr, l'OFAG a relevé de 5000 t le contingent tarifaire partiel n° 14.3, le faisant passer de 6500 à 11 500 t pour la période allant du 15 mai au 30 juin 2021.

swisspatat a justifié sa demande par le bas niveau des stocks de pommes de terre de table au printemps 2021, qui n'auraient pas suffi à couvrir les besoins jusqu'à la nouvelle récolte. L'une des raisons invoquées était l'augmentation de 15 à 20 % des ventes de pommes de terre de table, sur un marché toujours affecté par la crise du coronavirus.

L'Assemblée fédérale ne doit pas se déterminer sur cette mesure, puisque celle-ci est déjà levée (art. 13, al. 2, LTaD).

**Modification du 15 juin 2021**

(RO 2021 385)

*Deuxième augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel n° 14.3 (pommes de terre de table)*

Donnant suite à une deuxième requête déposée par swisspatat, l'OFAG a augmenté de 5000 t supplémentaires le contingent tarifaire partiel n° 14.3, le faisant passer de 11 500 à 16 500 t pour le mois de juillet 2021.

Cette deuxième augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel de pommes de terre de table se justifie notamment par des déficits inhabituellement importants au niveau des stocks, un volume de ventes constamment élevé du fait de la situation liée au coronavirus ainsi que la météo froide et humide des mois d'avril et de mai, qui a retardé de plusieurs semaines la récolte des variétés précoces.

L'Assemblée fédérale ne doit pas se déterminer sur cette mesure, puisque celle-ci est déjà levée (art. 13, al. 2, LTaD).

**Modification du 18 juin 2021**

(RO 2021 397)

*Deuxième augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel n° 07.4 (beurre et autres matières grasses du lait)*

L'OFAG a accédé à une deuxième demande de l'IP Lait en relevant le contingent tarifaire partiel n° 07.4 de 1000 t, pour le porter à un total de 2600 t pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2021. Cette nouvelle augmentation du contingent tarifaire partiel visait à assurer l'approvisionnement en beurre jusqu'à la fin de l'année sous revue.

L'Assemblée fédérale ne doit pas se déterminer sur cette mesure, puisque celle-ci est déjà levée (art. 13, al. 2, LTaD).

**Modification du 25 août 2021**

(RO 2021 513)

*Prolongation temporaire de la protection douanière minimale appliquée au sucre (1<sup>re</sup> partie)*

À la demande de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États (CER-E), le Conseil fédéral a, le 25 août 2021, modifié l'art. 5, al. 2, OIAgr pour prolonger la protection douanière minimale appliquée au sucre, soit 7 francs par quintal, jusqu'au 31 décembre 2021<sup>5</sup>.

<sup>5</sup> Cf. également modification du 3 novembre 2021, p. 7 ci-après.

## **Modifications du 30 août 2021**

(RO 2021 537)

### *Augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel n° 14.2 (pommes de terre destinées à la transformation)*

Le 4 août 2021, swisspatat a demandé une augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel n° 14.2, sachant qu'il devenait difficile de se fournir en pommes de terre destinées à la transformation. Les conditions météorologiques exceptionnelles de l'été 2021 – fortes précipitations, grêle et niveau élevé de la nappe phréatique – ont entraîné d'importantes pertes dans les principales régions de Suisse produisant des pommes de terre. Les fabricants de frites et surtout de chips n'arrivaient pas à se procurer à temps la matière première nécessaire sur le marché indigène. L'OFAG a donc accédé à la demande de swisspatat et relevé de 20 000 t le contingent tarifaire partiel n° 14.2, le faisant passer de 9250 à 29 250 t pour la période allant du 15 septembre au 31 décembre 2021.

L'Assemblée fédérale ne doit pas se déterminer sur cette mesure, puisque celle-ci est déjà levée (art. 13, al. 2, LTaD).

### *Augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel n° 14.1 (pommes de terre de semence)*

Le 15 juillet 2021, swisspatat a demandé un relèvement du contingent tarifaire partiel n° 14.1. Elle justifiait en premier lieu sa demande par la faiblesse des stocks de pommes de terre de semence, due au grand nombre de lots déclassés en raison de maladies virales. L'OFAG a accédé à la demande de swisspatat et relevé de 2000 t le contingent tarifaire partiel n° 14.1, le faisant passer de 4000 à 6000 t pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2021.

L'Assemblée fédérale ne doit pas se déterminer sur cette mesure, puisque celle-ci est déjà levée (art. 13, al. 2, LTaD).

### *Définition des quantités libérées pour les différentes catégories de marchandises du contingent tarifaire partiel n° 14.4 (produits à base de pommes de terre)*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les quantités des deux catégories de marchandises du contingent tarifaire partiel n° 14.4, à savoir les produits semi-finis et les produits finis à base de pommes de terre (chips, p. ex.), figurent à l'annexe 3, ch. 7, OIAgr.

Jusqu'au 31 décembre 2021, les quantités des différentes catégories de marchandises du contingent tarifaire partiel n° 14.4 n'étaient fixées dans aucune ordonnance. Les parts du contingent étaient mises aux enchères chaque année, mais, dans les appels d'offres publiés depuis 2007, la quantité à libérer s'est toujours élevée à 2500 t d'équivalent pommes de terre pour les produits à base de pommes de terre et à un total de 1500 t pour les deux catégories de produits semi-finis, avec une répartition variable entre les deux, qui se faisait sur proposition de swisspatat.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en vertu d'une modification de l'art. 37, al. 2, OIAgr, le contingent tarifaire partiel n° 14.4 sera réparti non plus en trois mais en deux catégories. Selon l'art. 40, al. 6, OIAgr, lui aussi modifié, les parts du contingent tarifaire partiel pour les produits semi-finis seront attribuées dans l'ordre de réception des déclarations en douane (procédure dite du levrier à la frontière). Celles pour les produits à base de pommes de terre continueront d'être mises aux enchères. Afin que l'Office

fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) – qui s’appelait Administration fédérale des douanes (AFD) jusqu’à fin 2021 – puisse mener à bien la nouvelle attribution dans l’ordre de réception des déclarations en douane, la quantité à libérer pour les produits semi-finis a été inscrite dans l’ordonnance. Les quantités à libérer des deux catégories de marchandises, fixées à 1500 t pour les produits semi-finis et à 2500 t pour les produits à base de pommes de terre, correspondent à celles des années précédentes.

### **Modification du 17 septembre 2021**

(RO 2021 571)

*Augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel n° 09.1 (œufs de consommation)*

La demande d’œufs de consommation a augmenté depuis le début de la crise du coronavirus, raison pour laquelle le contingent tarifaire partiel a été relevé de 3000 t en 2020, en deux fois, pour passer de 17 428 à 20 428 t au total. Malgré une nouvelle augmentation de la production d’œufs en Suisse, près de 70 % des parts du contingent tarifaire partiel n° 09.1 avaient déjà été attribuées au début du mois d’août 2021. Dans ce contexte, la commission paritaire des producteurs d’œufs et du commerce (ComPa) a soumis une demande à l’OFAG le 2 août 2021 dans le sens d’un relèvement ponctuel du contingent tarifaire partiel n° 09.1. Par décision du Conseil fédéral du 17 septembre 2021, le contingent tarifaire partiel a été relevé de 3500 t pour passer de 17 428 à 20 928 t pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

L’Assemblée fédérale ne doit pas se déterminer sur cette mesure, puisque celle-ci est déjà levée (art. 13, al. 2, LTaD).

### **Modification du 3 novembre 2021**

(RO 2021 679)

*Prolongation temporaire de la protection douanière minimale appliquée au sucre (2<sup>e</sup> partie)*

Se basant sur l’art. 5, al. 2, OIAgr, le Conseil fédéral a prolongé une nouvelle fois la protection douanière minimale appliquée au sucre, de 7 francs par quintal, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2022. Cette prolongation à l’échelon réglementaire permet d’assurer la continuité de la protection douanière minimale appliquée au sucre jusqu’à la période couverte par la modification de la loi du 29 avril 1998 sur l’agriculture (LAgr)<sup>6</sup> adoptée à l’automne par le Parlement, qui va du 1<sup>er</sup> mars 2022 à 2026.

<sup>6</sup> RS 910.1

### **Modification du 17 novembre 2021 (RO 2021 797)**

#### *Augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel n° 14.1 (pommes de terre de semence) pour l'année 2022*

Répondant à une nouvelle demande de l'interprofession swisspatat, l'OFAG a relevé de 3000 t le contingent tarifaire partiel n° 14.1 pour toute l'année 2022, le faisant passer de 4000 à 7000 t. Les raisons de cette augmentation sont les mêmes que celles invoquées le 15 juillet 2021, soit l'insuffisance des stocks de pommes de terre de semence indigènes, due à une mauvaise récolte et au grand nombre de lots déclassés en raison de maladies virales.

#### *Augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel n° 14.2 (pommes de terre destinées à la transformation) pour l'année 2022*

Accédant à une nouvelle demande de swisspatat, l'OFAG a relevé de 25 000 t le contingent tarifaire partiel n° 14.2, le faisant passer de 9250 à 34 250 t pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2022. Au moment du dépôt de la demande, la branche s'attendait à des pertes de rendement de 30 % par rapport à une récolte normale, et pouvant même atteindre 80 % en production bio. Ces pertes importantes s'expliquent par les conditions météorologiques exceptionnelles du printemps et de l'été 2021 dans les principales régions de Suisse produisant des pommes de terre. Les précipitations abondantes et prolongées, souvent entremêlées de grêle, ont entraîné un relèvement de la nappe phréatique et à une stagnation de l'eau sur les champs, d'où des pertes importantes dues à la pourriture ainsi que des retards de croissance.

### **Modification du 30 novembre 2021 (RO 2021 803)**

#### *Modification du calendrier de libération des parties du contingent tarifaire n° 27 de céréales panifiables en 2022*

En raison des conditions météorologiques fraîches et humides du printemps et de l'été 2021, la récolte de céréales a également été nettement moins bonne que les années précédentes. Soucieuse de couvrir les besoins jusqu'à la récolte 2022, swiss granum, l'organisation de la branche des céréales, des oléagineux et des protéagineux, a demandé une adaptation du calendrier de libération du contingent tarifaire n° 27 en 2022. Pour donner suite à cette demande, l'OFAG a modifié l'annexe 4 OIAgr le 30 novembre 2021; 60 000 des 70 000 t du contingent ordinaire pourront ainsi déjà être libérées au 1<sup>er</sup> semestre 2022.

## **2 Mesures prises en application de la loi sur les préférences tarifaires**

### **2.1 Ordonnance du 16 mars 2007 sur les préférences tarifaires (RS 632.911)**

#### **Modification du 24 septembre 2021 (RO 2021 597)**

*Modification de la liste des pays et territoires en développement en lien avec l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat économique entre les États de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et l'Indonésie*

Les pays en développement qui bénéficient de préférences tarifaires unilatérales dans le cadre du Système généralisé de préférences sont mentionnés dans l'ordonnance sur les préférences tarifaires. Lorsque la Suisse conclut un accord commercial avec un pays en développement, celui-ci est rayé de la liste figurant dans l'ordonnance sur les préférences tarifaires, puisque les préférences tarifaires autonomes sont remplacées par les concessions tarifaires prévues par l'accord.

Le peuple ayant accepté le 7 mars 2021 l'arrêté fédéral du 20 décembre 2019 portant approbation de l'Accord de partenariat économique de large portée entre les États de l'AELE et l'Indonésie<sup>7</sup>, l'accord est entré en vigueur pour toutes les parties le 1<sup>er</sup> novembre 2021. Les concessions tarifaires convenues ont été transposées dans le droit national et mises en vigueur à cette date.

Avec l'entrée en vigueur de l'accord, l'Indonésie a été rayée de la liste des pays en développement figurant à l'annexe 1 de l'ordonnance sur les préférences tarifaires.

<sup>7</sup> FF 2019 8255



# Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 13, al. 2, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes<sup>1</sup>,  
vu l'art. 3 de la loi fédérale du 15 décembre 2017 sur l'importation de produits agricoles transformés<sup>2</sup>,  
vu l'art. 4, al. 2, de la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires<sup>3</sup>,  
vu le rapport sur les mesures tarifaires prises en 2021<sup>4</sup> contenu dans le rapport du 26 janvier 2022 sur la politique économique extérieure 2021<sup>5</sup>,

*arrête :*

## **Art. 1**

sont approuvées :

- a. la modification du 24 septembre 2021<sup>6</sup> de l'ordonnance du 16 mars 2007 sur les préférences tarifaires<sup>7</sup> ;
- b. les modifications du 25 août 2021<sup>8</sup> et du 3 novembre 2021<sup>9</sup> de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles<sup>10</sup> ;
- c. la modification du 17 novembre 2021<sup>11</sup> de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles ;
- d. la modification du 30 novembre 2021<sup>12</sup> de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles<sup>13</sup>.

1 RS 632.10  
2 RS 632.111.72  
3 RS 632.91  
4 FF 2022 [...]  
5 FF 2022 [...]  
6 RO 2021 597  
7 RS 632.911  
8 RO 2021 513  
9 RO 2021 679  
10 RS 916.01  
11 RO 2021 797  
12 RO 2021 803  
13 RS 916.01

**Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.